

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 78^e SEANCE

Séance du Mardi 3 Décembre 1968.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances rectificative pour 1968. — Discussion d'un projet de loi (p. 5014).

MM. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; Hébert, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Ortul, ministre de l'économie et des finances.

Discussion générale: MM. Regaudie, Lamps, Poudevigne. — Clôture.

Art. 1^{er}: M. le rapporteur général. — Adoption.

Art. 2: M. le rapporteur général. — Adoption.

Art. 3: M. le rapporteur général. — Adoption.

Art. 4: M. le rapporteur général. — Adoption.

Art. 5: M. le rapporteur général. — Adoption.

Art. 6:

Amendement n° 7 du Gouvernement: MM. Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances; le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 6, complété par l'amendement n° 7.

Après l'article 6:

Amendement n° 3 rectifié du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, le rapporteur général. — Adoption.

Art. 7:

MM. Hamon, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Amendement n° 4 de M. Poudevigne, tendant à la suppression de l'article: MM. Poudevigne, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Rejet.

Adoption de l'article 7.

Art. 8:

MM. le rapporteur général, Ruais.

Amendement n° 1 de la commission des finances, tendant à la suppression de l'article: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Retrait.

Amendements n° 6 de M. Ruais et 8 du Gouvernement: MM. le rapporteur général, Ruais. — Adoption du texte commun des amendements.

Adoption de l'article 8, modifié par le texte commun des amendements n° 6 et 8.

Après l'article 8:

Amendement n° 9 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, le rapporteur général, Denis. — Adoption.

Art. 9: MM. le rapporteur général, Poudevigne, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Art. 10: M. le rapporteur général. — Adoption.

Art. 11 :

MM. le rapporteur général, Chauvet, L'huillier, Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Retrait de l'article 11.

Art. 12 : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption.

Art. 13 :

MM. le rapporteur général, Chauvet, Rieubon.

Amendement n° 2 de la commission des finances, tendant à la suppression de l'article : M. le rapporteur général. — Retrait.

Amendement n° 10 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption.

Adoption de l'article 13, modifié par l'amendement n° 10.

Art. 14 et état A : MM. le rapporteur général, Anthonloz. — Adoption.

Art. 15 et état B. — Adoption.

Art. 16 à 18. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt de projets de loi (p. 5030).

3. — Dépôt d'un avis (p. 5030).

4. — Ordre du jour (p. 5031).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1968

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1968 (n° 459, 483, 487).

La parole est à M. Philippe Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Mesdames, messieurs, la loi de finances rectificative qui est soumise à votre examen est la troisième pour 1968. Ce fait ne saurait surprendre si l'on considère le caractère à bien des égards exceptionnel de la présente année.

Rappelons brièvement le passé : en 1965 et 1966, une seule loi de finances rectificative est intervenue, qui n'a pas eu pour effet de modifier sérieusement l'équilibre établi par la loi de finances initiale ; en revanche, les deux lois de finances rectificatives de 1967 ont sensiblement altéré la loi de finances initiale, puisque l'on est passé d'un excédent budgétaire de trois millions de francs à un déficit de 7.209 millions de francs.

La loi de finances pour 1968, quant à elle, a été votée à la fin de l'année dernière avec un découvert proche de deux milliards de francs. Rapidement, il a fallu envisager des rectifications pour soutenir la croissance de l'économie française. Ce fut l'objet de la première loi de finances rectificative qui nous a été présentée durant la session de printemps et dont le vote ne fut définitivement acquis qu'après les élections.

Ce premier collectif ouvrait des crédits supplémentaires, élargissait les possibilités de prêt et proposait des mesures d'allègement fiscal, concernant notamment l'impôt sur le revenu des personnes physiques et le régime transitoire de la taxe sur la valeur ajoutée.

A la suite de ce premier collectif, le découvert se trouvait porté à 5.500 millions de francs. Dès lors, on pouvait penser qu'en fin d'année le montant total du déficit resterait du même ordre qu'en 1967. Mais les événements de mai et de juin ont profondément modifié les données du problème budgétaire.

Il a fallu, avec la deuxième loi de finances rectificative, votée en juillet, financer l'amélioration des rémunérations, soutenir l'effort des entreprises nationales, augmenter les crédits consacrés aux marchés agricoles et créer de nouveaux emplois, notamment à l'éducation nationale.

Malgré un nouvel effort fiscal portant spécialement sur l'impôt sur le revenu, le découvert a alors été porté à plus de dix milliards de francs. Cependant, faute de pouvoir disposer d'éléments d'appréciation suffisants, il était évident que certains crédits devraient être à nouveau majorés avant la fin de l'année. La troisième loi de finances rectificative qui nous est aujourd'hui présentée opère les ajustements nécessaires et permet de faire le bilan budgétaire de l'année 1968.

Examinons d'abord ces ajustements.

Ils représentent un accroissement du découvert de 3.811 millions à savoir des charges supplémentaires à concurrence de 2.171 millions et la prise en compte de moins-values de recettes à concurrence de 1.640 millions de francs.

Les augmentations de crédits résultent d'un double mouvement portant sur des crédits supplémentaires pour 2.445 millions de francs et sur des économies pour 274 millions de francs.

Les annulations de crédits ont été effectuées par un arrêté en date du 15 novembre 1968. Je voudrais me permettre à ce propos, monsieur le ministre, de regretter qu'un document de cette nature ne soit pas intégré dans les annexes à l'exposé des motifs de façon que le Parlement puisse apprécier en même temps les propositions offrant des crédits supplémentaires et les annulations prononcées par ailleurs.

Je n'indiquerai pas ici les rubriques sur lesquelles portent les augmentations demandées car je l'ai fait dans mon rapport écrit et je me permets d'y renvoyer ceux de nos collègues qui seraient intéressés par cette question.

Je noterai seulement que sur une augmentation nette de crédits de 2 milliards 171 millions de francs, 1.964 millions concernent les dépenses civiles ordinaires. C'est dire que ce sont à nouveau les dépenses de fonctionnement des budgets civils qui sont en augmentation marquée.

Quel est le bilan général de l'exercice ? Résumons-le en quelques mots.

La loi de finances initiale accusait un déficit de 2 milliards.

Les dépenses militaires sont restées au même chiffre.

Les dépenses civiles en capital n'ont que très légèrement augmenté.

Le déficit des opérations à caractère temporaire, spécialement les prêts, a augmenté de 2 milliards.

Les dépenses civiles ordinaires ont augmenté de 9 milliards, soit une majoration du déficit de 11 milliards de francs à laquelle s'ajoute 1 milliard de moins-values fiscales.

Ainsi, en trois lois de finances rectificatives, le découvert initial pour le budget de 1968 est passé de 2 à 14 milliards de francs. Ce découvert est certes très important. Il représente 2,4 p. 100 du produit national brut, ce qui est nettement supérieur au pourcentage enregistré au cours des dernières années. Il convient cependant de rappeler qu'en 1958, et au cours des années précédentes, ce pourcentage avait été régulièrement dépassé.

Le montant total des charges du budget pour 1968 atteint un niveau très élevé, à savoir 24,8 p. 100 du produit national brut. Ce pourcentage est légèrement supérieur à celui qui avait été constaté au cours des années précédentes, mais il reste du même ordre. Il n'empêche que nous avons, semble-t-il, atteint la limite des charges que l'économie nationale est capable de supporter.

La troisième loi de finances rectificative comporte, outre des ouvertures de crédits, 13 articles que votre commission des finances a examinés. Elle en a adopté 9 qui, je pense, ne posent pas de problème particulier.

Deux articles sont plus délicats. Ils concernent d'une part — c'est l'article 8 — la baisse applicable aux matériels de composition et d'impression de certaines entreprises de presse et, d'autre part — c'est l'article 13 — l'affectation du solde du fonds national de péréquation de la taxe locale.

L'article 8 concerne le taux de la baisse applicable au matériel destiné aux travaux de composition et d'impression des entreprises de presse. On sait que ces entreprises sont, sous certaines conditions, exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée et qu'elles ne peuvent donc déduire la T. V. A. qui a frappé leurs achats.

Le Gouvernement a considéré qu'il convenait, pour tenir compte de cette situation, d'accorder une subvention qui est actuellement de 15 p. 100. Le taux de la T. V. A. ayant été abaissé, le 1^{er} janvier dernier, de 20 p. 100 à 16 2/3 p. 100, le Gouvernement propose de réduire la subvention dans les mêmes proportions.

Mais, comme nous venons de voter un relèvement de ce taux de 16 2/3 p. 100 à 19 p. 100, il conviendrait de rectifier à nouveau le taux de la baisse figurant dans le projet initial. C'est dans ces conditions que votre commission des finances a rejeté l'article 8, dans l'attente des propositions du Gouvernement.

J'ajoute qu'un problème se pose en ce qui concerne les entreprises qui ne possèdent pas leur propre matériel d'imprimerie car elles ne peuvent alors bénéficier des avantages consentis. Notre collègue M. Ruais vous entretiendra certainement de ce sujet.

Je dois maintenant, monsieur le ministre, appeler votre attention sur un point qui me paraît important car il s'agit des ressources des collectivités locales.

Lorsqu'elle a examiné les articles 11, 12 et 13, la commission des finances a rejeté l'article 13. Il lui est, en effet, apparu que l'une des dispositions de cet article serait de nature à porter préjudice aux ressources que les collectivités tiennent

de la loi du 6 janvier 1966, notamment en ce qui concerne le bénéfice d'une disposition que nous avons expressément introduite dans la loi pour que les communes ne soient pas défavorisées par le fait que les forfaits ont été révisés en 1968 pour deux ans et notamment pour 1967; nous avons, à l'époque, souhaité que les communes bénéficient de cette révision des forfaits. Nous n'avons pas eu l'impression que l'article 13 consacrait cette disposition. C'est pourquoi nous l'avons rejetée.

En ce qui concerne les articles 11 et 12, que nous avons adoptés, j'appelle votre attention sur le fait qu'il s'agit du règlement d'une situation exceptionnelle et sans doute non prévue.

En effet, la loi de 1966 a établi, pour l'attribution du produit de la taxe sur les salaires aux collectivités locales, des dispositions qui entreront définitivement en vigueur sur l'exercice 1969.

Pour l'exercice 1968, une série de références semblent prêter à contestation. Alors, monsieur le ministre, quand nous aborderons ces articles, je vous demanderai de nous donner des explications complètes. Je dois dès à présent indiquer que nous avons besoin d'être éclairés. Ce que nous souhaitons, au fond, c'est qu'aucune des dispositions qui ont été introduites dans la loi de 1966 par l'initiative parlementaire ne puisse être lournée, comme nous avons redouté qu'elles ne le fussent par l'article 13.

En deuxième lieu, nous souhaitons que le produit de la taxe sur les salaires — même s'il y a un reliquat, que les dispositions de la loi de 1966 n'avaient pas tellement bien prévu — soit intégralement remis et distribué aux communes pour l'exercice 1968.

Avant de conclure sur l'ensemble, monsieur le ministre, je formulerai deux observations: l'une a trait au problème du crédit, et l'autre concerne l'augmentation des effectifs de la fonction publique.

Dans mon rapport écrit, j'ai évoqué plus particulièrement les problèmes posés par le financement du découvert, mais cette question se rattache à un ensemble plus vaste, celui des conditions du crédit en France.

Ce problème a constamment préoccupé la commission des finances au cours de cette session. Des réformes sont attendues. Elles nous ont été promises par vous-même, monsieur le ministre, depuis quelques mois, et M. le Premier ministre s'est récemment engagé de la façon la plus solennelle à remédier aux défauts que l'on peut constater dans ce secteur.

Notre système est, en effet, vieilli et onéreux. Les banques nationalisées ne doivent-elles pas, comme d'autres entreprises, réduire leurs coûts et mettre fin à des formes de concurrence d'une autre époque? Je citerai un seul exemple: celui de la présence de plusieurs agences sur la même place des chefs-lieux de canton. Je me rappelle avoir déjà, il y a huit ans, soulevé le problème en commission des finances, devant l'un de vos prédécesseurs. Mais les progrès réalisés sur ce point depuis lors ne sont pas très apparents, je suis sûr que vous en conviendrez avec moi.

Cela n'est qu'une image, un exemple pratique, mais il y a plus important. Ce qu'il faut surtout, c'est réformer nos modes traditionnels de distribution du crédit.

On vous l'a déjà rappelé, car vous le savez, notre système de mobilisation du papier commercial constitue une prime au chiffre d'affaires et non à la saine gestion, une prime aux opérations déjà réalisées et non aux actions à entreprendre. Le crédit devrait être avant tout fonction de la valeur de l'entreprise et de la qualité de ses dirigeants.

Peut-être, s'il en était ainsi, verrait-on alors, quelles que soient par ailleurs les influences extérieures, notre marché monétaire et financier revenir à une situation plus ordonnée.

Actuellement, monsieur le ministre — et c'est ma troisième observation sur ce sujet — les taux sont fonction de décisions diverses et peu coordonnées. Certains crédits sont, en fait, subventionnés par l'Etat et accordés à des taux inférieurs au rythme de l'augmentation des prix tel qu'il résulte des statistiques officielles. Dès lors, et même si elles n'en ont pas absolument besoin, les entreprises ont intérêt à demander ces crédits et, vous le savez bien, elles résistent rarement à cette tentation.

Quant aux banques qui reçoivent les fonds en dépôt, vous leur offrez, tous les dix jours, des bons du Trésor qui rapportent parfois plus de 8 p. 100. Je n'insiste pas sur les « risques » courus, sur les frais généraux réduits à l'extrême, ni sur le fait que le produit de ces bons est exonéré d'impôt.

Les particuliers qui apportent leur concours au Trésor, par exemple par l'intermédiaire des caisses d'épargne, ne sont pas aussi bien traités, même si l'on tient compte du relèvement des taux d'intérêts servis par ces caisses, que vous venez de décider.

Ces faits sont bien connus mais, je ne crois pas inutile de le répéter, ils justifient une attention particulière au moment où vous déclarez — et je pense que vous le ferez — vous

engager dans la voie d'une réforme profonde du système du crédit.

Ma deuxième remarque d'ordre général porte sur le problème des coûts, qui doit être aussi le souci permanent de l'administration.

Je voudrais appeler votre attention sur le fait suivant. Les dépenses civiles ordinaires atteignent, dans la loi de finances pour 1966, 67.666 millions de francs et, pour 1968, nous en sommes désormais à 89.468 millions de francs. En deux années, la majoration est de 22 milliards de francs, soit 33 p. 100. Une telle progression est certainement excessive.

En vérité, on ne réduira pas les charges publiques si l'on élude le problème de la croissance des effectifs. En 1960, les effectifs budgétaires des agents de l'Etat, civils et militaires, étaient de 1.630.000. Après le vote de la loi de finances pour 1969, nous en serons, sauf erreur, à plus de 1.900.000. A la vérité, cette évolution résulte d'un double mouvement.

Les personnels dépendant des budgets militaires sont, sur la même période, en diminution, puisqu'ils passent de 599.000 à 429.000. Les personnels émargeant aux budgets civils, en revanche, ont augmenté, passant de 1.031.000 à 1.478.000, soit une croissance de l'ordre de 43 p. 100.

Certes, il ne peut être question de contester l'ensemble de ce mouvement. Nous savons que, pour une très large part, il tient à l'augmentation des effectifs de l'éducation nationale et, à bien des égards, nous nous félicitons des mesures qui peuvent être prises dans ce domaine. Ainsi, le projet que nous examinons en ce moment comporte la création de 400 emplois de personnel enseignant dans les classes maternelles. Et nous accueillons cette mesure avec satisfaction comme nous apprécions l'effort fait pour les bourses d'enseignement, sauf à regretter — pour la forme, si vous le voulez bien, mais c'est une question de principe — que le Parlement ait seulement à entériner une décision déjà prise.

Il n'empêche que l'augmentation généralisée des effectifs des budgets civils pose un problème grave. Avant de créer de nouveaux emplois, ne doit-on pas d'abord, monsieur le ministre, chercher à mieux utiliser les agents en fonction?

Il ne faut tout de même pas que l'augmentation systématique des effectifs apparaisse comme l'unique moyen de régler les problèmes nouveaux qui se posent à l'Etat. L'augmentation des moyens en personnels et en matériel est, en définitive, une solution de facilité. Il coïncide que les administrations publiques entrent délibérément dans la voie d'une gestion plus rationnelle et réexaminent en permanence le coût et le rendement de leur action.

L'Assemblée nationale apprécierait sans doute que le Gouvernement voudrait bien faire connaître les grandes lignes de la politique qu'il entend suivre en ce domaine au cours des prochaines années.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de la suppression des articles 8 et 13, votre commission des finances vous invite à adopter la troisième loi de finances rectificative pour 1968. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Hébert, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Jacques Hébert, rapporteur pour avis. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, au titre du ministère des armées, le projet de loi de finances rectificative pour 1968 ouvre des crédits pour un montant de 14.500.000 F en autorisations de programme, et 76.750.000 F en crédits de paiement pour les dépenses ordinaires des services militaires. Les dépenses en capital reçoivent 19.500.000 F en autorisations de programme et 50.500.000 F en crédits de paiement. L'ensemble de ces crédits figurent aux articles 16 et 17 du projet de loi.

Il faut noter que des annulations de crédits sont intervenues par arrêté du 15 novembre 1968. Elles concernent, en crédits de paiement, le titre III pour 39.394.000 F, le titre IV pour 40.579.000 F, soit au total 79.973.000 F.

Finalement au total, les ouvertures nettes de crédits militaires sont de 47.277.000 F, en crédits de paiement, je le précise.

Les crédits de la section commune représentent 14.860.000 F.

Au chapitre 32-53, les crédits proposés correspondent à une régularisation des frais de transports engagés à l'occasion des multiples déplacements des unités de maintien de l'ordre.

Au chapitre 37-91, il s'agit d'une régularisation des dépenses de fonctionnement des organismes internationaux en 1967 et du règlement des dépenses de l'année 1968.

Au chapitre 37-95, l'opération prévue a pour but de couvrir les rappels de salaires des ouvriers en 1967, rappels qu'il était impossible d'incorporer dans les prix de cession des poudres.

La somme de 8.600.000 F qui figure dans ce document sera versée au budget annexe des poudres.

Au chapitre 37-99, les crédits inscrits permettront le règlement d'un conflit très ancien avec la S.N.C.F., pour une période se terminant en 1967.

A la section air, les 6.500.000 F d'autorisations de programme correspondent au remboursement de l'avance qui avait été consentie sur le chapitre 34-71 au ministère de l'intérieur pour l'entretien des appareils Catalina affectés à la protection civile, notamment à l'extinction des incendies.

Huit millions de francs d'autorisations de programme et de crédits de paiement correspondent aux heures de vol supplémentaires imposés en 1968 à l'armée de l'air.

A la section forces terrestres, le crédit de 6.000.000 de francs du chapitre 34-80 correspond à la liquidation d'un contentieux ancien résultant du passage, à Friedrichshafen en Allemagne fédérale, d'un statut d'occupation à un statut nouveau.

A la section marine enfin, les crédits correspondent essentiellement aux dépenses occasionnées par les rappels des salaires des ouvriers des arsenaux en 1967. Il était impossible d'imputer ces rappels au compte de commerce de la marine, qui n'a été créé qu'en 1968.

Votre commission de la défense nationale et des forces armées a examiné ce projet de loi de finances rectificative dans sa réunion du 27 novembre dernier. Elle a estimé que l'ensemble des opérations prévues au titre du ministère des armées n'était que le complément, ou même le reliquat, d'un mouvement de trésorerie beaucoup plus important, qui est réglé par plusieurs virements. Elle a suivi les conclusions du rapporteur, qui a émis un avis favorable à l'adoption du projet de loi. Et elle vous propose également de l'adopter. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. François-Xavier Ortoli, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement avait annoncé, dès le mois de juillet, qu'il serait conduit à déposer, comme il est de tradition, un troisième projet de loi de finances rectificative avant la fin de cette session parlementaire.

Je n'ai pas besoin de rappeler ce qu'ont été les deux premiers projets, M. Rivain les a évoqués.

Le premier projet de loi de finances rectificative, qui a été voté le 30 juillet, avait pour objet de transcrire dans le budget un certain nombre de décisions prises dans le cadre d'une politique de croissance de l'économie pour traduire en dépenses et en recettes, d'une part, l'accroissement de certains crédits d'équipement, d'autre part, des allègements fiscaux qui représentaient 1.742 millions de francs.

L'accroissement de dépenses était de 613 millions de francs. Le solde des opérations à caractère temporaire augmentait de 1.250 millions de francs, et le déficit de l'exercice se trouvait porté à un peu plus de 5.500 millions de francs.

Le deuxième projet de loi de finances rectificative — celui que j'ai eu l'honneur de défendre ici et qui a été voté le 31 juillet — traduisait, pour l'essentiel, les conséquences budgétaires de la crise des mois de mai et juin et majorait de près de 6.500 millions de francs les dépenses de l'Etat. Il s'agissait de l'amélioration des traitements des agents de la fonction publique, de l'augmentation des pensions des anciens combattants et aussi des concours supplémentaires apportés tant aux entreprises nationales qu'au soutien des marchés agricoles.

Enfin, ce projet de loi de finances rectificative comportait divers ajustements concernant l'éducation nationale et les prestations sociales.

Des ressources nouvelles étaient créées — vous vous en souvenez — pour un montant de 2.500 millions de francs environ. Avec le solde des opérations à caractère temporaire — qui étaient majorées de 722 millions de francs — on arrivait à un découvert, pour l'exercice, de 10.165 millions de francs.

Mais au moment où j'ai eu l'occasion de présenter ce deuxième « collectif », j'ai indiqué également que nous en présenterions un troisième, qui serait d'ailleurs le collectif traditionnel d'ajustement de fin d'année. Mais ce texte prend, cette année, une valeur et une importance particulières.

La raison en est simple : au moment où le deuxième collectif a été présenté à l'Assemblée, j'avais indiqué que les crédits supplémentaires pour plusieurs opérations ne constituaient qu'une provision et que, par conséquent, le troisième collectif consacrerait, en quelque sorte, les chiffres exacts auxquels on arriverait après une appréciation définitive des conséquences, sur le budget de fonctionnement et sur les interventions publiques, des événements de mai et de juin.

Cela concernait les entreprises nationales, le soutien des marchés agricoles, les prestations sociales. Vous êtes donc saisis d'un « collectif » d'une importance particulière, puisque les

charges supplémentaires inscrites représentent 2.445 millions de francs et correspondent, dans leur très grande majorité, à une augmentation des crédits d'intervention qui atteint 1.950 millions de francs.

Des économies ont été réalisées, M. Rivain l'a rappelé, pour 274 millions de francs. On constate aussi des moins-values de recettes. Ces moins-values de recettes, je l'avais mentionné lors de la présentation du projet de loi de finances pour 1969, atteignent 1.640 millions de francs.

Par suite de l'augmentation des dépenses et de moins-values de recettes, le découvert de l'exercice se trouve accru de 3.811 millions de francs et atteint 13.976 millions de francs pour 1968, ce qui est évidemment très important.

Le montant global du budget de l'Etat — il n'est pas inutile de le rappeler — passe ainsi de 131 milliards 519 millions de francs, dans la loi de finances initiale, à 142 milliards 694 millions de francs après l'intervention de ce troisième collectif ; ce qui marque une progression tout à fait exceptionnelle, de 8,5 p. 100, en cours d'année. L'ensemble du budget représente — M. Rivain l'a rappelé — 24,8 p. 100 du produit national brut de 1968, évalué selon les anciennes bases, et le découvert équivaut à 2,4 p. 100 du produit national brut.

Je n'ai pas besoin de rappeler non plus que l'importance de ces pourcentages n'aurait pas pu se retrouver en 1969 sans qu'il en résulte des conséquences défavorables pour l'équilibre économique et monétaire. C'est ce qui a justifié les différentes mesures budgétaires qui ont été proposées au Parlement et notamment les mesures de redressement qui vous ont été présentées la semaine dernière et sur lesquelles je ne reviendrai pas.

J'évoquerai maintenant brièvement les différentes dépenses que vous avez sous les yeux.

Les dépenses ordinaires civiles s'élèvent à 2.073 millions de francs, dont il convient de déduire 109 millions de francs d'annulations de crédits. Elles concernent, pour l'essentiel, l'action sociale, les subventions aux marchés agricoles, aux entreprises nationales et l'éducation nationale.

En ce qui concerne les interventions de caractère social, l'ajustement des crédits s'élève à 358 millions de francs et comporte, pour l'essentiel, une majoration de 150 millions de francs de l'aide sociale et de l'aide médicale, destinée à permettre le règlement des dossiers en instance, et une augmentation de 150 millions de francs des crédits de subvention de l'Etat pour le financement des prestations sociales agricoles. D'autres majorations de moindre importance intéressent les services d'aide sociale, la protection maternelle et infantile, les soins médicaux gratuits aux anciens combattants et la prophylaxie mentale.

Les subventions aux marchés agricoles sont majorées de 685 millions de francs. Elles concernent le marché des céréales et celui du sucre à concurrence de 298 millions de francs, le F. O. R. M. A. pour 250 millions de francs, le marché des oléagineux pour 75 millions de francs et l'aide exceptionnelle aux petits éleveurs, prévue par le décret du 19 septembre 1968, pour 72 millions de francs.

Pour l'aide exceptionnelle aux petits éleveurs, il s'agit seulement d'une partie de la dépense totale, puisque son montant doit être légèrement supérieur à 200 millions de francs, le solde étant financé par des disponibilités sur les crédits de prophylaxie et par la demi-taxe de stockage perçue jusqu'à présent au profit de l'O. N. I. C.

Les subventions allouées aux entreprises nationales augmentent de 568 millions de francs et bénéficieront, à concurrence de 65 millions de francs, aux Charbonnages de France, de 456 millions de francs, à la S. N. C. F., de 37 millions de francs, à la R. A. T. P., de 100 millions de francs, à Air France, et de 10 millions, à la société Air Inter.

A côté de ces augmentations qui concernent directement les interventions publiques, nous trouvons une majoration de crédits de 193 millions de francs pour l'éducation nationale, dont 35 millions pour des créations d'emplois — 7.964 emplois destinés à faciliter la rentrée scolaire de 1968 et justifiés par l'accroissement du nombre des étudiants, par le souci d'améliorer l'enseignement dans les classes de transition et les classes terminales, et par l'application des dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur — 110 millions de francs pour les bourses nationales, dont le nombre augmente de 46.478, pour les enfants d'agriculteurs, 16 millions de francs pour les transports scolaires, et 25 millions de francs pour l'aide à l'enseignement privé.

Enfin, les ajustements divers s'élèvent à 159 millions de francs, dont plus de la moitié concerne une majoration des crédits couvrant les contributions de la France à divers organismes internationaux.

Les dépenses civiles en capital enregistrent une majoration des autorisations de programme de 165 millions de francs et des crédits de paiement de 244 millions de francs, ces sommes

étant respectivement réduites de 45 millions et de 81 millions de francs par suite de mesures d'annulation.

L'effort le plus important, pour les dépenses civiles proprement dites, porte sur l'éducation nationale qui reçoit 92 millions de francs de crédits de paiement supplémentaires, dont 65 millions au titre de l'enseignement supérieur.

Les autres secteurs bénéficiaires sont, pour l'essentiel, le fonds d'intervention et d'aménagement du territoire, la construction navale, l'équipement administratif de la région parisienne et le plan « calcul ».

Pour les dépenses militaires, que M. Hébert vient d'analyser, les ajustements sont relativement peu importants.

Compte tenu des annulations de crédit qui ont fait l'objet de l'arrêté du 15 novembre 1968, ces dépenses sont majorées en net de 27 millions de francs en autorisations de programme et de 49 millions de francs en crédits de paiement.

Je viens d'indiquer l'importance des moins-values de recettes prévues déjà dans le projet de loi de finances pour 1968. Elles atteignent 1.640 millions de francs, soit : impôts directs, 160 millions ; taxes sur le chiffre d'affaires, 340 millions ; produits des douanes et autres impôts indirects, 840 millions ; enfin, recettes fiscales, 300 millions.

Ces moins-values ne résultent pas de nouvelles dispositions fiscales. Elles corrigent simplement les estimations de recettes faites au moment de la loi de finances initiale, et cela à la suite des événements qui ont caractérisé l'année 1968 et qui ont provoqué, évidemment, certaines pertes de recettes.

Je rappelle qu'au moment de la présentation du deuxième collectif nous n'avions pas modifié ces estimations parce que le Gouvernement considérait qu'il convenait d'attendre quelques mois pour savoir si les gains attendus de l'augmentation de la production, en volume et en valeur, ne compenseraient pas les moins-values de recettes qui pouvaient être prévues.

Le détail des corrections apportées a déjà été exposé dans le projet de loi de finances pour 1969.

Compte tenu de cet ensemble d'actions, compte tenu des moins-values de recettes que je viens d'indiquer, les ressources de l'exercice 1968, qui dans la loi de finances initiale avaient été évaluées à 127 milliards 957 millions de francs, se retrouvent, après l'adoption des collectifs, au niveau de 127 milliards 97 millions de francs. Il n'est pas inutile de souligner que les allègements intervenus en cours d'année dans le cadre du plan de relance, et les pertes de ressources résultant de la grève ou de la réduction d'activité des entreprises enregistrée en mai et en juin, ont compensé, et au-delà, l'effort fiscal supplémentaire demandé au moment du second collectif de 1968.

Mesdames, messieurs, voilà la présentation un peu technique — je m'en excuse — de ce troisième collectif de 1968. J'ai pris acte des différentes observations présentées par M. le rapporteur général. Nous y répondrons, M. Chirac ou moi-même, au moment de la discussion des articles. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Regaudie. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. René Regaudie. Mesdames, messieurs, il y a un an nous avons été conduits à refuser le projet de loi de finances pour 1968, parce que nous pensions que la politique qu'il recouvrait était mauvaise. Les événements nous ont malheureusement donné raison. Les dispositions qu'on nous présente aujourd'hui en sont la preuve irréfutable.

Ayant marqué notre opposition au budget de 1968, nous ne saurions davantage accepter les dispositions qui n'en sont que l'ajustement.

Avec ce troisième collectif budgétaire, le Gouvernement d'abord, le Parlement ensuite — s'il l'approuve — abandonneront définitivement deux règles qui ont été posées à l'époque du plan de stabilisation : d'une part, celle de l'unique collectif de régularisation en fin d'année, puisque nous en sommes au troisième pour 1968, comme si le Gouvernement avait successivement mis en place des roues de secours qui, toutes, auraient rapidement flanché ; d'autre part, celle de la stabilité du découvert budgétaire, sans parler de l'existence même de l'impasse. Si bien qu'on peut se demander s'il ne faut pas féliciter le Gouvernement de n'avoir pas suivi, en 1965, M. Giscard d'Estaing qui voulait introduire dans la Constitution la règle de l'équilibre budgétaire, ce qui vous évite aujourd'hui de violer la Constitution !

Jamais le découvert du budget de l'Etat n'a augmenté aussi vite et aussi fortement en cours d'année : nous sommes partis de deux milliards à peine dans la loi de finances initiale pour aboutir à près de quatorze milliards dans ce collectif, soit sept fois plus qu'il n'était prévu.

Certes, les événements de mai et de juin ont provoqué des dépenses supplémentaires qu'on ne peut ignorer. Mais il convient tout de même de dénoncer un autre phénomène, celui

qui consiste à présenter en début d'année un budget minoré qui tend vers l'équilibre ou qui s'en éloigne peu, alors que nous savons tous ici qu'il faudra procéder en cours d'exercice à des ajustements importants, pour ne pas dire massifs.

C'est chaque fois la même critique que nous devons faire. Les événements de mai et de juin, là encore, ne sont pas une excuse suffisante. La politique budgétaire suivie par l'Etat est bien la marque des incohérences de la politique économique et financière du régime.

Quant au déficit lui-même, que pouvons-nous en dire ?

D'abord, que le Premier ministre qui a appartenu aux gouvernements qui se sont succédés depuis 1958, a mis dix ans pour découvrir l'existence de ce déficit et les dangers qu'il comporte. Ensuite, que la V^e République, depuis 1958, a toujours eu des budgets en déficit, sauf en 1965. Il faut aussi souligner qu'en 1966, 1967 et 1968, le déficit budgétaire a progressé dans des proportions inquiétantes, puisqu'il a doublé entre 1966 et 1967 et entre 1967 et 1968.

Quant à l'excédent budgétaire de 1963, il aurait été louable s'il n'avait été la conséquence du trop fameux « plan de stabilisation » qui a marqué la France d'une récession sociale, laquelle s'est exprimée notamment lors de la récente crise de mai, et qui a contribué à installer dans notre pays un chômage sans précédent.

Dans le même temps, nos voisins et partenaires poursuivaient leur expansion. Et on l'a bien vu la semaine dernière en constatant que l'Allemagne, qui a pris sur nous une avance incalculable, pouvait présenter dans la crise internationale une monnaie soutenue par une économie en progrès, tandis que notre franc ne reposait, lui, que sur des équilibres fictifs, sur une économie vêtuste, d'où le progrès est trop souvent absent et où l'expansion est insuffisante ou désordonnée.

Mais il est bon de préciser que notre déficit budgétaire serait plus important encore si des astuces comptables n'avaient pas permis d'en contenir la progression.

Au nombre de celles-ci, il y a d'abord la débudgétisation. En effet, le Gouvernement a reporté sur la Caisse des dépôts et consignations, sur la Caisse de crédit agricole, sur le Crédit foncier ou sur le Crédit national un très grand nombre des dépenses autrefois prises en compte dans le budget de l'Etat, notamment le financement des I.L.M. et certains prêts du F.D.E.S. On a pu calculer, par exemple, que le déficit du budget de 1966, d'après la loi de règlement, n'aurait pas été de 4 milliards 600 millions, mais de plus de huit milliards, si on ajoute la débudgétisation.

Il n'es pas tenu compte non plus, pour le calcul de l'équilibre général de la loi de finances, des grands emprunts d'Etat qui, autrefois, étaient compris dans les comptes budgétaires. C'est ce qui a permis d'équilibrer le budget de 1965 et c'est ce qui minore les déficits des années suivantes, notamment ceux de 1966 et de 1967.

Enfin, par des reports de charges sur les collectivités locales, le Gouvernement a pu contenir la progression du déficit budgétaire et en limiter le montant.

Les dépenses des collectivités locales ont, en effet, progressé, entre 1959 et 1967, d'après les comptes des départements et les communes et les comptes de la nation pour 1967, de 113 p. 100 en francs constants, passant de 19 milliards 550 millions en 1959 à 41 milliards 890 millions en 1967.

Dans le même temps, et toujours en francs constants, les dépenses de l'Etat n'ont progressé que de 56 p. 100, soit moitié moins vite.

Voilà les trois raisons qui font que, en plus de la politique de récession voulue par le « plan de stabilisation » et qui vient d'être reprise pour 1969, le déficit budgétaire de l'Etat depuis 1959 n'a pas été exactement ce qu'il aurait dû être.

Pour vous en convaincre, je voudrais rappeler ce que disait au Sénat, le 17 novembre 1965, un éminent sénateur. Je cite ses propos :

« Il n'y a plus de déficit dans le budget de l'Etat parce qu'il est reporté sur la Caisse des dépôts et consignations ; il n'y a plus de déficit à l'échelon parisien parce qu'il est décentralisé, reporté sur toutes les régions. C'est la décentralisation de l'impasse, la « provincialisation » du déficit ».

Ainsi s'exprimait alors M. le président Edgar Faure, aujourd'hui ministre de l'éducation nationale. Mais il a été aussi président d'un conseil général et, en matière de charges locales, il sait de quoi il parle.

Autant que quiconque nous déplorons la défaillance de notre pays et nous voulons son redressement, mais celui-ci ne sera pas obtenu sans de profonds changements. Nous condamnons une politique dont les conséquences pèsent chaque jour plus lourdement sur les citoyens les plus modestes.

Les improvisations n'engendrent que déceptions. Il ne suffit pas de faire des déclarations qui émeuvent l'opinion et lui apporter un fallacieux espoir bientôt anéanti par les actes qui suivent.

Il faut plus d'harmonie dans la gestion des affaires de notre pays où les dépenses improductives ont depuis longtemps dépassé les limites acceptables et créé un déficit budgétaire chaque année en augmentation. Il faut trouver autre chose et mieux que la pression fiscale.

Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, vos compétences techniques et votre application ne surmonteront jamais les difficultés issues du désordre et de l'improvisation. Il est temps, croyons-nous, de ne plus seulement parler de la France, mais de penser aux Français. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, le projet de loi de finances rectificative qui nous est soumis — le troisième pour 1968 — est marqué par un accroissement considérable du déficit, comme l'ont fait ressortir les orateurs qui m'ont précédé.

Accroissement considérable d'abord pour le budget de 1968 lui-même, puisque de 1 milliard 941 millions dans la loi de finances initiale il était passé à 5 milliards 546 millions dans la première loi de finances rectificative qui avait été déposée, vous vous en souvenez, avant les événements de mai et de juin. Il est ensuite passé à 10 milliards 165 millions en juillet et il atteint maintenant 13 milliards 976 millions, soit près de 14 milliards de francs. Il s'agit là du déficit le plus important des dernières années. Il représente 2,4 p. 100 du produit national brut, ce qui le place au même niveau que le déficit de 1959.

La V^e République s'installe donc dans le déficit.

Celui-ci avait subi des sorts divers depuis 1959, pour s'annuler en 1965.

On se souvient, à ce sujet, des témoignages d'autosatisfaction, je dirai même des paris stupides auxquels ce résultat avait donné lieu.

J'ai entre les mains des documents que vous, messieurs de la majorité, ne récuseriez certainement pas : il s'agit des brochures que vous avez abondamment distribuées lors des campagnes électorales précédentes.

Voici ce que je lis dans l'une d'elles :

« Budget. La rigueur budgétaire. L'équilibre budgétaire a pu être rétabli : alors que le déficit budgétaire a représenté constamment de 1953 à 1957 plus de 6 p. 100 des dépenses de l'Etat, l'équilibre est réalisé depuis 1959 pour les opérations définitives ».

En se reportant au « bleu » de cette loi de finances rectificative, vous constaterez aisément qu'en ce qui concerne les opérations définitives, le déficit est de plus de 7 p. 100.

Je poursuis ma lecture :

« Compte tenu des prêts à l'économie consentis par l'Etat, le « découvert », qui était de 1.000 milliards d'anciens francs en 1956 et 1957, a été ramené à 700 milliards d'anciens francs à partir de 1959 et à 470 milliards d'anciens francs en 1964. »

Or, il s'élève maintenant à 1.400 milliards d'anciens francs !

Je vais vous lire maintenant un passage du deuxième document, et c'est à ce dernier que je faisais allusion tout à l'heure en parlant de paris stupides. S'agissant du découvert budgétaire, on peut lire, sous le chapitre finances : « 1960 : 9,1 p. 100 ; 1964 : 5,0 p. 100 ; 1965 : aucun déficit... » — cela est exact — « ... 1966 : léger excédent ».

Or ce léger excédent, M. le rapporteur général vous l'a indiqué lui-même, s'est traduit, en définitive, par un déficit de 4 milliards 635 millions de francs.

Ainsi, depuis 1965, les choses ont changé. Il y avait un léger excédent de 365 millions de francs en 1965. Le déficit a atteint 4 milliards 635 millions de francs en 1966, 6 milliards 400 millions de francs en 1967, selon les résultats du règlement définitif de ces budgets et il atteindra près de 14 milliards de francs en 1968. Pour 1969, même après les dispositions votées la semaine dernière, c'est encore le point d'interrogation.

Je voudrais faire une première observation. Ce déficit aurait été moins important si aucun cadeau nouveau n'avait été accordé aux entreprises. Je pense en particulier au cadeau de 700 millions qui a été consenti cette année, à la suite des lois votées en septembre dernier. Vous avez donné aux entreprises des crédits pour investir. Vous savez ce que certaines d'entre elles en ont fait. Elles s'en sont servi pour spéculer !

Ma deuxième remarque portera sur les prix.

Le budget de 1968, dans sa forme actuelle, même avec la loi de finances rectificative, a été calculé sur la base d'une hausse annuelle des prix de 5,1 p. 100. Mais déjà l'Institut national de la statistique et des études économiques a révisé en hausse cette prévision et l'a portée à 5,3 p. 100. Il faut dire qu'en octobre nous avons eu une hausse plus importante que prévue. Elle a atteint 1,1 p. 100 pour les prix de détail, et 1,2 p. 100 pour les prix de gros. Si on cherche la raison de cette hausse, on s'aperçoit que, pour une large part, elle résulte de l'augmentation des tarifs de la S. N. C. F. et des prix de l'énergie, eux-mêmes consécutifs à la hausse du prix de l'électricité.

Il s'agit donc d'une hausse qui déconle, pour une large part, de la politique gouvernementale, et cela ne peut manquer de s'aggraver au mois de décembre. Vous savez qu'en don de joyeux avènement, l'essence a déjà augmenté sérieusement.

Cela ne manquera pas d'avoir des incidences sur le budget, et l'on peut se demander si, en définitive, le découvert se maintiendra au niveau prévu d'environ 14 milliards de francs.

Cela permet aussi de mettre en cause le budget de 1969, basé, lui, sur une hausse des prix de 4,1 p. 100. Car on sait que les effets mécaniques des hausses de la taxe sur la valeur ajoutée, votées la semaine dernière, se traduiront en définitive par une hausse des prix de détail de 1,5 à 2 p. 100.

Mes dernières remarques porteront sur les dépenses budgétaires.

On trouve par exemple, dans le budget du ministère de l'éducation nationale, des crédits pour l'augmentation des effectifs et pour l'augmentation des bourses. C'est là le résultat des luttes de mai et de juin. On pourrait donc s'en réjouir, mais cela ne signifie pas pour autant que tous les problèmes sont résolus dans l'éducation nationale, car ces crédits ne sont pas suffisants pour faire face aux besoins.

Par exemple, dans le département de la Somme, que je représente, on manque d'instituteurs. On manque aussi de professeurs, ce qui a provoqué des protestations légitimes dans les lycées.

D'autre part, on constate que les crédits de bourses ont augmenté, et c'est un résultat positif ; mais à l'échelon de l'université d'Amiens, par exemple, plusieurs centaines de bourses d'enseignement supérieur ont été supprimées, en octobre, à des fils d'ouvriers et de paysans ; d'autres ont été réduites, ce qui pose des problèmes très difficiles pour les familles de ces étudiants.

J'en arrive à ma conclusion.

Cette loi de finances rectificative est un constat. C'est le constat qui reconnaît que la politique suivie n'a pas été bonne.

En effet, cette politique n'a pas été bonne puisqu'elle a amené les événements de mai et de juin et que, depuis, le souci du pouvoir est de faire supporter par la population le poids des difficultés pendant que de nouveaux privilèges sont accordés aux grosses sociétés capitalistes.

Au cours de l'année 1968, nous avons fait des propositions constructives pour réduire le déficit et engager notre pays dans la voie de l'expansion. Ces propositions se fondaient sur le développement de notre économie par la croissance de la consommation intérieure, ce qui aurait permis d'asseoir sur une base saine et équilibrée nos échanges extérieurs. Vous avez repoussé ces propositions, comme vous avez repoussé celles qui tendaient à faire payer les spéculateurs.

Ainsi, cette loi de finances rectificative est un constat qui porte jugement de votre politique. Parce qu'il n'approuve pas cette politique et qu'il veut en voir instaurer une autre, plus démocratique et plus conforme aux intérêts de l'ensemble de la population, le groupe communiste votera contre le projet qui nous est proposé. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Poudevigne, dernier orateur inscrit dans la discussion générale.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lorsque nous avons commenté le projet de budget pour 1969, nous avons dit que nous nous trouvions en présence d'un budget subi.

De ce collectif d'ajustement, je dirai que c'est un texte de constat et non point, comme l'a déclaré il y a quelques instants M. le ministre des finances, un texte traditionnel. En effet, contrairement à ce qui s'est passé parfois, ce projet de loi de finances rectificative ne comporte aucun élément moteur.

Pour la première fois depuis longtemps, un collectif enregistre une diminution de recettes par rapport aux prévisions. Dans le passé, on avait tendance à minorer les estimations pour avoir un excédent de recettes en fin d'exercice. Le collectif pouvait alors non seulement faire paraître des notions comptables d'ajustement, mais aussi passer un certain nombre d'opérations. C'est en cela qu'il avait un caractère moteur.

Celui qui nous est soumis apparaît quelque peu hors-saison et, si l'on me permet cette image, c'est un peu décembre en été.

En effet, le total de l'impasse, qui est de l'ordre de 14 milliards, contraste étrangement avec la nouvelle politique économique du Gouvernement et avec les intentions manifestées, il y a quelques jours à peine à cette tribune, par M. le Premier ministre.

On peut, à cet égard, se poser deux questions : les dépenses qui figurent dans le présent collectif n'auraient-elles pas pu être prévues dans celui du mois de juillet et se trouver ainsi mieux adaptées aux besoins ? D'autre part, la politique d'austérité engagée avec le budget de 1969 n'aurait-elle pas pu être appliquée avec succès quelques mois plus tôt ?

En juillet, le déficit dépassait déjà quelque dix milliards. L'importance même de ce chiffre laisse précisément à penser que toutes les conséquences des événements de mai sur les finances publiques avaient déjà été tirées et que l'ère de la passivité devait être considérée comme révolue.

La transposition budgétaire de ces événements n'est pas apparue en une seule fois, et on peut le regretter tant du point de vue de la clarté des comptes de la nation que de celui de l'information du Parlement.

Mais, les choses étant ce qu'elles sont, on peut, à propos de ce collectif, faire deux observations : en premier lieu, il porte témoignage des problèmes politiques et économiques non résolus ; en second lieu, il met en cause le principe même des lois de finances rectificatives.

Oui, ce collectif porte témoignage des problèmes politiques et économique non résolus. Si l'on excepte l'éducation nationale, on constate que les dépassements de crédits les plus importants portent sur l'aide sociale, l'agriculture et les entreprises nationales.

Le premier problème non résolu est celui de l'aide sociale.

Les 150 millions de dépenses supplémentaires prévues à ce titre doivent permettre le règlement des dossiers en instance. Ces crédits croissent à un rythme supérieur à celui des dépenses globales. Cela tient à deux faits : la généralisation de ce que l'on désigne sous l'expression « domicile de secours » et l'augmentation, dans des proportions inquiétantes, du prix de journée des hôpitaux, alors que dans bien des cas il suffirait d'accueillir les malades dans des établissements de soins dont les prix de journée seraient moitié élevés.

Le deuxième problème non résolu est celui de l'agriculture. 150 millions de francs sont destinés au B. A. P. S. A. Ainsi cet organisme recevra 800 millions de francs en 1968. Sur ce total, 695 millions seront affectés au soutien des marchés de certains produits agricoles, dont 250 millions au seul F. O. R. M. A.

Je précise que le budget initial du F. O. R. M. A. était de 1.550 millions de francs et que la deuxième loi de finances rectificative a augmenté cette dotation de 1.168 millions de francs, soit une augmentation de 75 p. 100. Ces sommes sont, à l'évidence, considérables. C'est là une situation dramatique, car les agriculteurs ne paraissent pas satisfaits pour autant. En outre, nous sommes mal informés sur la façon dont ces sommes sont réparties. Il nous semble qu'elles le sont mal et le moment paraît venu de réexaminer quelque peu la politique agricole d'ensemble.

En effet, on peut redouter l'effet cumulatif des mesures gouvernementales. On encourage une production excédentaire et on finance l'écoulement des excédents, ce qui aboutit à augmenter encore le volume de ces excédents ; on se trouve ainsi engagé dans un processus sans fin, dans un cycle infernal dont on n'est pas sûr qu'il profite en fin de compte à la masse des agriculteurs.

Le problème social de la paysannerie justifie un effort considérable. Encore faut-il que celui-ci profite à ceux qui en ont réellement besoin.

Le troisième problème non résolu est celui des entreprises nationales. Rappelons, à ce propos, que le projet de loi de finances rectificative attribue 446 millions supplémentaires à la S. N. C. F. qui recevra au total, en 1968, la somme considérable de 5.175 millions. De même, 65 millions iront aux Charbonnages de France dont la subvention aura été cette année de 1.596 millions. 37 millions seront enfin alloués à la R. A. T. P., portant sa dotation annuelle à 550 millions.

Un groupe de travail constitué en 1966, à l'initiative du précédent gouvernement, a déposé, le 4 avril 1967, un rapport connu sous le nom de rapport Nora. Il n'a été publié que récemment. Quelles conclusions, monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement entend-il tirer de ce document, en particulier en ce qui concerne la mission dévolue aux entreprises publiques, le financement de ces entreprises et les conditions de leur gestion ?

Comment le Gouvernement entend-il concilier l'indispensable respect des droits acquis et la nécessaire réforme des conditions de gestion de ces entreprises publiques dans l'application des mesures éventuellement décidées ?

Dans quels délais le Gouvernement entend-il mener à bien cette tâche ?

Comment associera-t-il le Parlement à l'œuvre entreprise ? Qu'il me soit permis de rappeler ici que le président de notre groupe, M. Jacques Duhamel, a déposé à ce sujet une question orale avec débat. Le Gouvernement a-t-il l'intention de l'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée ?

Enfin — dernier objet de ma curiosité en la matière — pour quelles raisons les annexes du rapport Nora n'ont-elles pas été rendues publiques et le Gouvernement entend-il les divulguer ?

Je veux m'arrêter quelques instants sur la notion même de loi de finances rectificative pour montrer combien cette dernière

me paraît dépassée et contraire aux sains rapports qui doivent exister entre le Parlement et le Gouvernement.

De plus en plus, au lieu de présenter les ajustements nécessaires par l'évolution de l'exécution d'un budget en cours d'exercice, les collectifs regroupent des ouvertures de crédits qui auraient, en fait, été possibles en début d'année, lors de l'élaboration du projet de loi de finances initial.

Il s'agit d'une minoration délibérée des charges de l'Etat, afin de présenter un projet de budget en équilibre, voire en excédent, ou d'en atténuer le déficit prévisible.

Ce comportement nous paraît particulièrement critiquable et néfaste dans la mesure où il aboutit à fausser les prévisions économiques, à cacher à l'opinion certains problèmes réels et, surtout, à vider le contrôle parlementaire de son contenu. Le Parlement a le droit d'être informé de la situation réelle des charges de l'Etat, et l'on peut estimer que ces pratiques empêchent les rapporteurs des différents budgets d'exercer convenablement leurs fonctions.

Ce dernier collectif de 1968 est l'illustration même de cette tendance dans la mesure où la situation exceptionnelle créée par les événements du printemps a nécessité un ajustement substantiel des crédits initialement prévus, auxquels ont été rattachées un certain nombre de mesures de régularisation attendues depuis plusieurs années.

Ce caractère « fourre-tout » était particulièrement net dans le deuxième collectif de 1968 ; il est encore évident dans cette troisième loi de finances rectificative qui, pour bien des ministères, semble avoir été l'occasion d'obtenir des ouvertures de crédits contestées depuis fort longtemps.

Un exemple est ici très significatif : il suffit de feuilleter les pages du « bleu », pour constater le nombre d'administrations qui obtiennent des ajustements importants sous l'euphémisme d'« ajustements aux besoins ».

S'agissant de sommes qui atteignent parfois plusieurs dizaines de millions, ce commentaire est quelque peu sommaire. D'ailleurs, l'abondance des collectifs budgétaires démontre, à l'évidence, l'existence d'une situation économique dont l'évolution n'a été ni prévue ni maîtrisée au départ.

J'ajouterai à cette constatation d'ordre général une remarque d'ordre formel qui met en cause l'exercice même du contrôle parlementaire et les rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Le troisième collectif de 1968 fait état de 279 millions de francs d'économies. Or, ces économies ont déjà été réalisées par un arrêté de M. le ministre des finances, publié au mois de novembre dernier.

Mais aux termes de l'article 13 de la loi organique, les économies réalisées par voie réglementaire, et sauf délégation de pouvoir particulière, sont des économies de constatation, c'est-à-dire des annulations de crédits devenus sans objet, une liste comptable en quelque sorte. Or l'arrêté de novembre va au-delà : ces économies — et je m'en réjouis — sont de véritables économies, donc juridiquement assimilables à des dépenses.

Il y a eu dans ce cas, sur le plan formel, un détournement de la procédure. Car le détail de ces économies aurait dû être porté à la connaissance du Parlement. Comment pouvons-nous, dans ces conditions, apprécier la justification des crédits qui nous sont demandés, s'il n'est pas possible de juger au niveau d'un département ministériel ce qui est nécessaire, compte tenu de ce qui est supprimé ?

Cela est d'autant plus gênant que l'on se trouve en présence d'un vaste plan d'économie pour 1969 et l'on peut se demander si le précédent de novembre sera renouvelé, si ces économies vont se trouver hors du champ d'approbation et de contrôle du Parlement. Sur ce point aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais connaître l'opinion du Gouvernement.

Je terminerai cette intervention par une remarque de fond. On est étonné, lorsqu'on se penche sur les moyens budgétaires, de constater que le Gouvernement se trouve aux prises avec des phénomènes qu'il a quelque difficulté à maîtriser. Il semble bien, en effet, que le Gouvernement ne puisse maîtriser ni l'inflation des effectifs ni celle des dépenses de fonctionnement. Certes — je ne l'ignore pas — sur 193.000 emplois nouveaux prévus pour 1968 et 1969, 119.000 sont réservés à l'éducation nationale. Mais les besoins propres à l'éducation nationale, et que nul ne conteste, ne doivent être ni l'alibi ni la bonne conscience de ce que l'on doit considérer — je le dis tout net — comme abusif.

A ce propos, je rappellerai l'exemple que j'ai cité mercredi dernier devant la commission des finances et qui concerne la suppression de la taxe sur les salaires. Au lieu de laisser subsister partiellement cette taxe, il eût mieux valu la supprimer complètement. On aurait pu ainsi, indiscutablement, réaliser une économie de fonctionnement en affectant à d'autres tâches les fonctionnaires qui œuvrent rue d'Uzès. Le Gouvernement ne l'a pas voulu et il laisse subsister en partie la taxe sur les

salaires, maintenant ainsi un appareil administratif qui constitue un cadre dont l'intérieur est vide, une sorte de chrysalide, et ce dans le seul but de servir de référence à l'établissement de l'assiette de ressources financières secondaires. Ainsi la ressource n'est plus la justification de ce cadre, de cet appareil juridico-administratif très coûteux.

On peut alors se poser une question : comment rompre ce cycle infernal, cet enchaînement ? Pour ce faire, il faudrait que l'administration commence par penser les réformes avant de les proposer au vote du Parlement.

S'agissant, par exemple, de la taxe sur les salaires, n'aurait-il pas mieux valu la supprimer en compensant cette perte par l'augmentation de la T. V. A., plutôt que de maintenir un appareil administratif fort coûteux ?

Il me paraît également important de repenser le rôle de l'Etat. Selon nous, l'Etat devrait orienter son action vers deux objectifs : faire faire plutôt que faire, et inciter plutôt que réaliser. La notion même de subvention est donc à reconsidérer. En particulier, les subventions d'entretien courant, ce que j'appellerai les subventions de maintenance, devraient être revues. Il conviendrait de leur substituer des subventions contractuelles en vue d'un but à atteindre.

Comme cela se fait dans certains pays étrangers, de nombreuses tâches pourraient être confiées à des entreprises privées. L'appareil administratif de l'Etat s'en trouverait allégé et ainsi, peut-être, serait rompu le cycle infernal de l'augmentation des dépenses publiques.

Cette réforme est indispensable, car le financement de l'impasse budgétaire coûte de plus en plus cher et les charges de la dette publique croissent plus que proportionnellement à l'impasse.

Cela dit, monsieur le secrétaire d'Etat, ce collectif reflète les erreurs du passé. Il enregistre, certes, les comptes de l'Etat, mais aussi les erreurs d'appréciation et de politique.

Nous les avons dénoncées à plusieurs reprises. Il est donc logique, dans ces conditions, que nous vous laissons la responsabilité de les endosser. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

« Art. 1^{er}. — Les cotisations d'impôts directs de toute nature sont arrondies au franc, les fractions de franc inférieures à 0,50 franc étant négligées et celles de 0,50 franc et au-dessus étant comptées pour 1 franc. Il en est de même du montant des majorations, réductions et dégrèvements. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Par l'article 1^{er}, le Gouvernement propose d'arrondir au franc le plus voisin les cotisations d'impôts directs, de même que les majorations, réductions et dégrèvements.

C'est une mesure de simplification dont il convient de se féliciter et la commission vous en recommande l'adoption.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — I. Si, pour une cause quelconque, la répartition de la contribution mobilière entre les arrondissements n'a pas été effectuée à la date du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle elle est opérée, les mandements des contingents sont délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à apporter dans le contingent en exécution des lois.

« II. Si, pour une cause quelconque, la répartition de la contribution mobilière entre les communes n'a pas été effectuée à la date du 15 février de l'année au titre de laquelle elle est opérée, les mandements des contingents assignés aux communes sont délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à apporter dans le contingent en exécution des lois.

« III. Sont abrogés l'article 39 de la loi du 10 août 1871 modifié par l'article 4 de la loi du 9 décembre 1942 et l'article 47

de la loi du 10 mai 1838 modifié par l'article 5 de la loi du 9 décembre 1942. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Il s'agit aussi à cet article d'une mesure de forme. Les sessions des conseils généraux se tenant à une époque différente de celle qui était précédemment prévue, il a fallu aligner la date de répartition de la contribution mobilière entre les arrondissements sur la date de session du conseil général qui est l'autorité responsable pour assurer la répartition de cette contribution mobilière.

La commission des finances a adopté cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 1600 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Un décret fixe, chaque année, les sommes à imposer pour subvenir aux dépenses des chambres de commerce et d'industrie et des bourses de commerce dont le budget est approuvé par le ministre de l'industrie.

« Des arrêtés préfectoraux fixent les sommes à imposer pour subvenir aux dépenses des autres chambres de commerce et d'industrie et bourses de commerce. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Dès 1964, des mesures de déconcentration avaient été envisagées, visant à faire approuver par le préfet du département les budgets de certaines chambres de commerce. Toutefois, ce projet s'était révélé inopérant, tant que subsistait dans sa rédaction actuelle l'article 1600 du code général des impôts, qui dispose que les sommes à imposer, pour subvenir aux dépenses des chambres de commerce et d'industrie et des bourses de commerce, sont fixées chaque année par décret.

L'article 3 a pour objet de lever cet obstacle en autorisant la fixation des impositions par arrêté préfectoral.

Nous vous proposons d'adopter cet article sans modification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — L'article 558 du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Cet article tend à supprimer la disposition de l'article du code des débits de boissons qui fait obligation aux débitants d'apposer une affiche relative à la répression de l'ivresse publique.

Cette affiche est actuellement mise à la disposition des intéressés moyennant une redevance de 0,10 franc. En raison des difficultés que présente la perception de cette redevance et de la faiblesse même de son taux, le Gouvernement vous en propose la suppression.

La commission des finances approuve cette suppression et vous propose en conséquence d'adopter l'article 4.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Le droit de poinçonnement des alambics prévu par l'article 308 du code général des impôts est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Il s'agit ici de la suppression des droits de poinçonnement des alambics. C'est une mesure de simplification, comme celle qui est proposée à l'article 4. Mais je fais observer à l'Assemblée que, si le droit est supprimé en raison de sa modicité, le poinçonnement des alambics demeure obligatoire pour faciliter le contrôle.

Compte tenu de cette remarque, je vous propose d'adopter l'article 5.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Le droit de circulation sur les moûts et vins entrant dans la composition des apéritifs à base de vin est liquidé sur la base de 80 p. 100 du volume des produits mis en circulation.

« Il est exigible lors de la levée du titre de mouvement destiné à légitimer la première sortie en bouteilles des produits de l'espèce des chais des marchands en gros embouteilleurs.

« Pour les produits importés en bouteilles, le droit est dû au moment de la levée du titre de mouvement établi pour accompagner les boissons après leur dédouanement.

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 498 du code général des impôts, un délai supplémentaire d'un mois est accordé aux marchands en gros embouteilleurs ou importateurs redevables du droit de circulation.

« Le droit de circulation sur les quantités en stock chez les marchands en gros distributeurs à la date d'application de la présente loi sera liquidé sur la base de 80 p. 100 du volume des produits mis en circulation lors de la mise à la consommation ou de la constatation des manquants. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions qui précèdent prennent effet du 1^{er} janvier 1969. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Cet amendement, d'ordre purement technique, a pour objet de préciser la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 6 qui définit l'assiette et le fait générateur du droit de circulation sur les moûts et les vins entrant dans la composition des apéritifs à base de vin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais je crois qu'elle n'y aurait pas fait d'objection.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 complété par l'amendement n° 7. (L'article 6, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 6.]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 rectifié qui tend, après l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

« Le montant de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine qui aura été arrêté pour l'année 1969 par le conseil d'administration de cet établissement sera réparti entre les communes comprises dans sa zone de compétence, au prorata de leur principal fictif respectif.

« A l'intérieur de chaque commune, la taxe sera répartie conformément aux dispositions du I^{er}, deuxième alinéa, de l'article 27 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Compte tenu du retard apporté à sa mise en place, le conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine n'a pu fixer dans les délais prévus les coefficients d'adaptation qui devaient être appliqués aux principaux fictifs communaux en vue de la répartition du produit de la taxe entre les communes.

Il est donc proposé de fixer par la voie législative les modalités de cette répartition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais l'an dernier, me semble-t-il, elle avait adopté une disposition analogue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les importateurs qui ont mis à la consommation entre le 1^{er} avril et le 31 août 1965, des vins (n° 22-05 B du tarif des droits de douane, à l'exclusion des vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool) ayant fait l'objet de la déclaration prévue par l'avis de recensement des vins originaires et en provenance d'Algérie, publié au Journal officiel du 17 février 1965, sont redevables à l'institut des vins de consommation courante d'un transfert de compensation de 15 F par hectolitre de vin mis à la consommation.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux vins dédouanés, sur présentation d'un certificat d'affectation de droits de compensation, dans le cadre des dispositions de l'avis aux importateurs de vins originaires et en provenance d'Algérie, publié au Journal officiel du 17 février 1965. »

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Mesdames, messieurs, je me propose d'évoquer une question de principe et de protester contre le mode d'information du Parlement.

L'article 7 tend à soumettre à une redevance déterminée certains vins dont le sort avait été réglé par arrêté ministériel.

On lit dans l'exposé des motifs de l'article 7, à la page 27, du projet de loi, dernier alinéa : « Etant donné l'urgence du déblocage... la décision prévoyant ces mesures a été à l'époque prises sur des bases juridiques actuellement contestées. Il y a donc lieu de prendre les dispositions nécessaires pour valider les mesures appliquées en 1965. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, cette affirmation — je vous le dis très respectueusement — est inexacte, puisque le 28 juin dernier, sous le numéro 66.669, est intervenu un arrêt du Conseil d'Etat annulant les dispositions en cause.

Et lorsqu'une décision de justice est intervenue, il n'y a plus contestation, il y a autorité de la chose jugée.

J'ai le regret de devoir ajouter que la commission des finances a sans doute été elle-même inexactement informée, puisque nous lisons dans l'excellent document de M. le rapporteur que les arrêtés sont actuellement l'objet « d'un recours contentieux ».

Or je répète que c'est inexact.

Ces arrêtés ne font pas l'objet d'un recours contentieux puisqu'il ont été annulés par l'arrêt du 28 juin 1968 dont j'imagine, monsieur le ministre, que vos services pouvaient avoir connaissance le 15 novembre dernier, date du dépôt du projet de loi.

Je n'ai aucune observation à faire sur le fond de l'affaire. Mais je veux évoquer gravement — pardonnez-moi cette déformation professionnelle de juriste — une question de principe.

Il ne saurait être touché à la légère à l'autorité de la chose jugée, même par le législateur. J'entends que lorsqu'une disposition réglementaire a été annulée pour vice de forme — et c'est ce qu'a fait l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 28 juin dernier — on peut concevoir que l'autorité compétente — en l'espèce le Parlement — prenne pour l'avenir une disposition identique dans le fond à celle qui a été annulée. Et la date d'effet de cette disposition législative pose alors une grave question eu égard aux principes généraux de notre droit.

Mais en tout état de cause, il est inadmissible que le Parlement soit saisi d'une information incomplète — inexacte même — et qu'on lui parle « de dispositions contestées » ou « de recours contentieux » quand une décision de justice est intervenue au sujet de ces dispositions.

Le respect de la loi que nous avons à rappeler à trop de citoyens s'impose au Gouvernement lui-même. Je le répète : si celui-ci demande au Parlement de modifier une décision ayant autorité de la chose jugée, cela ne peut, à mon sens, avoir d'effet que pour l'avenir. Cela doit demeurer tout à fait exceptionnel et il est, en tout état de cause, inadmissible que le Parlement soit incomplètement informé lorsqu'il est appelé à délibérer. C'est là l'objet de ma protestation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je n'ai pas de remarques à présenter à ce sujet. M. Léo Hamon relève l'indication que nous avons donnée selon laquelle la mesure en question a fait l'objet d'un « recours contentieux ». Je n'avais pas eu personnellement connaissance de l'arrêt du Conseil d'Etat qui en prononçait l'annulation ; dans le cas contraire je m'y serais référé. Sur le fond, c'est au Gouvernement de répondre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je répondrai à M. Léo Hamon — s'il me le permet — avec la même gravité qu'il a donnée à ses observations dont je reconnais le bien-fondé.

Je comprends parfaitement son émotion dans cette affaire.

En vérité, il est certain qu'au départ il y a eu une erreur qui a consisté à prendre, probablement dans un moment de précipitation, et sans que des études juridiques aient été convenablement faites, une disposition, par la voie d'un avis aux importateurs. Ce n'était assurément par la bonne voie d'autant qu'il s'agissait de l'institution d'une charge fiscale.

Je reconnais donc bien volontiers que la rédaction de l'exposé des motifs, tel qu'il figure à la page 27 du projet de loi où il est question « de bases juridiques actuellement contestées » est mauvaise ; car il ne fait de doute pour personne, et notamment pas pour nos services, qu'il y a eu effectivement un arrêt du Conseil d'Etat portant annulation de la façon la plus formelle, pour vice de forme de la disposition en question.

L'erreur est humaine, l'ensemble de la procédure suivie est mauvaise et contestable dans la forme, et je prends acte bien volontiers, monsieur Hamon, de vos observations sur ce point.

Après avoir fait ainsi attente honorable sur ce point de droit, je reviens au fond de la question. Il était difficile au Gouvernement de ne pas prévoir les dispositions qu'il propose à l'Assemblée à cet article 7. En effet, si elles n'étaient pas prises,

les importateurs de vins algériens seraient plus favorisés que les viticulteurs français dont une partie de la récolte était constituée de vins hors quantum et qui n'avaient d'autre issue qu'une exportation à leurs frais, ce qui représentait une moins-value de l'ordre de 15 francs par hectolitre.

Ainsi donc, sur le fond, la position du Gouvernement est parfaitement justifiée par l'équité.

C'est la raison pour laquelle s'agissant d'une annulation pour vice de forme, le Gouvernement se trouve contraint de reprendre ces dispositions en la forme des précédents arrêtés.

Celles-ci se justifiant au surplus pour des raisons budgétaires, car il est bien évident que, dans l'hypothèse où l'Assemblée n'accepterait pas cet article de régularisation, l'Etat se trouverait juridiquement obligé de rembourser des sommes non négligeables ce qui, en toute hypothèse, serait peut-être justifié juridiquement mais non moralement. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter l'article tel que le Gouvernement l'a présenté.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je remercie M. le secrétaire d'Etat des apaisements d'ordre juridique qu'il m'a donnés.

Je n'aborderai pas le problème de fond sur lequel j'entends ici ne pas exprimer d'opinion.

Mais monsieur le secrétaire d'Etat vous me permettrez sans doute de présenter deux observations sur la procédure et son effet. En premier lieu, entre le moment où est intervenue la décision annulée du ministre, c'est-à-dire le 12 mars 1965, et l'arrêt d'annulation, le 28 juin 1968, il s'est écoulé plus de trois ans.

Or, pendant ces trois ans, monsieur le secrétaire d'Etat, votre administration a été avisée du recours. Elle eût alors été bien inspirée de suggérer dès ce moment le recours au législateur plutôt que d'attendre une annulation qui, vous venez de le dire, était fatale et qui met aujourd'hui l'Assemblée dans l'embarras.

En effet, si nous votons — et nous le ferons tout à l'heure — la disposition législative suggérée, cette loi ne disposera que pour l'avenir — et la procédure est déplaisante. Peut-être mon observation l'a-t-elle rendue plus désagréable encore mais une question de droit et même de principe se posait, ce que vous avez d'ailleurs bien voulu reconnaître.

Il eût été possible d'éviter cette discussion désagréable si les services du contentieux avait fait preuve d'une plus grande attention et de moins d'obstination et il eût été en tout cas convenable d'informer plus exactement le Parlement sur la décision qu'il est invité à prendre. Si l'incident que j'ai soulevé n'a d'autre effet que de rendre à l'avenir plus attentives les autorités administratives appelées à instruire un recours, mon observation n'aura pas été sans utilité.

M. le président. M. Poudevigne a présenté un amendement n° 4 qui tend à supprimer l'article 7.

La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Cet amendement vise à sanctionner dans la loi le principe d'ordre juridique excellemment exposé par M. Hamon, qui a fait observer au surplus que la loi ne peut disposer que pour l'avenir, puisqu'elle ne peut pas avoir d'effet rétroactif.

Mais j'ajoute — et sur ce point je suis en désaccord avec M. le secrétaire d'Etat — que je ne vois pas de justification morale à ce texte de régularisation.

En effet, où est la moralité ? En 1964, je le rappelle, les Français d'Algérie avaient fui leur pays d'origine, laissant là-bas leurs biens. En présence des menaces de nationalisation, une opération de sauvegarde a été entreprise pour tâcher de sauver ce qui pouvait être sauvé. C'est ainsi qu'a été transportée d'Algérie en France la plus grande quantité possible de vins algériens, dont l'écoulement sur le marché français n'était nullement garanti.

Ces vins ont été payés, en Algérie, à des prix qui tenaient compte de cette absence de garantie. Dans ces conditions, je ne vois pas comment, sur le plan moral, monsieur le secrétaire d'Etat, vous pouvez justifier l'exigence d'une taxe de 15 francs par hectolitre de la part de personnes qui ont tout perdu là-bas. Je reconnais bien volontiers, avec vous, que cet article a une incidence budgétaire, mais il ne me paraît pas normal d'ajouter à la peine de ceux qui ont tout perdu les nouveaux soucis matériels que leur causeront de telles dispositions.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée à la fois pour des raisons juridiques et pour des raisons de morale politique, de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission des finances n'a pas été saisie de cet amendement, mais puisqu'elle a adopté l'article 7 dans le texte du Gouvernement, je ne pense pas qu'elle entendrait se déjuger en en prononçant la suppression.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. J'ai donné mon sentiment sur les observations très justifiées de M. Hamon. Je n'y reviendrai pas.

Mais je voudrais tout de même répondre sur un point au moins à M. Poudevigne. Son plaidoyer en faveur des viticulteurs algériens pourrait me toucher par certains côtés, mais, dans le cas particulier, il me laisse tout à fait indifférent, car la taxe était due non pas par les viticulteurs, mais par les importateurs qui l'ont instantanément répercutée dans leurs prix de vente. Ces derniers sont donc rentrés dans leurs fonds et la taxe a, en réalité, été supportée par les acheteurs.

Le fait de ne pas voter le texte du Gouvernement conduirait à avantager les importateurs en leur remboursant une charge qu'ils ont déjà répercutée sur leurs prix de vente, ce qui constituerait, c'est le moins qu'on puisse en dire, un enrichissement sans cause particulièrement choquant.

C'est pourquoi je conteste totalement, sur le fond, les observations de M. Poudevigne en la matière et je demande à l'Assemblée, pour des raisons d'équité, et nonobstant l'erreur de procédure qui a été commise et que je reconnais bien volontiers, de bien vouloir voter un texte de simple régularisation.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le secrétaire d'Etat, s'il s'était agi de défendre les intérêts des importateurs, je ne serais pas intervenu.

Mais je me permets de vous faire observer que le recours au Conseil d'Etat a été formé par M. Benet, président de la fédération des associations viticoles de France et, par conséquent, au nom des producteurs. J'ai donc bien le sentiment que les producteurs algériens sont intéressés dans cette affaire, puisque leurs collègues français leur ont apporté leur caution.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — I. Le taux de la baisse instituée par l'article 50-II de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 et applicable au matériel destiné aux travaux de composition et d'impression des entreprises de presse bénéficiaire de l'article 261-8-1° du code général des impôts est fixé à 11,45 p. 100.

« II. En ce qui concerne les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour une partie de leur activité, la subvention est proportionnelle au pourcentage du chiffre d'affaires exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée par rapport au chiffre d'affaires total. Les chiffres d'affaires pris en considération sont ceux qui ont été réalisés au cours de l'année civile précédant la livraison du matériel.

« Cette subvention forfaitaire et définitive n'est accordée que lorsque ce pourcentage atteint au moins 50 p. 100.

« III. La demande de subvention pour une opération déterminée doit être formulée à peine de forclusion dans le délai de deux mois à compter du paiement par l'entreprise de la dernière facture concernant cette opération. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je dois faire un bref retour en arrière pour exposer l'objet de cet article.

Les entreprises de presse bénéficiaires de la loi 1954 d'un remboursement de 15 p. 100 sur le prix de leur matériel de composition et d'impression, dans la proportion de leur chiffre d'affaires exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, le décret du 12 mars 1957 a limité ce bénéfice aux entreprises dont le pourcentage du chiffre d'affaires exonéré est supérieur à 50 p. 100. Il apparaissait en effet que, dans le cas contraire, l'avantage que l'entreprise tire de la récupération est suffisant pour qu'une subvention ne soit pas nécessaire.

L'article 8 maintient cette règle. Il propose par contre de ramener le taux de remboursement à 11,45 p. 100, compte tenu de la baisse intervenue au 1^{er} janvier dernier du taux de la T. V. A. grevant les matériels concernés, passé à 16,66 p. 100 contre 20 p. 100 précédemment.

Mais au cours de l'examen de cet article en commission, il est apparu que le relèvement des taux de la T. V. A. dont le Gouvernement venait de saisir le Parlement apportait en ce domaine un élément nouveau. M. Ruais a saisi la commission des finances d'un amendement tendant à maintenir le remboursement dont bénéficient les entreprises de presse à son niveau actuel. Une discussion s'est instaurée, dont le détail figure dans mon rapport écrit.

On a rappelé également que M. Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, avait indiqué que le Gouvernement n'était nullement hostile à ce que soient rapidement examinées les conditions dans lesquelles la ristourne sur le matériel de

presse pourrait être majorée, proportionnellement à l'augmentation prévue des taux de la T. V. A. ».

Finalement, la commission des finances, dans l'espoir que lui serait présenté un texte plus à jour, si l'on peut dire, a rejeté l'article 8. Mais les conditions dans lesquelles elle a émis ce vote permettront sans doute un changement de position.

M. le président. La parole est à M. Ruais.

M. Pierre Ruais. Monsieur le secrétaire d'Etat, avant d'en venir à l'objet propre de l'article 8, je voudrais évoquer l'actuel régime fiscal de la presse et vous en signaler les anomalies profondes et les discriminations insoutenables.

Le système en vigueur établi, en effet, une discrimination entre deux catégories de presse : la presse qui est intégrée, c'est-à-dire qui possède ses propres imprimeries, et la presse qui ne l'est pas, c'est-à-dire qui fait appel à des imprimeries de presse.

Les premières bénéficient de trois avantages.

Le premier est l'exonération de la patente qui résulte des dispositions de l'article 1454-2° du code général des impôts.

Le deuxième est, pour la presse d'information politique, l'autorisation de constituer en franchise d'impôt des provisions sur ses bénéfices, à condition qu'elles soient affectées à des investissements tels que le renouvellement et la modernisation de son matériel, et ce en application de l'article 39 bis du code général des impôts.

Le troisième est la ristourne — qui nous préoccupe actuellement — sur les achats de matériel et qui correspond à l'impossibilité, pour elles, en raison de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée dont bénéficie la partie de leur activité qui concerne l'information proprement dite, à l'exclusion des affaires de publicité, de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé leurs matériels.

Le système est d'ailleurs très complexe puisque les avantages consentis en vertu de l'article 39 bis du code général des impôts ne sont acquis qu'à condition que les surfaces réservées à l'information atteignent au moins un tiers de la surface du périodique et, en ce qui concerne la ristourne, que le chiffre d'affaires correspondant à la vente périodique représente au moins 50 p. 100 du chiffre d'affaires global.

Or, si ces avantages sont complètement acquis pour la grande presse qui possède ses imprimeries, ils ne le sont pas pour la presse qui est obligée de s'adresser à des imprimeries extérieures. En effet, dans ce cas, la ristourne est acquise par l'imprimerie. Il en résulte donc que les périodiques d'information modestes ne bénéficient pas des aides fiscales puissantes qui sont consenties à leurs confrères mieux assis et qu'ils doivent faire face à des frais d'impression très élevés qui constituent un gros handicap pour leur parution.

Il est d'ailleurs difficile, dans l'in vraisemblable maquis fiscal du secteur de la presse, d'apporter sans une profonde réflexion des modifications à ce système pour corriger cette injustice que réprovent les parlementaires attachés à la liberté d'expression.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, d'étudier et de soumettre à l'Assemblée, dans les délais les plus brefs, des dispositions législatives qui permettent de remédier à ces inconvénients et à ces discriminations.

Je sais que cela ne sera pas facile, tant il est vrai que dès qu'on apporte une dérogation à ce système aussi clair et limpide que celui de la T. V. A., on s'enferme dans un réseau de difficultés et d'obstacles difficiles à surmonter. L'exonération de la T. V. A. n'est pas, en tout état de cause, un cadeau que l'on fait aux entreprises, car alors on les enferme dans un système fiscal anachronique et peu favorable à l'investissement.

L'affaire que je soulève est d'ailleurs intimement liée à la situation des entreprises d'imprimerie et tout spécialement dans la mesure où elles sont — et elle le sont toutes plus ou moins — des imprimeries de presse. Vous savez dans quelle situation difficile elles se trouvent, et que le ministre de l'industrie s'est penché depuis un an sur ce problème. Vous savez que, devant les charges qui les accablent, elles ne peuvent tenir des prix compétitifs et qu'un certain nombre de publications bien connues et diffusées en France vont se faire imprimer à l'étranger. Lorsque ces entreprises d'imprimerie ont une activité majeure consacrée à l'impression de la presse périodique, elles ne peuvent, pour la portion de cette activité, facturer la T. V. A. et, ne pouvant facturer la T. V. A., elles se trouvent automatiquement exclues de l'exonération de la taxe sur les salaires que le Parlement vient de décider. Elles se trouvent donc placées de ce fait dans une situation accrue d'incompétitivité et dans une situation d'infériorité par rapport à toutes les autres catégories d'entreprises, même si en contrepartie elles bénéficient de la ristourne sur le matériel de presse.

Vous vous devez de trouver une solution à ce problème, non seulement, comme je l'ai dit, parce que la petite presse, qui ne bénéficie pas de grosse publicité, en subit le contre-coup, mais aussi parce qu'il s'agit d'une industrie nationale en péril.

Il ne m'a pas été possible, dans le temps qui m'était imparti avant le débat collectif, d'élaborer avec suffisamment d'éléments les remèdes aux deux situations que je viens d'évoquer. Aussi vous serais-je très obligé de vous pencher sur ce problème et d'y apporter des solutions.

En fin de compte, monsieur le secrétaire d'Etat, qui souffre de cette situation si ce n'est la presse qui diffuse des idées, rien que des idées, sans s'encombrer d'impedimenta commerciaux ?

Il y a là une situation politique anormale, à laquelle, j'en suis sûr, vous trouverez un remède et une solution que vous soumettrez très rapidement à notre Assemblée. (Applaudissements.)

M. le président. M. le rapporteur général et M. Ruais ont présenté un amendement n° 1 qui tend à supprimer l'article 8. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. J'ai déjà exposé les raisons qui avaient conduit la commission des finances à rejeter l'article 8. Mais comme le Gouvernement a déposé un amendement qui va dans le sens que vient de développer M. Ruais, je ne pense pas qu'elle maintiendra sa position. Je souhaiterais que le Gouvernement s'en explique.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je comprends parfaitement — nous avons eu maintes fois l'occasion d'en parler ensemble — les arguments que M. Ruais a développés.

Dès que la décision a été prise de proposer l'augmentation des taux de la T. V. A. dans le projet de loi que l'Assemblée a adopté il y a quelques jours, M. Ruais m'avait alerté sur les conséquences qui en résulteraient pour la ristourne sur le matériel des entreprises de presse. Je m'étais alors engagé à augmenter à due concurrence le taux de cette ristourne.

Voilà pourquoi le Gouvernement a déposé à l'article 8 un amendement qui tend à substituer au taux de 11,45 p. 100 celui de 14 p. 100 pour tenir compte de l'augmentation intervenue dans les taux de la T. V. A.

Je suppose que cette disposition est de nature à satisfaire M. Ruais et la commission des finances, et à justifier le retrait de l'amendement de suppression que cette commission avait déposé, en vue, semble-t-il, d'engager la discussion sur ce point.

Quant au problème d'ensemble que M. Ruais a évoqué, ce n'est évidemment pas le lieu ni le moment d'en discuter. Mais je suis, naturellement, tout prêt à m'en entretenir avec lui, en vue d'un examen approfondi.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'un, n° 6, présenté par M. Ruais, et l'autre, n° 8, déposé par le Gouvernement, tendent, à la fin du premier alinéa de l'article 8, à substituer à la mention « 11,45 p. 100 », la mention « 14 p. 100 ».

Ces amendements me semblent avoir été défendus par avance. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de ces amendements, mais ils répondent à l'esprit de ses délibérations. Elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Ruais.

M. Pierre Ruais. Je n'ai rien à ajouter aux propos de M. le secrétaire d'Etat, d'autant que nos amendements sont identiques, même dans leur exposé des motifs.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 6 et 8.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements n° 6 et 8.

(L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 8.]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 qui tend, après l'article 8, à insérer le nouvel article suivant :

« Le taux de la baisse sur le matériel agricole prévue par le dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 est porté à 8,87 p. 100 à compter du 1^{er} décembre 1968. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Cet amendement tend à faire bénéficier le matériel agricole de l'augmentation de taux qui vient d'être consentie pour le matériel de

presse, conformément à l'engagement que j'avais pris lors du débat de la semaine dernière.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Je rappelle cependant que, quand il s'est agi de supprimer la taxe sur les salaires et de majorer en compensation les taux de la T. V. A., le problème de l'application de la T. V. A. à l'agriculture avait été longuement examiné tant en commission qu'en séance publique.

Vous aviez alors pris l'engagement, monsieur le secrétaire d'Etat, de régler le problème des trois catégories d'agriculteurs. Votre amendement intéresse l'une de ces catégories. Je considère que vous donnez suite à l'engagement que vous aviez pris et je vous en remercie. Je peux dire que la commission serait heureuse que cet amendement soit adopté.

M. le président. La parole est à M. Denis.

M. Bertrand Denis. Elu d'une région agricole, je crois savoir que la formule de la ristourne est la moins recommandée par les conseillers de la profession. En revanche, il est une formule — analogue à celle du forfait — qui a déjà fait couler beaucoup d'encre et qui s'applique aux agriculteurs dépourvus d'une comptabilité suivie.

Ne pourriez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, envisager de modifier le taux de ce remboursement forfaitaire ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je voudrais rassurer pleinement M. Bertrand Denis.

Comme pour la ristourne sur les achats de matériel agricole, le Gouvernement s'engage à majorer les taux du remboursement forfaitaire, dont bénéficient les agriculteurs qui n'optent pas pour le régime de la T. V. A.

Mais le problème ne se pose pas dans l'immédiat. En effet, le remboursement forfaitaire est accordé au début de chaque année à raison des ventes faites au cours de l'année précédente. Les crédits correspondant à la majoration des taux du remboursement forfaitaire afférent à l'année 1969 devront donc être inscrits seulement dans le budget de 1970.

Mais vous pouvez être rassuré : le remboursement forfaitaire sera bien majoré dans la même proportion que l'augmentation des taux de la T. V. A.

M. Bertrand Denis. Merci, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9]

M. le président. « Art. 9. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 69, 4° alinéa, du code du domaine de l'Etat, le ministre de l'éducation nationale peut céder gratuitement des bibliobus aux communes ou groupements de communes de plus de 20.000 habitants, en vue de favoriser le développement de la lecture publique dans ces communes ou groupement de communes. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Les dispositions prévues à l'article 9 ne soulèvent pas de difficultés. Elles ont recueilli l'agrément de la commission.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le secrétaire d'Etat, je me réjouis de l'esprit qui a présidé à la rédaction de l'article 9. Je regrette seulement que la cession gratuite des bibliobus soit limitée aux communes ou groupements de communes de plus de 20.000 habitants.

En effet, dans les régions rurales notamment, le développement de la lecture populaire est très souvent confié aux soins des départements. Il serait donc souhaitable que le Gouvernement étende la cession gratuite des bibliobus non seulement aux communes et groupements de communes de plus de 20.000 habitants, mais aussi aux départements.

J'aurais déposé un amendement en ce sens si des dispositions réglementaires ne m'en avaient empêché. Mais M. le secrétaire d'Etat pourrait sans doute nous donner des assurances ou envisager le dépôt d'un amendement en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Une demande identique a déjà été présentée par MM. Missoffe et Chauvet.

Pour ma part, je ne vois aucun inconvénient à ce que ces dispositions bénéficient également aux départements.

J'indique donc à la fois à MM. Missoffe, Chauvet et Poudevigne que je suis d'accord sur le fond.

Le cas échéant, nous déposerons un amendement en deuxième lecture.

M. Jean Poudevigne. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Le compte d'affectation spéciale « Fonds d'expansion économique de la Corse » ouvert dans les écritures du Trésor par l'article 84 de la loi de finances pour 1968 retrace :

« En recettes :

« Le produit net des taxes et droits qui lui sont affectés par les articles 20-III et 20-V-4 de la loi de finances pour 1968 ;

« En dépenses :

« Les versements correspondant à son objet, ainsi que les restitutions de taxes et droits indûment perçus et les dépenses diverses et accidentelles. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Cette disposition ne doit pas soulever d'objection. Elle concerne les modalités de gestion du compte d'affectation spéciale du Trésor destiné au financement de travaux de mise en valeur du département de la Corse.

La commission vous propose d'adopter cet article.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1968.

« Art. 11. — Le paragraphe b de l'article 1599 quater 2 du code général des impôts est, à partir du mot « majoré », remplacé par les mots « majoré de 8 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Nous abordons, avec la deuxième partie de la loi de finances rectificative, l'étude des trois articles concernant les collectivités locales. Je laisserai bien entendu à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, beaucoup plus compétent que moi en ce domaine, le soin de vous exposer les intentions du Gouvernement.

Je rappellerai essentiellement que la commission des finances a repoussé l'article 13 parce qu'il modifie des dispositions que le Parlement avait volontairement introduites dans la loi de janvier 1966 afin que les communes bénéficient, en 1967, de la révision des forfaits intervenue en 1968 pour la fixation de leur part du produit de la taxe sur les salaires.

L'article 11 contient une disposition particulière proposée par le Gouvernement pour la répartition de la taxe sur les salaires aux communes. Il se trouve, et nos collègues en prendront note avec satisfaction, que le produit de cette taxe s'est révélé supérieur aux premières estimations. Pour la répartition de ce supplément, le Gouvernement fait référence, par anticipation, aux versements effectués au titre de l'impôt sur les ménages. Cette disposition a été acceptée par la commission des finances, mais je dois dire qu'elle a fait l'objet de contestations. Je suppose que M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur ne manquera pas de nous exposer l'économie de son projet.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. J'avais l'intention de demander quelques explications sur l'article 11, mais finalement je crois les avoir trouvées dans le rapport de M. Rivain.

En effet, j'ai noté avec intérêt, dans ce rapport, que le produit de la taxe sur les salaires attribué aux collectivités locales avait sensiblement dépassé le montant de la taxe locale sur le chiffre d'affaires encaissé en 1967.

Je m'empresse de préciser au passage que cette plus-value n'est pas due uniquement à une augmentation de la masse salariale en 1968 sur 1967, augmentation qui, selon toute vraisemblance, n'excédera pas de beaucoup 8 p. 100 cette année, mais qu'elle tient aussi, pour une part à peu près équivalente, au fait que la ressource de substitution attribuée aux collectivités locales excédait sensiblement, dès l'origine, la ressource supprimée.

Je me dois donc de rendre hommage au gouvernement de l'époque, qui s'était montré particulièrement soucieux des intérêts des collectivités locales. Je ne doute pas que le Gouvernement actuel soit animé du même souci et j'en vois la preuve dans l'abandon qu'il a fait aux collectivités locales du produit de la taxe sur les salaires qu'elles auraient dû verser pour le mois de décembre — c'est ce qui paraît résulter des textes

que nous avons votés la semaine dernière, puisque cette taxe est supprimée à partir du 1^{er} décembre et qu'il en sera pris en compte pour les collectivités locales à partir du 1^{er} janvier prochain seulement — encore que l'attribution à l'Etat des sommes qui seront encaissées en 1969 au titre de la taxe sur les salaires atténué quelque peu la portée de ce geste généreux.

Quoi qu'il en soit, je me réjouis de voir que les sommes encaissées en 1968 au titre de la taxe sur les salaires permettront non seulement de maintenir l'attribution provisoire de garantie de 108 p. 100, mais encore d'alimenter le fonds d'action sociale, qui doit recevoir 3 p. 100 du produit de l'impôt, d'assurer le paiement des frais de recouvrement d'un montant approximatif de 1,3 p. 100 et, grâce au reliquat qui subsistera après ces divers prélèvements, d'effectuer une première répartition sur la base de l'impôt sur les ménages.

Je ne doute pas que ces deux répartitions seront particulièrement bienvenues et appréciées par les collectivités intéressées, dont les charges salariales ont été fortement accrues à la suite des accords de Grenelle.

J'espère aussi que cette situation favorable permettra au Gouvernement d'augmenter le montant des attributions provisoires dont les collectivités locales pourront disposer en 1969 et dont le vote prochain du budget rend la fixation urgente.

Cela dit, et compte tenu de la modification que le Gouvernement propose d'apporter à l'article 13 à la suite du rejet de cet article par la commission des finances, j'ai l'impression que l'article 11 a perdu une grande partie de son intérêt et que le Gouvernement serait bien inspiré de le retirer.

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, je m'étonne de l'introduction d'une limite aux attributions qui doivent normalement revenir aux collectivités locales sur le rendement de la taxe sur les salaires.

J'en suis d'autant plus surpris que M. le ministre de l'intérieur, lors de la discussion de son budget, avait prévu que ces attributions devraient atteindre 110 p. 100 de ce qu'elles étaient en 1967, en raison des hausses de salaires intervenues à la suite des événements de mai et juin.

Si donc le rendement de la taxe sur les salaires pour 1968 a augmenté effectivement de 10 p. 100, pourquoi, à l'avance et définitivement, fixer le taux de majoration à 8 p. 100 seulement ? Dans le cas où cet article serait adopté, que deviendrait alors le supplément, c'est-à-dire les 2 p. 100 qui, à mon avis représentent 15 à 20 milliards d'anciens francs ?

Certes l'article 13 — dont je ne connais pas le nouveau texte proposé par le Gouvernement — semble vouloir corriger partiellement cette anomalie en affectant les 2 p. 100 au fonds d'action locale.

Mais, mesdames et messieurs, nous sommes ici quelques uns à connaître depuis une vingtaine d'années les manipulations qui interviennent dans la répartition de certaines taxes. Je n'en ferais pas l'énumération : ce serait trop long !

Je rappellerai seulement les tribulations de cette malheureuse taxe locale qui, au départ, représentait indiscutablement un apport intéressant pour les collectivités locales mais qui, d'amputation en amputation, de changement d'assiette et changement de taux n'a été en réalité, chaque année, augmentée que de ce que voulait bien consentir le Gouvernement.

Monsieur le rapporteur général, vous nous dites que cette disposition sera strictement limitée à l'année 1968. J'ai le regret de ne pas être d'accord avec vous. Car, si je m'en rapporte au texte ainsi qu'à certaines expériences, je crains qu'il ne s'agisse là d'un précédent extrêmement dangereux. Je mets donc l'Assemblée en garde contre une pareille mesure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Le Gouvernement va certainement répondre sur le fond, mais je tiens à dire tout de suite à M. Waldeck L'Huillier que sur ce point particulier il ne peut pas y avoir d'équivoque.

La loi elle-même distingue deux régimes : le régime définitif et le régime provisoire de 1968. C'est sur ce dernier que porte le débat d'aujourd'hui et non sur le régime définitif qui, de toutes façons, reste inchangé.

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier pour répondre à la commission.

M. Waldeck L'Huillier. J'entends bien l'argument de M. le rapporteur général, mais ma crainte est la suivante : si nous acceptons des dispositions provisoires pour 1968, rien n'empêche qu'un collectif, par exemple, ne les rendent définitives.

J'ai posé une question précise : que deviennent les 2 p. 100 supplémentaires du produit de la taxe sur les salaires, à savoir une somme évaluée entre 15 et 20 milliards ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je tiens tout d'abord à remercier M. Chauvet et M. le rapporteur général pour les explications qu'ils viennent de fournir.

Le Gouvernement avait proposé trois articles, les articles 11, 12 et 13, qui étaient de nature à accélérer pour 1968 les versements complémentaires de la taxe sur les salaires aux collectivités locales.

L'article 13 proposait notamment la suppression du deuxième alinéa de l'article 22 de la loi de finances pour 1968 qui disposait que le produit de certains forfaits de taxe locale perçus par les collectivités en 1968 au titre de 1967 serait pris en compte pour le calcul de l'attribution de garantie prévue à l'article 40 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. L'unique but du Gouvernement était de lever l'incertitude sur le produit desdits forfaits, incertitude qui paralyse l'ensemble de la procédure des versements complémentaires de la taxe sur les salaires au titre de 1968.

Votre commission des finances s'est déclarée hostile à la suppression du deuxième alinéa de l'article 22 de la loi de finances en raison du fait que, dans certaines communes, les commerçants soumis audit forfait sont plus nombreux que dans d'autres et que, ainsi, la mesure proposée par le Gouvernement n'avait pas un effet uniforme pour toutes les collectivités.

Bien qu'il soit persuadé que ces distorsions auraient été minimes et rares, le Gouvernement se rallie au souhait de votre commission des finances.

En revanche, il vous demande de voter les autres dispositions de l'article 13 qui ont pour objet de permettre une liquidation rapide du fonds national de péréquation de la taxe locale.

Du fait du maintien du deuxième alinéa de l'article 22 de la loi de finances de 1968, l'article 11 qui vous était proposé devient sans intérêt puisqu'il était, en fait, indissociable de l'article 13 initial.

En revanche, l'article 12 conserve tout son intérêt puisqu'il permettra d'effectuer, au titre de 1968, la répartition de la taxe sur les salaires en fonction du produit le plus récemment connu des impôts sur les ménages.

Le Gouvernement maintient donc cet article et vous demande de le voter.

Enfin, je réponds à M. Waldeck L'Huillier que, contrairement à ce qu'il vient d'indiquer, il n'est pas question, comme l'a d'ailleurs souligné M. le rapporteur général, de limiter les attributions supplémentaires aux collectivités locales à 8 p. 100. Les départements et les communes recevront bien l'intégralité du supplément, qui peut se situer entre 9 p. 100 et 10 p. 100. Il s'agit simplement de fixer une modalité pratique de répartition entre les collectivités locales.

M. le président. L'article 11 est donc retiré, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'article 11 est retiré.

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — L'alinéa suivant est ajouté à l'article 41-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 :

« Toutefois, pour l'année 1968, il sera tenu compte des impôts et taxes précités, prélevés au cours de l'année 1968. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission a accepté cet article 12 qui, comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, constitue un progrès par rapport à la situation antérieure, c'est-à-dire à la loi de janvier 1966, pour la raison qu'on se référera, pour la répartition du produit de la taxe en 1968, aux impôts sur les ménages prélevés au cours de ladite année et non pas en cours de l'année antérieure.

Autrement dit, le produit de la taxe sur les salaires s'étant révélé plus élevé que prévu initialement, le Gouvernement distribuera le supplément conformément à la loi.

Il y aura peut-être un peu de retard — c'est évidemment l'inconvénient de cette disposition — mais les communes toucheront une ressource supplémentaire. Cela explique que la commission des finances ait souhaité qu'elles perçoivent l'intégralité des sommes qui doivent leur revenir normalement. Elles les toucheront sur la base des impôts payés par les ménages durant l'exercice 1968, c'est-à-dire que les communes qui auront consenti des efforts particuliers en 1968 seront proportionnellement avantagées, ce qui n'est que justice.

Puisque l'occasion m'en est offerte, je vais préciser à l'intention de M. Bertrand Denis ce qu'il faut entendre par impôts sur les ménages. Il pourra ainsi constater que j'avais bien assimilé les dispositions de la loi de 1966 au moment où nous l'avons votée.

On appelle impôts sur les ménages les contributions payées au titre du foncier bâti, de la contribution mobilière — pas la patente bien sûr — et du foncier non bâti, mais dans la proportion de 30 p. 100 seulement. Je précise toutefois que, pour le foncier bâti, les exonérations appliquées en la matière aux constructions neuves ne seront pas prises en considération,

c'est-à-dire que le calcul de ce qui est dû aux communes sera établi comme s'il n'y avait pas d'exonérations.

Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, avoir résumé correctement ce que sont ces impôts sur les ménages.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. M. le rapporteur général a parfaitement résumé les données du problème.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Le deuxième alinéa de l'article 22 de la loi de finances pour 1968 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les recettes qui auraient dû revenir en 1968, au titre de l'alinéa précédent, aux communes auxquelles le fonds national de péréquation de la taxe locale a servi pour 1967 le minimum garanti par habitant, sont affectées audit fonds national de péréquation.

« Le solde du fonds national de péréquation de la taxe locale qui apparaîtra à une date fixée ultérieurement par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances, sera transféré au fonds d'action locale institué par l'article 39 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 qui le répartira entre les collectivités locales et leurs groupements selon ses règles propres. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur a fort bien expliqué pourquoi la commission avait rejeté l'article 13.

Elle était préoccupée surtout de la première partie de cet article qui stipulait : « Le deuxième alinéa de l'article 22 de la loi de finances pour 1968 est remplacé par les dispositions suivantes », ce qui supprimait un avantage auquel nous étions très sensibles puisque nous l'avions introduit nous-mêmes dans la loi de 1968 et dont la philosophie est la suivante :

Certains forfaits n'ont été relevés qu'en 1968 avec application en 1967. Ne pas en faire bénéficier les communes dans lesquelles a eu lieu cette année la révision des forfaits nous avait paru constituer une injustice et nous avions introduit une disposition qui tendait à la corriger. En employant le mot « remplacé », on supprimait cette disposition. M. Chauvet et moi-même avons donc réagi aussitôt.

Si je comprends bien, le Gouvernement nous propose maintenant pour l'article 13 un texte qui reprend les deux derniers alinéas, que nous acceptions volontiers, mais qui abandonne celui nous contrariait. Nous pouvons fort bien accepter sa nouvelle rédaction.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Après les explications fournies par M. le secrétaire d'Etat et par M. le rapporteur général, les miennes seront très brèves.

Je voulais simplement, comme l'a dit M. le rapporteur général, rappeler que l'article 22 de la loi de finances pour 1968, qui avait été adopté sur notre demande, avait pour but de réparer le préjudice subi par les collectivités locales par suite du retard apporté à la révision des forfaits en matière de chiffre d'affaires.

Sous le régime antérieur, les forfaits en matière de chiffre d'affaires étaient révisés au début de la première année d'imposition et ceux en matière de bénéfices industriels et commerciaux l'année suivante. Or, sous le nouveau régime, la révision a lieu pour les premiers comme pour les seconds au début de la deuxième année. La révision qui devait être faite en 1967 pour les forfaits de chiffre d'affaires s'est trouvée ainsi reportée en 1968. De ce fait, les collectivités locales risquaient de se trouver privées de sommes assez importantes, puisqu'elles ne devaient plus percevoir la taxe locale à partir du 1^{er} janvier 1968. C'est ce que nous avons voulu éviter en votant l'article 22 de la loi de finances pour 1968, dont le premier alinéa attribuait aux collectivités intéressées les sommes versées en 1968 au titre de la révision des forfaits de l'année 1967.

Quant au deuxième alinéa dudit article, dont la suppression avait été proposée, il constituait, m'avait-on dit, le complément nécessaire et indispensable du premier en tant qu'il précisait que les sommes ainsi perçues seraient prises en compte pour le calcul de l'attribution de garantie. Le ministre des finances m'avait même dit, à l'époque, que cela allait de soi. Mais nous avons préféré le préciser, car même quand les choses vont sans dire, elles vont encore mieux en le disant.

Je tiens à remercier le Gouvernement d'avoir bien voulu renoncer à supprimer le second alinéa de cet article qui per-

mettra aux communes et aux départements de toucher au titre des attributions de garantie l'intégralité des sommes qui leur reviennent.

M. le président. La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. Monsieur le président, le retrait de l'article 11 par M. le secrétaire d'Etat et la modification de l'article 13 qu'il a acceptée rendent mon intervention superflue.

M. le président. M. Rivain, rapporteur général, et M. Chauvet ont présenté un amendement n° 2 qui tend à supprimer l'article 13.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je ne soutiens plus cet amendement puisque la commission des finances, par ma voix, se rallie aux dispositions proposées par le Gouvernement dans son amendement n° 10.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 13 :

« L'article 22 de la loi de finances pour 1968 est complété par les dispositions suivantes : »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement a déjà exposé les motifs du dépôt de cet amendement. Il tient à remercier M. le rapporteur général et M. Chauvet, ainsi que l'ensemble des membres de la commission des finances pour leur perspicacité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 13 modifié par l'amendement n° 10.

(L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Monsieur le président, la commission a adopté les articles portant ouverture de crédits.

M. Marcel Anthonioz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Mesdames, messieurs, je désire présenter quelques observations relatives aux crédits de l'aviation civile. D'abord, je prie M. le rapporteur général de noter qu'à la page 65 de son rapport, il faut lire que les crédits accordés à l'aéroport de Paris en 1968, au titre de la loi de finances initiale et au titre de la deuxième loi de finances rectificative, s'élèvent à 35 millions de francs et non pas à 35 milliards. Le découvert du compte général de l'exercice est donc ainsi limité à 10.600.000 francs et non pas à 10,6 milliards de francs, ce qui serait bien lourd.

Chacun se réjouira de ces précisions.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je prie M. Anthonioz d'excuser cette faute d'impression qui s'est glissée dans mon rapport.

M. Marcel Anthonioz. Cette erreur matérielle est bien excusable, mais sa correction est de nature à apaiser les inquiétudes qui eussent pu naître en ce qui concerne le coût de fonctionnement de l'aéroport de Paris.

Pour Air France, nous avons rappelé ici-même que le déficit de notre compagnie nationale atteindrait 240 millions de francs pour l'exercice 1968. 100 millions ont été accordés dans le cadre du premier collectif. 100 millions figurent dans le document que nous discutons en ce moment. Il restera donc un déficit résiduel de 40 millions de francs.

Selon les prévisions de la compagnie et aussi du Gouvernement, les circonstances et certaines dispositions d'ordre interne devaient permettre à Air France de résorber ce déficit. Mais ces prévisions ont été faites avant le rétablissement du contrôle des changes et la situation sera quelque peu aggravée par les difficultés nouvelles auxquelles se heurtera la compagnie.

Peut-être serons-nous amenés ultérieurement à reconsidérer la question et à intervenir à nouveau en faveur d'Air France afin d'éponger l'ensemble du déficit de 1968.

Une subvention de 10 millions de francs est prévue pour Air Inter. Un déficit de 2.300.000 francs restera à la charge de cette compagnie, mais on peut penser que certains développements lui permettront d'y faire face.

Toutefois, je regrette l'importance de ce déficit d'autant que la contribution des collectivités locales est très élevée. Elle atteint 11.600.000 francs, ce qui est lourd, très lourd. J'aurais souhaité — je l'ai déjà indiqué lors de la discussion du budget — que des démarches soient faites afin d'obtenir du F. I. A. T. une intervention de nature à faciliter la décentralisation et à alléger la charge des collectivités locales.

M. le président. L'article 14 est réservé jusqu'au vote de l'état A.

Je donne lecture de l'état A :

ETAT A

Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

Affaires culturelles.

« Titre III : 10.700.000 francs ;

« Titre IV : 540.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des affaires culturelles, au chiffre de 10.700.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des affaires culturelles, au chiffre de 540.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous abordons les crédits du ministère des affaires étrangères.

Affaires étrangères.

« Titre III : 2.270.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des affaires étrangères, au chiffre de 2.270.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous examinons maintenant les crédits du ministère des affaires sociales.

Affaires sociales.

« Titre III : 3.910.000 francs ;

« Titre IV : 190.750.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des affaires sociales, au chiffre de 3.910.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des affaires sociales, au chiffre de 190.750.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous abordons les crédits du ministère de l'agriculture.

Agriculture.

« Titre III : 1.468.478 francs ;

« Titre IV : 222 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'agriculture, au chiffre de 1.468.478 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de l'agriculture, au chiffre de 222 millions de francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous passons au budget du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre.

« Titre III : 250.000 francs ;

« Titre IV : 18 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, au chiffre de 250.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, au chiffre de 18 millions de francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits de la coopération.

Coopération.

« Titre III : 175.000 francs ;

« Titre IV : 20 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les services de la coopération, au chiffre de 175.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant les services de la coopération, au chiffre de 20 millions de francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits des départements d'outre-mer.

Départements d'outre-mer.

« Titre III : 80.000 francs ;

« Titre IV : 3.296.483 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les départements d'outre-mer, au chiffre de 80.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant les départements d'outre-mer, au chiffre de 3.296.483 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère de l'économie et des finances.

Economie et finances.

I. Charges communes.

« Titre IV : 686.573.824 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de l'économie et des finances (I. Charges communes), au chiffre de 686.573.824 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous examinons maintenant les crédits de la section II du ministère de l'économie et des finances.

Economie et finances.

II. Services financiers.

« Titre III : 4.049.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'économie et des finances (II. Services financiers), au chiffre de 4.049.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous passons aux crédits du ministère de l'éducation nationale.

Education nationale.

« Titre III : 41.557.226 francs ;

« Titre IV : 151.378.800 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'éducation nationale, au chiffre de 41.557.226 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de l'éducation nationale, au chiffre de 151.378.800 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle les crédits du ministère de l'équipement et du logement.

Equiperment et logement.

« Titre III : 6.518.462 francs ;

« Titre IV : 5.044.300 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'équipement et du logement au chiffre de 6.518.462 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de l'équipement et du logement, au chiffre de 5.044.300 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère de l'industrie.

Industrie.

« Titre III : 901.875 francs ;

« Titre IV : 65 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'industrie, au chiffre de 901.875 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de l'industrie, au chiffre de 65 millions de francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous examinons maintenant les crédits du ministère de l'intérieur.

Intérieur.

« Titre III : 29.814.208 francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'intérieur, au chiffre de 29.814.208 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à l'examen des crédits des services du Premier ministre

Services du Premier ministre.

II. Information.

« Titre IV : 1.524.961 francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant les services du Premier ministre (II. Information), au chiffre de 1.524.961 F.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous passons aux crédits de la section VIII des services du Premier ministre.

Services du Premier ministre.

VIII. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité.

« Titre IV : 215.000 francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant les services du Premier ministre (VIII. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité) au chiffre de 215.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits des territoires d'outre-mer.

Territoires d'outre-mer.

« Titre III : 500.000 francs ;

« Titre IV : 2.300.000 francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les territoires d'outre-mer, au chiffre de 500.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant les territoires d'outre-mer, au chiffre de 2.300.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle les crédits du ministère des transports.

Transports.

I. — Transports terrestres.

« Titre IV : 492.200.000 francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des transports (I. — Transports terrestres), au chiffre de 492.200.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits de la section II du ministère des transports.

Transports.

II. — Aviation civile.

« Titre IV : 110 millions de francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des transports (II. — Aviation civile), au chiffre de 110 millions de francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous passons aux crédits de la section III du ministère des transports.

Transports.

III. — Marine marchande.

« Titre III : 450.000 francs ;

« Titre IV : 1.750.000 francs ».

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des transports (III. — Marine marchande), au chiffre de 450.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des transports (III. — Marine marchande), au chiffre de 1.750.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 14 tel qu'il résulte du vote de l'état A :

« Art. 14. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1968, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 2.073.217.617 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)

[Article 15.]

M. le président. L'article 15 est réservé jusqu'au vote de l'état B.

Je donne lecture de cet état :

ETAT B

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

Agriculture.

Titre V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Crédits de paiement, 25 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère de l'agriculture, les crédits de paiement au chiffre de 25 millions de francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Nous examinons les crédits du ministère des affaires sociales.

Affaires sociales.

Titre VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme, 7 millions de francs ;

« Crédits de paiement, 23 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère des affaires sociales, les autorisations de programme au chiffre de 7 millions de francs.

(Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère des affaires sociales, les crédits de paiement au chiffre de 23 millions de francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère de l'économie et des finances.

Economie et finances.

I. — Charges communes.

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme, 5 millions de francs ;

« Crédits de paiement, 5 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère de l'économie et des finances (I. — Charges communes), les autorisations de programme au chiffre de 5 millions de francs.

(Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère de l'économie et des finances (I. — Charges communes), les crédits de paiement au chiffre de 5 millions de francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Nous passons à la section II du ministère de l'économie et des finances.

Economie et finances.

II. — Services financiers.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme, 1 million de francs ;
« Crédits de paiement, 500.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère de l'économie et des finances (II. — Services financiers), les autorisations de programme au chiffre de 1 million de francs.

(Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère de l'économie et des finances (II. — Services financiers), les crédits de paiement au chiffre de 500.000 francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Nous examinons maintenant les crédits du ministère de l'éducation nationale.

Education nationale.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme, 43 millions de francs ;
« Crédits de paiement, 74.500.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Crédits de paiement, 17 millions de francs. »
Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère de l'éducation nationale les autorisations de programme au chiffre de 43 millions de francs.

(Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère de l'éducation nationale, les crédits de paiement au chiffre de 74.500.000 francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère de l'éducation nationale, les crédits de paiement au chiffre de 17 millions de francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits du ministère de l'équipement et du logement.

Equipement et logement.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme, 190.000 francs ;
« Crédits de paiement, 190.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme, 600.000 francs ;
« Crédits de paiement, 600.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère de l'équipement et du logement, les autorisations de programme au chiffre de 190.000 francs.

(Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère de l'équipement et du logement, les crédits de paiement au chiffre de 190.000 francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère de l'équipement et du logement, les autorisations de programme au chiffre de 600.000 francs.

(Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère de l'équipement les crédits de paiement au chiffre de 600.000 francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère de l'industrie.

Industrie.

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme, 1 million de francs ;
« Crédits de paiement, 1 million de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère de l'industrie, les autorisations de programme au chiffre de 1 million de francs.

(Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère de l'industrie, les crédits de paiement au chiffre de 1 million de francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Nous passons aux crédits du ministère de l'intérieur.

Intérieur.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme, 31 millions de francs ;
« Crédits de paiement, 20 millions de francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme, 500.000 francs ;
« Crédits de paiement, 500.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère de l'intérieur, les autorisations de programme au chiffre de 31 millions de francs.

(Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère de l'intérieur, les crédits de paiement au chiffre de 20 millions de francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère de l'intérieur, les autorisations de programme au chiffre de 500.000 francs.

(Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère de l'intérieur, les crédits de paiement au chiffre de 500.000 francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. J'appelle les crédits du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Jeunesse et sports.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Crédits de paiement, 10 millions de francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme, 4.300.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, les crédits de paiement au chiffre de 10 millions de francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, les autorisations de programme au chiffre de 4.300.000 francs.

(Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Nous examinons les crédits des services du Premier ministre.

Services du Premier ministre.

I. — Services généraux.

Titre V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme, 15 millions de francs ;
« Crédits de paiement, 12 millions de francs. »

Titre VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme, 25 millions de francs ;
« Crédits de paiement, 25 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant les services du Premier ministre (I. — Services généraux), les autorisations de programme au chiffre de 15 millions de francs.

(Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant les services du Premier ministre (I. — Services généraux), les crédits de paiement au chiffre de 12 millions de francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant les services du Premier ministre (I. — Services généraux), les autorisations de programme au chiffre de 25 millions de francs.

(Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant les services du Premier ministre (I. — Services généraux), les crédits de paiement au chiffre de 25 millions de francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits des territoires d'outre-mer.

Territoires d'outre-mer.

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme, 4.880.000 F ;
« Crédits de paiement, 4.880.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant les territoires d'outre-mer, les autorisations de programme au chiffre de 4.880.000 francs.

(Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant les territoires d'outre-mer, les crédits de paiement au chiffre de 4.880.000 francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Nous passons aux crédits du ministère des transports.

Transports.

III. — Marine marchande.

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme, 11.500.000 francs ;
« Crédits de paiement, 8.250.000 francs. »

TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE

« Autorisations de programme, 14.385.000 francs ;
« Crédits de paiement, 16.430.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère des transports (III. — Marine marchande), les autorisations de programme au chiffre de 11.500.000 francs.

(Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère des transports (III. — Marine marchande), les crédits de paiement au chiffre de 8.250.000 F.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VII de l'état B concernant le ministère des transports (III. — Marine marchande), les autorisations de programme au chiffre de 14 millions 385.000 francs.

(Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VII de l'état B concernant le ministère des transports (III. — Marine marchande), les crédits de paiement au chiffre de 16.430.000 francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 15 tel qu'il résulte du vote de l'état B :

« Art. 15. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1968, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 164.355.000 F et de 243.850.000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 16 à 18.]

M. le président. « Art. 16. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1968, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 14.500.000 F et de 76.750.000 F ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 17. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1968, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 19 millions 700.000 F et de 50.500.000 F. » — (Adopté.)

« Art. 18. — I. Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur pour 1968, un crédit supplémentaire s'élevant à 34.000 F.

« II. Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances, au titre des dépenses du budget annexe des monnaies et médailles pour 1968, un crédit supplémentaire s'élevant à 1.310.000 F. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. René Rieubon. Le groupe communiste vote contre.
(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif au conseil supérieur de la fonction militaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 486, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant certaines dispositions du code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 488, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 489, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Hébert un avis présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi de finances rectificative pour 1968 (n° 459). L'avis sera imprimé sous le numéro 487 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 4 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 475 relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises. (Rapport n° 485 de M. Marcenet, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

M. Lebas a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises (n° 475), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

2640. — 30 novembre 1968. — **M. Andreux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'augmentation de la T. V. A. à compter du 1^{er} décembre va créer d'importantes difficultés pour les commerçants et artisans qui subiront en plus les conséquences de la baisse du pouvoir d'achat des familles. En effet, la question du régime des stocks n'est pas réglée. Or ceux-ci ont supporté la T. V. A. à l'ancien taux et la taxe sur les salaires qui vient d'être supprimée au bénéfice essentiel du gros patronat. En outre, le calcul des nouveaux prix exigera un certain délai pour les organismes professionnels. En rappelant son opposition à l'augmentation des taxes indirectes que comporte le plan d'austérité du Gouvernement. Il lui demande s'il n'entend pas différer d'au moins un mois l'application des nouvelles mesures.

QUESTIONS ECRITES

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

2636. — 3 décembre 1968. — **M. Pic** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des commis de mairie. Dans une circulaire ministérielle du 30 mars 1967, il est déclaré que « la fonction publique communale peut et doit offrir aux candidats le même type de recrutement, les mêmes perspectives de carrière, les

mêmes facilités de formation et de perfectionnement, de promotion sociale que les administrations au service de l'Etat ». Or les commis de mairie dont le niveau de recrutement par concours est le B. E. P. C. sont classés dans l'échelle E. E. 3 alors que leurs homologues de l'Etat (P. T. T. : agents d'exploitation, Trésor : agents de recouvrement) qui sont du même niveau de recrutement, sont classés dans l'échelle E. S. 4 et ont des possibilités d'avancement supérieures. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les commis de mairie puissent bénéficier des mêmes conditions de traitement et de carrière que leurs homologues de l'Etat.

2637. — 3 décembre 1968. — **M. Ducos** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'a pas l'intention, avant de déterminer les règles qui présideront à l'éventuelle réforme judiciaire, de se livrer à une étude approfondie des conditions où se trouvent les ressorts des actuels tribunaux de grande instance. Il y a lieu de croire qu'après cet examen il ne retiendra pas le principe qu'il a avancé récemment, sans lui donner, il est vrai, un caractère de certitude. « On pourrait », a-t-il dit, « maintenir un tribunal pour une population de 350.000 ou 400.000 habitants ». Les conséquences de l'application d'un tel principe seraient désastreuses. Ce n'est point sur le principe démographique qu'il faut se baser, mais sur le principe territorial et sur le principe humain. Ne tenir compte que de l'importance de la population, ce serait aller à l'encontre de l'intention souvent exprimée par le Gouvernement non seulement de décentraliser sur le plan national, mais aussi de mettre un terme à la concentration monstrueuse qui s'opère depuis longtemps à l'avantage des capitales de province. Celles-ci ne cessent d'accroître l'état désertique de nos campagnes en absorbant, en plus des principales activités industrielles et, par suite, d'une grande partie de la jeunesse paysanne, les administrations et les institutions qui rendaient encore habitables les communes rurales. Ce serait mettre le comble à cette lamentable situation que d'enlever à leur siège actuel les tribunaux de grande instance qui ont un bon rendement ; et on se demande quels avantages et quelles économies pourraient bien rapporter à l'Etat leur déplacement. Pour certaines régions, la suppression ne constituerait pas seulement une gêne très grave, mais une véritable impossibilité, pour beaucoup de citoyens, de bénéficier de l'institution judiciaire. A titre d'exemple, pris parmi les plus caractéristiques, on peut citer le cas de l'arrondissement de Saint-Gaudens, que l'auteur de cette question représente. Il se trouve, à cet égard, dans les plus mauvaises conditions qu'on puisse imaginer. Le département de la Haute-Garonne est tout en longueur. La partie Sud (pré-pyrénéenne et pyrénéenne) forme un bloc séparé du reste par une bande étroite de terrain. Ce bloc, c'est l'ancienne province du Comminges, qui faillit être érigée en département. Elle forme actuellement un arrondissement dont les 245 communes rayonnent autour de Saint-Gaudens, cette capitale du Comminges, éloignée de Toulouse, dont elle se distingue pour les traditions, pour les mœurs, pour sa manière générale d'être et de vivre et surtout pour son économie, étant le foyer central d'une région essentiellement agricole et comptant parmi les centres commerciaux les plus importants de France pour les bovins. Or cette ville, sous-préfecture et siège d'un tribunal de grande instance qui fonctionne admirablement et qui est de plein rendement, est située à 91 kilomètres de Toulouse. Encore plus éloignés du chef-lieu du département sont la plupart des chefs-lieux de canton et des communes : Montrejeau (3.500 habitants), à 103 kilomètres, Saint-Béal, 118 kilomètres, Barbazan (station thermique), 112 kilomètres, etc. Quant à Bagnères-de-Luchon, cette grande station thermique, « la reine des Pyrénées », est à 140 kilomètres de Toulouse et vingt-cinq des trente-cinq communes de son canton se trouvent à une quinzaine de kilomètres plus loin. En raison des nombreuses convocations auxquelles on est obligé de répondre et des multiples visites à faire aux hommes de loi, qui s'imposent, on peut se rendre compte des pertes considérables de temps et d'argent qu'il faudrait subir. Il est de toute évidence que la grande masse des citoyens de cette région montagnaise serait privée de l'exercice du droit de recours à la justice qui est un des droits essentiels de tout citoyen français. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'éviter le paradoxe qu'il y aurait à effectuer sans le moindre profit pour l'Etat une réforme qui apparaîtrait comme une sorte de brimade pour les populations rurales au moment où, comme tous les Français, elles vont être soumises à de dures épreuves.

2638. — 3 décembre 1968. — **M. Paquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la modicité de prime de livraison de gaz butane à la clientèle. Il lui précise que la cadence de livraison étant d'environ de quatre bouteilles à l'heure cette prime, actuellement fixée à 1,72 franc par charge dans les localités de moins de 5.000 habitants, est nettement insuffisante pour couvrir les frais de fourniture à domicile, et lui demande s'il n'estime pas que le comité national du butane et du propane devrait être saisi de la question afin que soit effectuée une revalorisation convenable de cette prime sans majoration du prix de vente à la clientèle.

2639. — 3 décembre 1968. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que seuls sont pris en considération pour la détermination de la date et du montant d'une pension de retraite à titre civil les services militaires agréés en temps de guerre. Cette réglementation a pour résultat de pénaliser les Français qui, en leur qualité de « bon pour le service armé » ont passé plusieurs mois — voire plusieurs années — sous les drapeaux, alors que ceux qui ont été réformés ont durant cette même période acquit des droits à la retraite, et lui demande s'il n'estime pas que pour éviter une différence de traitement aussi choquante et qui aboutit à pénaliser ceux qui ont quitté leurs occupations professionnelles pour servir sous l'uniforme français, il serait indispensable que l'actuelle législation soit modifiée, afin que les années passées au service militaire en temps de paix entrent en ligne de compte pour la détermination de l'âge et du montant de la retraite.

2641. — 3 décembre 1968. — **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les militaires de la gendarmerie par rapport aux personnels de police, en ce qui concerne, notamment, le régime des pensions de retraite et les débouchés de carrière. Il lui demande s'il n'envisage pas de réaliser progressivement la parité de la gendarmerie-police, d'une part, en étendant à la gendarmerie le bénéfice de la bonification de cinq annuités accordée à la police, ou en revalorisant les majorations spéciales à l'arme correspondant aux cinq annuités à raison de 0,50 p. 100 de la solde de base au-delà de la cinquième année de service, d'autre part, d'augmenter les débouchés dans les corps hiérarchiquement supérieurs.

2642. — 3 décembre 1968. — **M. HouÛl** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de la réglementation relative au remboursement forfaitaire institué par l'article 12 de la loi de finances pour 1968 en ce qui concerne les ventes d'animaux, crée de graves injustices. C'est le cas en particulier pour les éleveurs ayant vendu leurs animaux à des négociants en bestiaux qui, dans le meilleur des cas, ne sont assujettis à la T. V. A. que depuis le 1^{er} octobre dernier. Ces éleveurs sont privés du droit au remboursement forfaitaire pour les neuf premiers mois de l'année 1968. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette inadmissible injustice.

2643. — 3 décembre 1968. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation imposée aux ouvriers d'une entreprise de Bagnolet. Depuis le 30 septembre 1968, 14 ouvriers sont en grève. La direction refuse que ce personnel soit organisé syndicalement et que des délégués du personnel, élus, remplissent leur mandat. C'est en fait une remise en cause du constat de Grenelle. Les licenciements et les mises à pied sont courants dans cette entreprise, alors que la direction vient d'embaucher du personnel. L'inspecteur du travail, le directeur départemental de la main-d'œuvre, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le président des maîtres héliographeurs et l'auteur de cette question, moi-même, sont intervenus auprès de la direction afin qu'une solution juste intervienne en faveur des grévistes. Elle lui demande s'il n'entend pas intervenir auprès de la direction de cette entreprise pour que ce conflit soit réglé dans les meilleurs délais.

2644. — 3 décembre 1968. — **M. Roger** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'une grande partie des maisons appartenant aux Houillères du groupe de Douai, dans le Nord, est dans un état lamentable et que pour des dizaines d'entre-elles, l'entretien courant à la charge du propriétaire : toitures, fenêtres, carrelages est en fait inexistant. Il lui signale l'exemple d'une habitation où vit une famille de mineur avec cinq enfants, où les plafonds sont tombés dans les chambres à coucher et les carrelages sont dans un état déplorable. Dans certaines habitations de type récent, la réparation des toits n'est pas faite et l'eau coule sur les murs. Il estime que cette situation déplorable doit cesser au plus tôt, car il est indigne de faire vivre des êtres humains dans de telles conditions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer aux mineurs des logements décentes.

2645. — 3 décembre 1968. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des armées** que son attention a été attirée sur le fait qu'une entreprise de Toulouse a décidé (contrairement à ce qui est stipulé dans les articles 25 et 25 a de la loi du 2 août 1949) de ne pas réembaucher soixante-dix-huit jeunes travailleurs libérés de leurs obligations militaires. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin de faire rapporter cette décision contraire à la loi.

2646. — 3 décembre 1968. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés est obligée pour créer des établissements à faible effectif en semi-internat de faire appel à différentes subventions : du conseil général, des caisses d'allocations familiales, des municipalités. Elle doit surtout demander une participation des familles pour lesquelles il s'agit souvent d'une charge très lourde. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait possible d'accorder une aide très efficace à cette association en envisageant de la faire bénéficier d'une subvention forfaitaire pour chaque place d'hébergement créée. Cette subvention pourrait être de l'ordre de 2.000 à 3.000 francs par place comme le fait déjà actuellement le conseil général de la Vendée. Il s'agit là d'une méthode simple et efficace qui pourrait automatiquement être mise en œuvre en même temps que serait accordée l'autorisation de fonctionnement de l'établissement par les autorités de tutelle.

2647. — 3 décembre 1968. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les classes pratiques des C. E. S. sont pourvues de machines diverses (aussi bien machines à écrire que machines pour le travail du bois par exemple) destinées à familiariser les élèves de ces classes avec l'utilisation des moyens de production qu'ils auront entre les mains lors de leur entrée dans la vie active. Or dans nombre d'établissements, ces machines sont peu ou pas utilisées faute d'enseignants qualifiés : un instituteur n'a pas nécessairement les compétences pour enseigner la dactylographie ou l'utilisation d'une scie à ruban. Cette situation est d'autant plus regrettable que les dépenses engagées pour la fourniture des machines en cause sont élevées et chargent d'autant le budget national. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'utilisation effective de ces matériels spécialisés et si, en particulier, il n'envisagerait pas d'autoriser les directeurs de C. E. S. à rechercher, parmi les artisans ou employés du voisinage, des personnes qui pourraient apporter leur collaboration technique à l'initiation des élèves à cette utilisation, cette collaboration étant rémunérée sur le budget de l'établissement.

2648. — 3 décembre 1968. — **M. Chaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été admis par son département que conformément à l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, les dispositions de l'article L. 18 du code des pensions, annexé à ladite loi concernant l'octroi des majorations pour enfants ne s'appliquent qu'aux agents radiés des cadres postérieurement au 1^{er} décembre 1964. Par contre, il résulte des dispositions de l'article 2 de cette loi et de l'arrêt concernant dame veuve L..., du 8 mai 1968 (C. E. n° 71387) que l'octroi des majorations pour enfants est ouvert à toutes les veuves de retraités chaque fois que le décès du mari est postérieur au 30 novembre 1964, sous réserve, bien entendu, que les conditions prévues à l'article L. 18 soient remplies. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° si ces dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite concernant le droit des veuves aux majorations pour enfants ont reçu la plus large diffusion possible ; 2° si la position adoptée par l'administration à l'égard des retraités proportionnels rayés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964, mais dont le troisième enfant ou les suivants ont atteint seize ans postérieurement à cette date, ne lui paraît pas restrictive, compte tenu des droits ouverts par le législateur aux veuves de retraités et contraire, sinon à la lettre, tout au moins à l'esprit du nouveau code des pensions et à la jurisprudence traditionnelle (dame Duhaill-sieur Flachot-sieur Roger Marcel, etc...) en matière de majoration de pension pour enfants ; 3° si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas souhaitable de déposer un projet de loi interprétatif, tendant à préciser que les dispositions de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires s'appliquent à tous les retraités, sans restriction.

2649. — 3 décembre 1968. — **M. Chaumont** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'il a été admis par son département que conformément à l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, les dispositions de l'article L. 18 du code des pensions, annexé à ladite loi concernant l'octroi des majorations pour enfants ne s'appliquent qu'aux agents radiés des cadres postérieurement au 1^{er} décembre 1964. Par contre, il résulte des dispositions de l'article 2 de cette loi et de l'arrêt concernant la dame veuve L..., du 8 mai 1968 (C. E. n° 71387) que l'octroi des majorations pour enfants est ouvert à toutes les veuves de retraités chaque fois que le décès du mari est postérieur au 30 novembre 1964, sous réserve, bien entendu, que les conditions prévues à l'article L. 18 susvisé soient remplies. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° si ces dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite concernant les droits des veuves aux majorations pour enfants ont reçu la plus large diffusion ; 2° si la position adoptée par l'administration à l'égard des retraités proportionnels, rayés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964, mais dont le troisième enfant, ou les suivants,

a atteint seize ans postérieurement à cette date, ne lui paraît pas restrictive, compte tenu des droits ouverts par le législateur aux veuves de retraités et contraire, sinon à la lettre, tout au moins à l'esprit du nouveau code des pensions et à la jurisprudence traditionnelle (dame Duhaill-sieur Flachot, sieur Roger Marcel, etc.) en matière de majorations de pension pour enfants; 3° si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas souhaitable de déposer un projet de loi interprétatif tendant à préciser que les dispositions de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires s'appliquent à tous les retraités, sans restriction.

2650. — 3 décembre 1968. — **M. Dehen** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le décret n° 63-405 du 10 avril 1963 a apporté aux tableaux des maladies professionnelles, annexés au décret du 31 décembre 1946, deux adjonctions n°s 42 et 43. Le tableau n° 42 concerne les « affections professionnelles provoquées par les bruits » qu'on appelle aussi « surdité professionnelle ». Il est difficile d'identifier ce genre d'affection et le délai prescrit pour qu'elle soit reconnue (deux ans minimum d'exposition au risque, dans le cas général) est très long. Il faut bien admettre que cette maladie professionnelle peut avoir été contractée, depuis de longs mois, voire de longues années, dans de nombreuses entreprises où le salarié a exercé son activité. Il sera donc difficile de la situer dans le temps, et la dernière entreprise qui fera la déclaration ne sera le plus souvent que très partiellement responsable. Il faut donc tenir compte du fait que, dans la crainte de supporter indûment la charge de pension consécutive à la déclaration de cette maladie professionnelle, les entreprises exigeront à juste titre toutes sortes de vérifications médicales avant l'embauchage du salarié présentant déjà des symptômes de surdité (professionnelle ou non). Dans ces conditions, et dans l'intérêt commun des salariés et des employeurs, il lui demande s'il ne serait pas efficace et équitable de faire supporter à l'ensemble des entreprises, par une cotisation forfaitaire calculée en fonction du risque, la charge de cette affection professionnelle, comme cela est pratiqué pour d'autres maladies présentant les mêmes caractères d'incertitude quant aux responsabilités, telle la silicose professionnelle. Le risque présenté par cette maladie est en effet couvert par des cotisations complémentaires appliquées à certains établissements des industries relevant du comité technique national des pierres et des armes à feu.

2651. — 3 décembre 1968. — **M. de la Malène** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le décret n° 68-290 du 30 mars 1968 a modifié le décret n° 66-248 du 31 mars 1966 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales. Ce texte prévoit qu'un assuré de ce régime qui, après liquidation de son allocation, continue son activité professionnelle, doit acquitter sur ses arrérages une contribution de solidarité égale à la valeur d'un point de cotisation. Cette contribution est doublée pour les personnes âgées de moins de soixante-dix ans. Il lui expose à cet égard la situation d'un commerçant dont les arrérages annuels de pension se montent à 774 francs. La contribution de solidarité qui lui est imposée est de 744 francs (93 francs \times 8). L'intéressé ne perçoit donc de la caisse qui lui sert son allocation de retraite que la somme de 30 francs. Il est évident, à partir d'exemples de ce genre, que les dispositions du décret précité sont regrettables car, lorsqu'il s'agit de petits retraités, la contribution de solidarité en cause ne peut plus guère être considérée comme telle lorsqu'elle a pour effet d'amputer l'allocation de retraite de 96 p. 100 de ce montant. Il lui demande s'il compte modifier le texte en cause de telle sorte que cette contribution de solidarité ne puisse excéder un certain pourcentage du montant de la pension, ce pourcentage pouvant par exemple être fixé au maximum à 25 p. 100 de celle-ci.

2652. — 3 décembre 1968. — **M. Tomasin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'alors que le Gouvernement instaure une politique économique destinée, après les événements de mai et juin 1968, à accélérer la relance de l'expansion et des investissements pour permettre à la France d'affronter avec succès la concurrence sur le plan européen, il se confirme que de nombreuses entreprises françaises sont frappées d'un handicap devant les entreprises allemandes, leur trésorerie étant obérée par une avance à l'Etat. En effet, alors que l'Allemagne autorise la déduction des taxes à l'achat des taxes à la vente du même mois, en France il est maintenu la règle du décalage d'un mois. De plus, lors des mesures transitoires pour les nouveaux assujettis à la T. V. A. le 1^{er} janvier dernier, dans le régime général, seul le tiers de la taxe qui avait grevé les stocks existant à cette date était récupérable immédiatement, c'est-à-dire déductible courant février des taxes sur les ventes de janvier; le solde étant déductible en vingt trimestriétés égales à partir de mars 1969. Une option était laissée à la disposition des redevables les autorisant à récupérer sur les stocks au 1^{er} janvier une somme disponible immédiatement égale au dou-

zième des taxes qui avaient grevé leurs achats de l'année précédente, mais le mécanisme était identique. Il en résulte par exemple pour une affaire de moyenne importance qui emploie quarante-cinq salariés et dont le chiffre d'affaires annuel atteint le milliard, une immobilisation de taxe à l'achat à récupérer qui a évolué depuis janvier suivant les chiffres ci-après : T. V. A. sur stocks le 1^{er} janvier : 93.961,20 francs, déductible sur janvier; T. V. A. sur achats janvier : 115.723,14 francs, déductible sur février; T. V. A. sur achats février : 124.881,52 francs, déductible sur mars; T. V. A. sur achats mars : 135.122,08 francs, déductible sur avril; T. V. A. sur achats avril : 84.913,95 francs, déductible sur mai; T. V. A. sur achats mai : 179.700,94 francs, déductible sur juin; T. V. A. sur achats juin : 107.973,94 francs, déductible sur juillet; soit pour sept mois une moyenne de 120.325,09 francs. Somme à laquelle il faut ajouter la T. V. A. bloquée sur les stocks au 1^{er} janvier, soit 45.846,71 francs, disponible à partir du 1^{er} mars 1969. Le tout représente pour cette entreprise une immobilisation improductive moyenne de 166.000 francs. Le capital de la société étant de 550.000 francs et les immobilisations productives nettes après amortissements de 256.350,02 francs, une telle somme avancée à l'Etat grève lourdement sa trésorerie. L'Etat autorise dans certaines conditions, d'ailleurs assez difficiles à remplir, le paiement des taxes par des obligations cautionnées, qui en diffèrent pour lui le recouvrement de quatre-vingt-dix jours, mais qui entraînent des frais financiers aux entreprises. Il lui demande si, pour augmenter rapidement le produit national brut afin de permettre à l'économie française d'absorber les hausses de salaires consécutives à la crise de mai dernier, il ne pourrait accorder le privilège de déduire les taxes à l'achat sur les ventes du mois en cours, et d'imputer les taxes actuellement avancées sur les déclarations des mois à venir à celles des entreprises qui s'engageraient à investir des sommes au moins équivalentes ou même supérieures dans des biens déterminés et sous le contrôle de l'administration. Cet encouragement à l'investissement, qui procurerait une aide efficace aux entreprises, n'entraînerait pour l'Etat aucune diminution des recettes à long terme, mais seulement dans l'immédiat une diminution relative des sommes qui lui sont avancées.

2653. — 3 décembre 1968. — **M. Habib-Deloncle** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le fait qu'un ascendant auquel est servie une pension alimentaire en application de l'article 205 du code civil, réside à l'étranger, fait obstacle à la déduction de cette pension du montant du revenu déclaré pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

2654. — 3 décembre 1968. — **M. André Beaujeu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions prises en faveur du développement régional, découlant des textes du 21 mai 1964, qui ne permettent pas aux entreprises commerciales ou prestataires de services de bénéficier des mêmes avantages que ceux octroyés aux entreprises à caractère strictement industriel. En la matière, le nombre des emplois créés devrait être le critère essentiel pour l'octroi des allègements fiscaux (réduction des droits de mutation, exonération de la patente, notamment) et de primes d'adaptation. Dans un souci d'équité, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'étude de nouvelles mesures qui assureraient à toute entreprise, quelle qu'elle soit, le bénéfice des mêmes avantages au regard de la création d'emplois, facteur primordial dans la résorption du chômage et l'expansion économique.

2655. — 3 décembre 1968. — **M. Bernard Lefay** fait par à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de la satisfaction qu'il a éprouvée devant l'esprit de libéralisme dont a fait preuve le Gouvernement pour maintenir, après la publication du décret n° 68-566 du 21 juin 1968 portant majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat aux 1^{er} juin et 1^{er} octobre 1968, le parallélisme qui doit exister entre les traitements de la fonction publique et le niveau des pensions d'invalidité, conformément à l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il se félicite de ce que les décisions prises en cette circonstance aient permis que se répercutent sur le montant des pensions liquidées au titre du code précité, non seulement les majorations en pourcentage dont ont fait l'objet toutes les rémunérations publiques, mais aussi les augmentations d'indices qui ont été accordées aux fonctionnaires statutairement classés dans les catégories C et D, ainsi que l'incorporation partielle de l'indemnité de résidence au traitement soumis à retenues pour pension de retraite. Il ne peut cependant considérer avec **M. le ministre des anciens combattants** que ces mesures ont eu pour conséquence de faire disparaître définitivement le « rapport constant » du contentieux des anciens combattants. Il lui apparaît en effet que les décisions qui sont intervenues selon les modalités qui viennent d'être rappelées n'ont pas été fondées sur un texte formel, mais ont résulté de l'expression

d'un sentiment de bienveillance indissociable du climat particulier qui régnait à cette époque. Rien ne permet donc d'affirmer que ce sentiment se manifesterait à nouveau dans l'avenir et il serait éminemment regrettable que dans un domaine aussi important que celui de la péréquation du montant des pensions militaires d'invalidité, une doctrine sujette sinon à des revirements, du moins à des fluctuations, ne se substituât à des règles formelles sanctionnées par des textes. Celles qu'édictait l'article L. 8 bis du code précité sont assurément désuètes puisqu'elles font référence pour la détermination du taux des pensions militaires d'invalidité au traitement afférent à l'indice net 170, alors que la valeur du point définie par le décret n° 68-758 du 22 août 1968 pour les 1^{er} juin et 1^{er} octobre 1968 correspond en fait à l'indice net 186. Afin que les revalorisations de pension qui sont entrées en vigueur aux dates susindiquées ne soient pas seulement dues à des mesures de circonstances et n'aient pas un caractère éphémère qui décevrait profondément les bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, il est nécessaire qu'un texte instaure les nouvelles bases sur lesquelles un rapport constant pourrait désormais s'établir entre les pensions et les rémunérations publiques, que ces dernières soient rehaussées par le jeu de majorations générales ou de relèvements d'indices accordés à des catégories particulières de fonctionnaires auxquelles serait liée l'évolution du montant des pensions d'invalidité. Eu égard au libellé de l'article 34 de la Constitution qui confie au législateur le soin de fixer les règles concernant les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens, ce texte devrait être de nature législative. Il lui demande s'il compte prendre l'initiative de son élaboration et de son dépôt ou, dans la négative, si le Gouvernement accepterait l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale d'une proposition de loi qui tendrait à établir entre les pensions militaires d'invalidité et de victimes civiles et les traitements de la fonction publique un régime de parité qui s'exercerait selon les principes ayant inspiré les mesures de revalorisation des 1^{er} juin et 1^{er} octobre 1968.

2656. — 3 décembre 1968. — M. Deprez demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales à quelle date les dispositions réglementaires relatives à l'application de l'article L. 286-I du code de la sécurité sociale vont être publiées? Il importe en effet de définir dans les meilleurs délais les cas où la participation des malades au ticket modérateur peut être supprimée ou réduite, après avis du contrôle médical. Il lui demande en outre si les affectations pouvant être soignées à domicile durant une longue période (cas des maladies cardiaques par exemple) seront reconnues comme donnant droit à l'exonération du ticket modérateur, dans les textes actuellement en cours d'examen.

2657. — 3 décembre 1968. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la décision qui vient d'être prise en Allemagne fédérale, sur l'initiative de la chambre fédérale des médecins, tendant à faciliter les soins à donner aux blessés en cas d'accidents de la circulation notamment. Il s'agit de l'institution de la « carte d'identité accidents » établie par le médecin de famille et qui comporte notamment en allemand, français et anglais de nombreux renseignements importants, souvent décisifs pour les chances de survie du patient. En effet, outre les données concernant l'identité du propriétaire de la carte, et l'adresse de ses parents les plus proches, une photographie, cette carte fournit des renseignements spécifiques sur les résultats d'analyse sérologique du groupe sanguin, d'un examen relatif aux anticorps, les transfusions de sang, injections de sérum et vaccins antitétaniques, les traitements de longue durée de l'intéressé à l'aide de médicaments antidiabétiques, cardiologiques, et les allergies existantes. L'avantage de cette pièce d'identité réside dans le fait que le médecin ayant à soigner un blessé grave peut connaître en l'espace de quelques secondes tous les renseignements indispensables rendant ainsi son action d'autant plus efficace. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'instituer en France « la carte d'identité accidents » étant donné les dangers de la circulation routière notamment et le nombre sans cesse croissant des blessés.

2658. — 3 décembre 1968. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans le cadre des programmes de l'éducation nationale, il est prévu que l'enseignement de la photographie sera dispensé dans les lycées techniques d'Etat par l'installation progressive de sections « photo ». Le lycée technique d'Orthez est déjà doté d'une telle section qui vient d'être également créée au lycée technique de Tours. Il lui demande s'il peut préciser combien de sections photographiques sont prévues dans les lycées techniques d'Etat, ainsi que les effectifs et la formation du personnel enseignant affecté à ces sections.

2659. — 3 décembre 1968. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'éducation nationale que lors de récents débats, il a été amené à confirmer la préoccupation du Gouvernement de développer un enseignement supérieur ouvert sur les préoccupations européennes. L'une des questions les plus débattues demeure celle des équivalences de diplômes entre les universités françaises et étrangères, notamment européennes. A cet égard, il semble qu'entre la France et les pays de la Communauté économique européenne se présente, dans l'octroi des équivalences, une dévaluation des titres étrangers. Il lui demande: 1° s'il envisage dès lors une harmonisation des équivalences entre les Universités européennes éliminant les disparités dans la formation universitaire des futurs diplômés; 2° s'il peut lui indiquer quelle va être l'incidence, sur les équivalences existantes ou envisagées des titres universitaires, de l'autonomie en matière de pédagogie et de programme telle qu'elle résulte de la loi nouvelle d'orientation de l'enseignement supérieur.

2660. — 3 décembre 1968. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les mesures restrictives que le Gouvernement vient de prendre, et dont il entend assurer l'exécution en vue de rétablir les grands équilibres, risquent cependant d'avoir des conséquences particulièrement dommageables pour l'aménagement du Rhône. La Compagnie nationale du Rhône doit assurer des investissements importants conformément aux objectifs du V^e Plan. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° si ces investissements qui doivent permettre prochainement la réalisation d'ouvrages importants seront maintenus ou au contraire réduits; 2° si la dotation financière fixée à 400 millions de francs par an, maintenue à ce montant en 1967 et portée à 410 millions de francs en 1968, ne devrait pas en subir un accroissement pour tenir compte de certaines variations de prix.

2661. — 3 décembre 1968. — M. Griotteray expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il ressort de certaines informations que des pays appartenant à la zone franc auraient récemment utilisé leurs avoirs en francs à l'achat de marks allemands, contribuant ainsi à l'évasion des capitaux et à l'affaiblissement de la monnaie nationale. Il lui demande s'il convient de porter crédit à de telles imputations qui, en compromettant gravement la solidité monétaire à l'intérieur de la zone, seraient de nature à remettre en cause les liens qui unissent la France à des pays qui ont reçu d'elle en 1967 près d'un milliard de dollars d'aide publique ou privée.

2662. — 3 décembre 1968. — M. Chapalain expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que nombreux sont les membres des professions libérales et commerciales qui sont actuellement couverts par l'assurance volontaire au régime de la sécurité sociale. La loi du 12 juillet 1966 instituant le régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants non agricoles va se substituer, à compter du 1^{er} janvier 1969, pour les travailleurs indépendants en question, à tous les autres régimes dont ils pouvaient actuellement dépendre en matière d'assurance maladie, y compris au régime de l'assurance volontaire à la sécurité sociale. Il attire son attention sur la profonde injustice qui peut découler de la stricte application de la loi. En effet, ceux qui, depuis de nombreuses années qu'ils sont installés comme travailleurs indépendants, ont opté (particulièrement du fait qu'ils en avaient le droit parce que précédemment ils étaient salariés) pour l'affiliation volontaire au régime de la sécurité sociale, vont dorénavant être affiliés à un régime d'assurance maladie dont les prestations seront bien moins étendues que celles auxquelles ils avaient droit jusqu'à présent. En conséquence, il lui demande: 1° si l'abandon des droits acquis lui paraît compatible avec l'esprit même qui a inspiré le législateur lorsque ce nouveau régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants a été envisagé; 2° si, dans le cas où, comme cela est prévu, un travailleur indépendant demande une assurance complémentaire auprès d'une compagnie privée, qui puisse le couvrir, lui et ses ayants droits de telle sorte que cette assurance complémentaire, jointe à l'assurance obligatoire, puisse au moins le couvrir en matière de sécurité sociale du régime général, la compagnie d'assurances à laquelle il s'adressera pourra, comme il semble bien que cela soit son droit, refuser de prendre en charge les prestations qui seraient la conséquence d'une maladie chronique existant au moment de l'affiliation, et pour laquelle l'assuré social volontaire percevait jusqu'à présent les prestations habituelles de la sécurité sociale; 3° dans l'affirmative, s'il ne peut être alors envisagé d'accorder aux intéressés, anciennement assurés sociaux volontaires, la possibilité d'opter pour le maintien audit assujettissement volontaire à la sécurité sociale, ce qui serait la seule solution équitable en la circonstance. Il est rappelé que l'ancien salarié qui s'installait à son compte comme travailleur indépendant, avait, en vertu de la loi, le droit de s'affilier volontairement à la sécurité sociale, et, pour avoir procédé à cette affiliation, il se verrait maintenant pénalisé

par rapport à ceux qui auraient souscrit une assurance auprès d'une compagnie privée, auprès de laquelle les intéressés continueraient actuellement à percevoir un complément de prestations pour des maladies survenues au cours de leur contrat, puisqu'aussi bien tant que la maladie existe, il apparaît que les compagnies d'assurances ne peuvent pas résilier le contrat pour le seul fait de cette maladie.

2643. — 3 décembre 1968. — **M. Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans sa circulaire du 18 septembre 1968, portant modification du champ d'application des allègements fiscaux prévus en faveur du développement régional (*Journal officiel* du 28 septembre 1968, p. 9161) et libéralisant le décret n° 67-942 du 24 octobre 1967 qui aménageait « le régime d'attribution de la prime de développement industriel en vue de favoriser l'implantation de petites unités industrielles dans les zones rurales où l'activité agricole, largement dominante, connaît certains déséquilibres de structures », il exclut expressément « les extensions réalisées par les entreprises déjà installées sur place, y compris celles inscrites au répertoire des métiers qui, du fait de l'accroissement de leurs effectifs, prendraient un caractère industriel. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y ait là une anomalie, en pénalisant les entreprises déjà existantes en voie de développement. Une entreprise qui s'agrandit sur place offre souvent plus de garanties qu'une entreprise « parachutée » de l'extérieur. Et, paradoxalement, le texte interdit à une entreprise artisanale de se muer en petite industrie, alors que c'est précisément sa vocation.

2664. — 3 décembre 1968. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la sécurité sociale attribue une pension aux orphelins dont le père est décédé à la suite d'un accident du travail. Il lui rappelle que cette allocation est servie aux intéressés jusqu'à l'âge de seize ans et dans le cas où ils poursuivent leurs études jusqu'à l'âge de vingt ans. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour permettre aux bénéficiaires désireux de poursuivre des études en faculté, de disposer des mêmes facilités que leurs condisciples qui n'ont pas perdu le chef de leur famille, il serait souhaitable que cette pension leur soit servie jusqu'à la fin de leurs études supérieures c'est-à-dire jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

2665. — 3 décembre 1968. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il n'estime pas nécessaire de veiller à ce que l'accueil réservé aux étrangers par les représentants des diverses catégories professionnelles auxquelles ceux-ci ont recours soit digne de la réputation que notre pays s'est acquise en matière d'hospitalité et si, notamment, il n'envisage pas d'établir un contrôle particulièrement sévère en vue d'éviter que les prix des diverses prestations de services ne soient plus élevés pour les étrangers que pour les Français, des abus étant actuellement constatés à cet égard.

2666. — 3 décembre 1968. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les mesures prises par le Gouvernement pour la défense du franc peuvent avoir des conséquences très graves en ce qui concerne l'activité touristique. Les agences de voyage françaises travaillent en liaison avec leurs collègues étrangers et les échanges touristiques sont généralement à base de réciprocité. Elles peuvent jouer un rôle important dans la défense du franc en faisant rentrer des devises grâce à la venue des étrangers en France. Il serait souhaitable, afin de permettre à ces organismes de retrouver leur compétitivité, par rapport aux agences étrangères, que les services rendus en France aux étrangers soient exonérés de la T. V. A. Il serait indispensable que les banques soient autorisées à régler rapidement les factures émises avant le 25 novembre par les correspondants étrangers et adressées par les agences de voyages françaises. D'autre part, dans un but de contrôle, il conviendrait d'envisager que les agences de voyage soient seules habilitées à régler tous les services rendus à l'étranger pour le compte des voyageurs et, en conséquence, que l'allocation en devises soit plus importante. Il lui demande quelle suite il compte donner à ces diverses suggestions.

2667. — 3 décembre 1968. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** les faits suivants : parmi les agents ayant passé le concours d'inspecteur en 1958, certains ont été pris sur la liste des « admis », d'autres, pris sur la liste supplémentaire, ont signé un engagement de servir dans les départements d'Afrique du Nord. Ils n'ont pas tous été inscrits sur les listes spéciales d'admission aux emplois, établies en vertu de l'arrêté du 16 mai 1957 en vue de pourvoir les postes vacants en Algérie alors qu'ils avaient un rang de classement antérieur à d'autres candidats, qui ont été inscrits sur les listes et qui ont fait, ainsi, l'objet d'une nomination au poste d'inspecteur. Cependant, le tribunal administratif

d'Alger en 1961, et le Conseil d'Etat en fin 1967, ont considéré qu'il était évident que les listes d'admission spéciales prévues par l'arrêté du 16 mai 1957 devaient être dressées en respectant l'ordre de classement des candidats établi à la suite du concours national et, ce, en application de la loi du 16 mars 1956. Il apparaît indispensable, dans un souci d'équité, de mettre un terme à cette situation anormale, en prévoyant la nomination des agents qui, ayant passé le concours d'inspecteur et ayant pris l'engagement de servir en Afrique du Nord, n'ont pas eu satisfaction. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions à cet égard.

2668. — 3 décembre 1968. — **Mme Aymé de la Chevrenière** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'à l'occasion des débats sur le budget de son département il a fait connaître que le projet de création de tribunaux départementaux uniques n'entraînerait pas obligatoirement la suppression des tribunaux d'instance locale, lesquels pourraient devenir des sections des tribunaux départementaux. Elle lui expose à cet égard que la presse locale s'est fait l'écho d'une éventuelle suppression du tribunal de grande instance de Bressuire. Une telle mesure provoquerait une perturbation réelle très importante dans l'arrondissement de Bressuire qui s'est développé considérablement au point de vue industriel et qui connaît une activité agricole très importante. Les exploitants agricoles, leurs aides familiaux, les salariés de l'agriculture et de l'industrie sont malheureusement victimes de nombreux accidents, plus particulièrement dans la catégorie agricole. Les dispositions législatives applicables aux différentes catégories d'accidentés du travail permettent, en ce qui concerne le règlement des litiges, de faire appel : au greffe d'instance de Bressuire pour tout ce qui se rapporte aux enquêtes pour les accidents survenus dans la catégorie où les travailleurs sont assujettis à la sécurité sociale ; au juge d'instance pour tout ce qui se rapporte aux enquêtes afin d'établir les circonstances des accidents et pour faire fixer les droits des demandeurs dans les domaines ayant trait aux salaires, etc. ; au président du tribunal de grande instance en ce qui se rapporte à la fixation du salaire, au taux d'incapacité, au montant des rentes. Ces différents actes de procédure mis en œuvre par les conseils du demandeur peuvent se dérouler à Bressuire à proximité des intéressés. D'ailleurs, les dossiers d'accidentés du travail, malheureusement trop nombreux, obligent à la tenue, chaque mois, de deux importantes audiences en conciliation, l'une pour l'arrondissement de Bressuire, l'autre pour l'arrondissement de Parthenay. La suppression du tribunal entraînerait des pertes de temps importantes pour les justiciables et rendrait difficile leur contact avec les officiers ministériels qui se trouvent actuellement sur place. Cette suppression serait génératrice de frais élevés pour les demandeurs, lesquels, compte tenu des difficultés qu'ils connaissent, seront amenés à se désintéresser de leur affaire. Dans l'intérêt des justiciables et en particulier des accidentés du travail et de leurs ayants droit qui constituent des catégories particulièrement dignes d'intérêt, elle lui demande s'il envisage le maintien du tribunal de grande instance de Bressuire.

2669. — 3 décembre 1968. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés d'interprétation de la réglementation applicable en matière de droits d'enregistrement lors de la constitution de groupements agricoles fonciers, compte tenu des dispositions de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole et des arrêtés préfectoraux relatifs à la constitution des groupements agricoles fonciers, d'autre part, ces arrêtés ayant été pris en application de l'article 5 de la loi précitée. Il lui expose à ce sujet la situation de deux propriétaires désireux de constituer un tel groupement. Les intéressés possèdent, outre des biens leur appartenant divisément, d'une contenance inférieure au maximum prévu par l'arrêté préfectoral pour la région considérée, des biens indivis entre eux qui, en application de l'article 2 de l'arrêté précité prévoyant que les groupements constitués entre membres d'une même indivision successorale soit après décès, soit avant décès, ne sont pas soumis aux limites de surfaces décrites dans ledit arrêté. Il semble donc que chaque apport envisagé isolément puisse être fait avec le bénéfice des dispositions de l'article 5 de la loi du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole qui prévoit leur enregistrement au droit fixe prévu à l'article 670 du C.G.I. Il lui demande si le bénéfice de ces dispositions continue à être applicable dans ce cas précis. La totalité des apports indivis étant supérieure au maximum de surface prévu à l'arrêté préfectoral de la région en cause. Il lui fait remarquer que, compte tenu de la valeur des biens apportés, qui serait de l'ordre de 4 millions de francs, les intéressés souhaitent connaître avec exactitude la position qui devra être adoptée par l'administration et ne procéderont à l'opération envisagée qu'avec la certitude du bénéfice du droit fixe à l'exclusion de toute perception d'un droit proportionnel évidemment élevé en raison de l'importance de ladite opération. Il lui expose en outre que l'un des associés envisage d'apporter trois maisons à usage d'hab-

lation dont il est usufruitier et que les nus-proprétaires, qui sont les enfants de l'usufruitier, devront également entrer dans la société puisque des biens en usufruit ne peuvent être apportés sans que les nus-proprétaires apportent leur nue-propriété. Il lui demande si ces divers apports sont bien compatibles avec les règles des groupements agricoles fonciers déterminés par la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et de l'arrêté préfectoral de la région en cause.

2670. — 3 décembre 1968. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que pour bénéficier des allocations publiques de chômage les travailleurs sans emploi doivent remplir diverses conditions relatives à l'âge, à l'aptitude au travail, à l'activité préalable, à la privation d'emploi. Le décret n° 67-806 du 25 septembre 1967 prévoit en particulier, s'agissant des références de travail, qu'au cours des douze mois qui précèdent l'inscription comme demandeur d'emploi le chômeur doit pouvoir justifier avoir accompli 150 jours de travail salarié. Il lui demande s'il envisage d'accomplir le texte en cause de telle sorte qu'un aménagement soit apporté à ce délai pour les travailleurs justifiant d'un arrêt de travail pour maladie reconnu par la sécurité sociale.

2671. — 3 décembre 1968. — **M. Jean Favre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'un nombre important de classes de l'enseignement du second degré se trouvent sans professeur très souvent pendant les deux ou trois semaines qui suivent immédiatement la rentrée scolaire. En cours d'année également, il est fréquent que des mutations de professeurs interviennent. Il est cependant évident que pour qu'une pédagogie soit efficace il convient que soient assurées au maximum la continuité et l'unité de l'enseignement. Le fait que deux professeurs, même s'ils sont tous deux excellents, se succèdent en cours d'année avec des méthodes différentes entraîne des effets qui peuvent être catastrophiques pour des enfants qui se trouvent déorientés par ce changement de méthodes en cours d'année scolaire. Dans la plupart des administrations de l'Etat, telles que celles des P. T. T., des transports, etc., les agents sont toujours à leur poste en temps voulu et les services ne sont jamais suspendus par manque de fonctionnaires. Il n'en est pas de même en ce qui concerne l'éducation nationale et beaucoup de parents d'élèves sont choqués par le fait que les mouvements de personnel paraissent souvent mal réglés. Il lui demande s'il envisage des solutions pour remédier à ces inconvénients afin que puisse être assurée la nécessaire continuité de l'enseignement. Compte tenu également des modifications qui doivent intervenir cette année dans les méthodes de gestion et dans les méthodes pédagogiques des établissements d'enseignement du second degré, un certain flottement se manifeste dans de nombreux établissements. Il serait souhaitable que des instructions très précises soient données à tous les chefs d'établissements afin qu'ils sachent dans ces divers domaines s'ils doivent continuer à appliquer les dispositions réglementaires anciennes ou celles qui sont sur le point d'intervenir. C'est ainsi, en particulier, que le problème de la notation donne lieu à des solutions différentes d'un établissement à l'autre et parfois même, d'ailleurs, à l'intérieur d'un même établissement. Certains enseignants conservent l'ancienne formule de notation exprimée en notes de 0 à 20. D'autres donnent des estimations : très bien, bien, passable. D'autres enfin ne mettent aucune appréciation. Or, le principe de jugement du travail des enfants sous une forme ou sous une autre était un des premiers moyens de contrôle pour les parents. Quel que soit le système retenu à cet égard, il lui demande s'il envisage de donner des instructions nécessaires pour qu'il soit uniformément appliqué dans tous les établissements.

2672. — 3 décembre 1968. — **M. Massoubre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des difficultés se sont manifestées dans le département de la Somme à l'occasion de la rentrée scolaire 1968. Il est à craindre des difficultés analogues dans l'avenir. Celles-ci résultent de l'ouverture tardive de certains locaux scolaires neufs dont la construction a été retardée en raison du manque de terrains à construire. Alors que pour les autoroutes il existe des procédures d'expropriation accélérées, l'éducation nationale ne bénéficie d'aucune priorité analogue. Il lui demande si le Gouvernement envisage le dépôt d'un projet de loi tendant à ce que les constructions scolaires bénéficient à cet égard de priorités analogues à celles prévues à l'occasion des créations d'autoroutes.

2673. — 3 décembre 1968. — **M. Quantier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'administration de l'enregistrement paraissant s'appuyer sur le texte de l'article 5177 du B.O.I. précisant à la page 399 (§ 2), fin de l'alinéa C, que « l'addition de construction bénéficie seule de l'exonération instituée

par l'article 92, à l'exclusion de la partie de l'immeuble à laquelle elle s'ajoute », est fondée à demander à l'héritière que soit portée dans la déclaration des biens qu'elle doit soucrire après le décès de son père survenu en 1967 l'évaluation des fondations, gros murs et éléments réutilisés d'un bâtiment anciennement à usage de meunerie, et dont les éléments subsistant après incendie du moulin et cessation d'activité par le propriétaire ont été transformés en son entier en appartements neufs au sens des deux arrêts du Conseil d'Etat des 24 juin 1908 et 23 mai 1938, alors qu'en l'espèce il y a eu transformation pure et simple d'un bâtiment à usage de meunerie en appartements neufs sans qu'aucun local ancien ne subsiste et ne vienne s'ajouter aux éléments nouveaux.

2674. — 3 décembre 1968. — **M. Thillard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : 1° lorsque les orphelins d'un ancien combattant sont élevés par leur mère, la loi accorde à la mère une majoration spéciale par enfant à charge ; 2° lorsque ces enfants sont élevés par un tuteur, désigné par un jugement constatant l'incapacité physique de la mère d'élever ses enfants, le tuteur n'est pas, paraît-il, habilité à recevoir cette majoration spéciale, alors que la mère n'est ni décédée ni remariée. Les fonctionnaires du Trésor refusent même les paiements quand un jugement fait mention du droit du tuteur à recevoir « les majorations spéciales allouées par l'office des anciens combattants ». Dans le but de donner une meilleure protection aux enfants placés en tutelle, il lui demande si l'interprétation des textes applicables en cette matière par l'administration est correcte. Dans l'affirmative, il souhaiterait que soient modifiés les textes en vigueur.

2675. — 3 décembre 1968. — **M. Louis Terrenoire** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour enrayer le développement des germes de cysticercose chez les animaux de boucherie, germes dont la présence est péjorativement désastreuse pour les producteurs. Le diagnostic ne s'effectue qu'au moment de l'abattage et les carcasses atteintes de cysticercose sont passées en chambre froide pendant deux semaines. Elles en sortent totalement immunisées et ne présentent plus aucun danger pour la consommation, mais la commercialisation de cette viande congelée est plus difficile et le producteur subit la perte qui en résulte.

2676. — 3 décembre 1968. — **M. Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de trésorerie qu'éprouvent les producteurs de vin de consommation courante par suite de l'échelonnement des ventes qui leur est imposé. Le crédit d'enlèvement de dix hectolitres par hectare ou vingt hectolitres par exploitation représente une recette notablement insuffisante pour faire face aux dépenses occasionnées par les vendanges. De plus, cette mesure n'a jamais influencé favorablement les cours des vins. Il lui demande donc s'il n'estime pas urgent de relever sensiblement le volume libre à la vente après les vendanges.

2677. — 3 décembre 1968. — **M. Collette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs de la commune de Ledinghem, victimes d'une trombe survenue le 14 juillet 1968. Il lui signale qu'à la suite des dégâts importants causés aux cultures par cette trombe, la commune a été déclarée sinistrée par arrêté préfectoral du 23 août 1968. Cette mesure a permis l'application des dispositions de l'article 675 et suivants du code rural qui prévoient pour les agriculteurs sinistrés la possibilité d'obtenir des prêts à taux réduits des caisses de crédit agricole et de demander dans certaines conditions le bénéfice des dégrèvements fiscaux. Or, cette procédure est indépendante de celle prévue par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Il lui fait observer que la trombe qui s'est abattue sur Ledinghem en juillet dernier a causé des dégâts considérables, détruisant certaines récoltes dans la proportion de 100 p. 100. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas qu'il serait normal d'appliquer la procédure prévue par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964.

2678. — 3 décembre 1968. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réponse de ses services à sa question écrite n° 1485, parue au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 17 novembre 1968, ne l'a nullement satisfait. Il lui rappelle que s'il avait cru bon de lui demander les résultats en pourcentage par département des reçus lors du dernier examen du baccalauréat et cela globalement pour les deux sessions, c'est que cette demande était motivée par la façon particulière dont certains jurys de l'académie de Lille ont examiné les candidats. En effet les délibérations des jurys n'ont pas eu lieu chaque jour comme dans les autres académies, mais à la fin de chaque semaine afin que les examinateurs aient entendu un nombre suffisant de candidats et

que les présidents de jury puissent se consulter et harmoniser les résultats d'un jury à l'autre, ainsi que le prévoient les instructions. Ainsi des notes accordées aux élèves ont-elles été plusieurs jours après l'interrogation soit relevées, soit abaissées afin de permettre une moyenne dans les résultats quotidiens. Il lui renouvelle donc sa question n° 1485 du 4 octobre 1968 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, 5 octobre 1968) et lui demande de lui faire connaître les résultats qu'il avait une première fois sollicités ce qui doit dorénavant être possible puisqu'il est écrit dans la réponse ministérielle parue au *Journal officiel* du 16 novembre que « le pourcentage des élèves reçus au baccalauréat ne sera connu qu'au mois de novembre ». Il ne lui paraît pas en effet impossible d'obtenir grâce aux méthodes modernes de calcul l'indication des résultats en pourcentage par département dans un délai très rapproché. Il lui fait observer que s'il demande avec une telle insistance les renseignements précités c'est qu'il convient de faire le point de façon très nette sur la façon dont les candidats au baccalauréat ont passé leur examen dans l'académie de Lille

2679. — 3 décembre 1968. — **M. Ollivro** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable, dont les revenus sont imposables dans la catégorie des B. I. C., qui a été placé sous le régime du forfait jusqu'au 31 décembre 1962, puis sous le régime du bénéfice réel pendant les années 1963, 1964 et 1965. En 1966, le chiffre d'affaires annuel ayant été inférieur au chiffre limite légal, un forfait a été notifié par l'inspecteur des impôts pour la période biennale 1966-1967. En 1967, le chiffre d'affaires ayant dépassé de 5 p. 100 la limite légale, ce contribuable a été informé que, pour 1967, il ne pourrait pas être imposé au forfait et qu'il devait déclarer son bénéfice réel. Il lui demande si, lorsque le dépassement du chiffre limite est enregistré au cours de la deuxième année de la période biennale, le contribuable ne doit pas rester imposé au forfait jusqu'à la fin de ladite période, dès lors qu'il n'y a pas eu de changement notoire dans la nature ou les conditions de l'exploitation.

2680. — 3 décembre 1968. — **M. Ollivro** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le « barème provisoire » prévu pour le mouvement des instituteurs en 1968, dans l'académie de Paris, prévint que doit être prise en considération l'ancienneté dans le poste. S'il semble normal de tenir compte de cette ancienneté pour le mouvement entre directeurs ou entre instituteurs, il apparaît, au contraire, regrettable d'utiliser ce critère pour le classement des candidats à la direction. C'est ainsi qu'une institutrice qui a demandé à changer de poste. Il y a quatre ans, afin de s'occuper d'enfants inadaptés, voit sa nomination à un poste de directrice compromise du fait que son barème se trouve diminué en raison de son changement de poste. Or, la formation psycho-pédagogique reçue par l'intéressée pendant un an en vue de l'enseignement spécial aux inadaptés, l'expérience qu'elle a acquise au cours de ces quatre années d'enseignement semblent au contraire des éléments favorables à une promotion. Il lui demande si des aménagements ne pourraient être apportés au barème prévu afin que, dans des cas particuliers tels que celui évoqué ci-dessus, il soit tenu compte des circonstances spéciales pour lesquelles l'ancienneté dans le poste s'est trouvée réduite et que l'incidence de cette réduction se trouve compensée par la prise en considération des autres éléments favorables à une nomination.

2681. — 3 décembre 1968. — **M. Ollivro** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les veuves d'invalides de guerre dont le mariage a été dissous avant le décès du mari, par divorce, par rapport aux veuves de fonctionnaires civils ou militaires se trouvant dans la même situation. Dans le cas de ces dernières, et en vertu de l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite, annexé à la loi du 26 décembre 1964 (représentant d'ailleurs des dispositions qui existaient dans l'ancien code), lorsque l'intéressée est divorcée à son profit exclusif, et sauf si elle s'est remariée avant le décès de son premier mari, elle a droit à pension de réversion. Au contraire, s'il s'agit d'une veuve d'invalidé de guerre divorcée, celle-ci ne peut percevoir une pension au taux de réversion, même si le divorce a été prononcé à son profit. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'harmoniser sur ce point les dispositions applicables aux pensions de veuves servies au titre du code des pensions civiles et militaires d'invalidité et des victimes de guerre avec celles qui figurent aux articles L. 44 et L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

2682. — 3 décembre 1968. — **M. Ollivro** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 54 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (art. 1373 series C du C. G. I.), l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement, accordée au preneur qui exerce son droit de préemption, est applicable aux

acquisitions réalisées, à compter du 1^{er} janvier 1965, par un fermier préempteur pour installer son fils majeur comme fermier, à condition que celui-ci prenne l'engagement d'exploiter pendant cinq ans. Bien que ces dispositions constituent une amélioration par rapport à l'interprétation qui était faite précédemment de l'article 1373 series B du C. G. I., elle laisse subsister des difficultés en obligeant l'agriculteur âgé à utiliser personnellement son droit de préemption, alors qu'il lui est très difficile d'obtenir des prêts pour l'accession à la propriété. Ces dispositions risquent, au surplus, de donner lieu à des problèmes de succession pratiquement insolubles, lorsque l'intéressé doit englober toutes ses économies et celles de ses enfants dans l'achat de son exploitation, à quelques mois de la retraite. Il serait plus conforme à l'esprit de l'article 1373 series B susvisé d'accorder au fermier la possibilité d'exercer son droit de préemption pour installer son fils, non plus seulement comme fermier, mais comme propriétaire. Un arrêt de la Cour de cassation en date du 7 juillet 1955 (J. C. P. 1956, II, 9161, note Hourliac et Juglart) a, d'ailleurs, prévu que l'enfant du preneur était bénéficiaire direct du droit de préemption du père et qu'il pouvait, par conséquent, acquérir lui-même directement. Il s'ensuit que l'exonération devrait être accordée à l'enfant du preneur qui acquiert l'exploitation, puisque, conformément à ce qui est indiqué dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 3932 (*Journal officiel*, débats A. N., 3^e séance du 20 décembre 1967, p. 6099) « c'est la loi rurale qui, en fixant les conditions d'exercice du droit de préemption, détermine le champ d'application de l'exonération ». En raison des difficultés évoquées ci-dessus, concernant l'obtention de prêts, il arrive qu'après l'acquisition de l'exploitation par le père, et l'intervention d'un bail au profit du fils, les parties souhaitent, afin de pouvoir obtenir un prêt, que le fils devienne propriétaire des biens acquis par les parents. Si une deuxième vente intervient, dans ces conditions, le fils, étant exploitant en place, titulaire d'un bail — qui n'a pas été conclu dans un but de fraude, mais pour permettre à l'intéressé de remplir son engagement — doit pouvoir bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1373 series B du C. G. I. Il est également normal que les parents conservent le bénéfice de la même exonération dont ils ont profité lors de l'acquisition. Au lieu de deux actes de vente exonérés chacun des droits de timbre et d'enregistrement, il serait souhaitable de permettre au fils d'acquiescer l'exploitation en exerçant le droit de préemption que lui reconnaît l'arrêt de la Cour de cassation rapporté plus haut. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager une modification de la législation actuelle — ou, tout au moins, de l'interprétation qui en est donnée — afin que l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement soit accordée au fils majeur du fermier âgé qui procède à l'acquisition de l'exploitation en bénéficiant du droit de préemption du père, conformément à l'interprétation donnée à l'article 793 du code rural par la jurisprudence née de l'arrêt de la Cour de cassation indiqué ci-dessus.

2683. — 3 décembre 1968. — **M. Chambon** indique à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a pris connaissance avec un très grand intérêt de sa réponse à sa question écrite n° 1664 parue au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 23 novembre 1968, et relative aux rixes qui interviennent nuitamment en périodes électorales, lors des rencontres entre colleurs d'affiches. Etant entendu que selon la réponse ministérielle, les dispositions légales sont prises de façon très satisfaisante et sans qu'il soit besoin de le compléter, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre lors des prochaines élections pour que sur le plan pratique ne se reproduisent pas des accidents aussi lamentables que celui qui a coûté la vie à un jeune militant politique au mois de juin dernier dans le Pas-de-Calais.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

1486. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que certains départements ministériels se refusent à intégrer dans les cadres de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif les fonctionnaires et agents titulaires français qui appartiennent à des corps de l'Algérie et du Sahara existant à la date du 1^{er} juillet 1962 et qui ont été admis en cette qualité et sur leur demande au bénéfice du congé spécial prévu à l'article 3 de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962. Les administrations qui opposent ces refus soutiennent, à l'appui de leurs décisions, que l'intégration dans les cadres de l'Etat des personnels déjà admis au bénéfice du congé spécial au titre de l'emploi algérien, entacherait d'irrégularité la position de congé déjà acquise. Il ne semble pas, pour un double motif,

que cette manière de voir soit fondée en droit. Il convient, en effet, d'observer que le bénéfice du congé spécial dont il s'agit n'a jamais été limité aux seuls fonctionnaires et agents français des anciens corps algériens et sahariens. Ce congé était également attribuable aux fonctionnaires des cadres de l'Etat, sous réserve qu'ils aient été en service en Algérie ou au Sahara à la date du 31 mai 1962. En conséquence, le fait d'appartenir aux cadres de l'Etat après y avoir accédé par le jeu d'une intégration ne paraît pas devoir affecter la nature juridique du congé dont il s'agit. Par ailleurs, la base juridique du congé institué en faveur des personnels des cadres algériens et sahariens est constituée par les dispositions susvisées de l'article 3 de l'ordonnance du 30 mai 1962. Or, ledit article vise expressément les « bénéficiaires des dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 », c'est-à-dire des fonctionnaires qui doivent faire l'objet au besoin après reconstitution de carrière d'une intégration dans les cadres de l'Etat. Leur intégration aurait donc dû normalement précéder leur mise en congé spécial et la circonstance que cette position ait été obtenue en premier lieu en raison des retards administratifs apportés à la mise en œuvre de la procédure d'intégration ne saurait léser les intéressés. Ceux-ci, dans l'hypothèse où leur intégration ne serait pas prononcée, subiraient, en effet, un préjudice certain car ils se verraient privés du bénéfice de la reconstitution de carrière à laquelle certains d'entre eux sont susceptibles de prétendre et ils n'obtiendraient à l'expiration de leur congé spécial qu'une simple pension garantie au lieu et place d'une pension liquidée et concédée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande s'il compte inviter, le cas échéant, après un examen attentif des observations qui précèdent, les administrations à ne pas s'opposer à l'intégration des personnels qui leur ont été statutairement rattachés, motif pris que ces personnels auraient été préalablement placés sur leur demande en position de congé spécial. (Question du 4 octobre 1968.)

Réponse. — L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 dispose que les fonctionnaires et agents titulaires appartenant aux corps de l'Algérie et du Sahara existant à la date du 1^{er} janvier 1962, autres que les corps fusionnés, seront intégrés dans les cadres de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif. L'article 3 de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 a prévu que, pendant une période de trois ans ces mêmes personnels et les fonctionnaires des cadres de l'Etat, en service en Algérie à la date de publication de l'ordonnance, pourraient, sur leur demande, bénéficier soit d'un congé spécial, soit d'une mise à la retraite anticipée avec bonifications d'ancienneté, soit d'une indemnité dite de radiation des cadres. Les intéressés avaient donc un choix à faire : soit demander leur intégration dans la fonction publique métropolitaine en vue d'y poursuivre leur carrière, soit solliciter leur dégagement des cadres par une mise en congé spécial ou une admission à la retraite anticipée ou par perception d'une indemnité dite de radiation des cadres. Le régime du congé spécial n'ayant pas été étendu d'une façon générale aux fonctionnaires des cadres de l'Etat, seuls ceux d'entre eux qui étaient en service en Algérie au 31 mai 1962 peuvent s'en prévaloir en s'appuyant sur les termes de l'ordonnance du 30 mai 1962, ce qui exclut les fonctionnaires intégrés dans lesdits cadres à une date ultérieure même si cette intégration est intervenue en application des dispositions de l'ordonnance du 11 avril 1962. C'est donc à juste titre que les départements ministériels concernés se refusent à intégrer dans les cadres de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif les fonctionnaires et agents titulaires français qui appartenaient à des corps de l'Algérie et du Sahara existant au 1^{er} janvier 1962 et qui ont été admis en cette qualité et sur leur demande au bénéfice du congé spécial prévu à l'article 3 de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962. Il en résulte effectivement que les intéressés qui n'ont jamais appartenu à la fonction publique métropolitaine ne peuvent bénéficier d'une pension « garantie » au lieu et place d'une pension concédée et liquidée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite.

AFFAIRES ETRANGERES

790. — M. Maujôan du Gasset demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'envisage pas d'intervenir, peut-être près de l'Organisation des Nations Unies, en faveur des victimes civiles du Biafra. Il n'aurait servi à rien de promouvoir une liberté artificielle chez les populations africaines pour les laisser ensuite s'entredétruire sans merci. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — Le Gouvernement partage l'inquiétude de l'honorable parlementaire à l'égard du sort des populations civiles et victimes du conflit qui ravage le Biafra et s'efforce, dans la mesure des possibilités, de contribuer à toute solution susceptible de ramener la paix dans cette région et de sauvegarder la dignité de ses habitants. A plusieurs reprises, ces derniers temps, il a officiellement manifesté son appréhension devant les conséquences tragiques qu'entraînerait inéluctablement la prolongation des com-

bats. L'indomptable volonté de résistance dont les Biafrais font preuve depuis plus d'un an a amené le Gouvernement à observer qu'aucune solution militaire du problème biafrais n'était possible et que, seule, une solution de nature politique pouvait permettre d'envisager une fin honorable des combats. Cette constatation a conduit le Gouvernement à déclarer que le conflit devait être résolu sur la base du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et comporter la mise en œuvre de procédures internationales appropriées. Le Gouvernement considère cependant que le règlement de cette douloureuse affaire est avant tout une responsabilité africaine et qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur le statut futur du Biafra, le choix de ce statut devant être l'affaire des Biafrais eux-mêmes. Il va de soi que le Gouvernement demeure prêt à s'associer à toute initiative qui pourrait être prise dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, en vue non seulement de mettre un terme à un conflit qui n'a que trop duré, mais aussi de permettre au peuple biafrais d'exercer librement les responsabilités politiques qu'il revendique.

842. — M. Bernasconi expose à M. le ministre des affaires étrangères que les combats se déroulant actuellement au Biafra entraînent, chaque jour, la perte de nombreuses vies humaines parmi la population civile. Le comportement de l'armée nigérienne permet de redouter qu'une victoire militaire soit suivie d'une extermination des Biafrais, hommes, femmes et enfants. Il lui demande s'il ne pense pas que la vocation de la France est de tout faire pour empêcher l'accomplissement d'un tel crime contre l'humanité, en utilisant les forces armées françaises. (Question du 31 août 1968.)

Réponse. — Le Gouvernement est pleinement conscient de l'importance des pertes humaines que provoque le sanglant conflit déclenché par le Gouvernement fédéral du Nigéria il y a seize mois contre la province orientale, qui a fait sécession sous le nom de Biafra. C'est pourquoi, dès le 31 juillet 1968, il a été le premier gouvernement non africain à faire entendre sa voix sur cette douloureuse question en proclamant le droit du peuple biafrais à choisir librement son destin. Le Gouvernement n'en considère pas moins que la crise du Biafra est avant tout une responsabilité africaine et qu'il appartient aux Etats africains de faire face avec courage et clairvoyance aux devoirs que cette responsabilité entraîne. A cet égard, il est d'avis qu'une intervention des forces armées françaises, que l'honorable parlementaire envisage alors que le colonel Ojukwu s'en abstient, serait tout à fait inopportune.

843. — M. Bernasconi demande à M. le ministre des affaires étrangères si, compte tenu : 1° de l'offre des pilotes de la Compagnie Air France d'assurer bénévolement les services nécessaires pour acheminer les secours en vivres destinés au Biafra ; 2° de la nécessité de résorber des excédents en matière de production laitière en France ; 3° de la disponibilité des sommes recueillies, notamment par l'intermédiaire de l'O.R.T.F., une action a pu être entreprise afin d'organiser rapidement des parachutages massifs de containers au-dessus des régions où sont concentrées les populations civiles biafraises. (Question du 31 août 1968.)

Réponse. — La campagne d'assistance humanitaire en faveur du Biafra engagée par le Gouvernement a rencontré, à travers l'appel lancé par l'O.R.T.F., l'adhésion la plus large du public français. En quelques semaines, 13 millions de francs ont été ainsi recueillis et confiés à la gestion de deux organisations nationales particulièrement désignées pour accomplir cette mission : la Croix-Rouge française et le Comité français pour la campagne mondiale contre la faim. Toutes les formes d'acheminement des secours en vivres et médicaments ont été étudiées et sont employées pour le mieux. Il est à noter que le Biafra dispose encore de deux terrains de fortune permettant l'atterrissage des quadrimoteurs affrétés par les organisations de bienfaisance françaises. A ce jour, 500 tonnes de vivres et de médicaments ont été acheminées au Biafra via Libreville et une quantité à peu près égale, stockée dans la capitale gabonaise, y sera prochainement transportée. Les produits laitiers comptent pour une part importante dans ces envois, puisqu'ils représentent, principalement sous forme de lait en poudre, environ 134 tonnes. En dépit de l'intérêt que ces expéditions de lait présentent pour l'écoulement des surplus agricoles de notre pays, nos envois de vivres au Biafra ne sauraient être effectués sur la base de simple critères économiques, mais sur celle de l'utilité qu'ils présentent pour les populations victimes de la guerre et de la faim.

1083. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des populations biafraises dans les zones du Biafra occupées par l'armée nigérienne. Bien que très peu d'informations soient données, il est à craindre que cette situation soit dramatique. Les bombardements, l'exode, la famine, les épidémies, les massacres ont éprouvé très cruellement ces popula-

tions, au point qu'on a pu parler de génocide. Des difficultés sans nombre n'ont pas permis de ravitailler les populations encerclées. Aucune nécessité militaire ne justifierait qu'une aide en médicaments et en ravitaillement ne puisse être apportée aux populations qui ne sont plus à l'intérieur du périmètre indépendant. Il lui demande quelles mesures il a prises, ou se propose de prendre, pour apporter des secours et pour encourager les organisations charitables dans leur action. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Le Gouvernement comprend et partage l'inquiétude de l'honorable parlementaire quant au sort des populations biafrais victimes des combats qui se déroulent dans leur pays, que ces populations vivent sur le territoire défendu par leurs troupes ou qu'elles se trouvent dans les zones occupées par les forces armées nigérianes. Pour ce qui concerne les populations vivant dans les zones du Biafra occupées par l'armée nigérienne, il convient d'observer que celles-ci sont secourues par le comité international de la Croix-Rouge, le Fonds international et de secours à l'enfance (F.I.S.E.) et d'autres organismes internationaux, certains privés, tels que Caritas. Compte tenu de cette situation et du fait que la plus grande partie des populations Ibas a fui devant les troupes fédérales pour se réfugier dans le réduit biafrais, le Gouvernement a cru préférable de faire porter son effort sur les habitants de ce réduit. A cet égard, et contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, il a été possible, en dépit de difficultés considérables, à certaines organisations de bienfaisance françaises agissant de concert avec les autorités officielles, de ravitailler avec succès cette fraction particulièrement éprouvée du peuple biafrais. Grâce à la générosité des Français, qui ont donné 13 millions de francs pour cette œuvre charitable, et par l'entremise d'organismes de bienfaisance tels que la Croix-Rouge Française, le Comité français pour la campagne mondiale contre la faim et l'Association française de l'Ordre de Malte, plus de 1.000 tonnes de vivres et de médicaments ont été achetées et transportées à Libreville. La moitié de ce tonnage a déjà été acheminé sur le Biafra dans les avions affrétés par la Croix-Rouge française et remise aux populations nécessiteuses. D'autre part, deux équipes médicales ont été envoyées sur place où elles se dévouent depuis plusieurs semaines dans des hôpitaux de la brousse biafraise.

AFFAIRES SOCIALES

1692. — M. Léo Hamon expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les allocations familiales sont suspendues pour les parents d'enfants ayant atteint l'âge de dix-huit ans et ne poursuivant pas leur études. Malheureusement un certain nombre de jeunes gens de dix-huit ans ne trouvent pas d'emploi et n'ont pas droit aux indemnités de chômage, faute de n'avoir pas encore travaillé. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de maintenir le bénéfice des allocations familiales aux parents d'enfants ayant atteint l'âge de dix-huit ans. (Question du 15 octobre 1968.)

Réponse. — En application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964, les prestations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire et six mois au-delà pour l'enfant à charge non salarié. Par ailleurs, le service des prestations familiales est prolongé jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les jeunes gens placés en apprentissage et jusqu'à vingt ans pour ceux qui poursuivent leurs études. Les prestations familiales sont, en outre, maintenues pendant la durée des vacances scolaires qui suivent immédiatement la fin des études si les enfants n'ont pas dépassé l'âge de vingt ans. La notion d'enfant à charge est donc déjà admise dans les limites précitées au-delà de la période de scolarité proprement dite durant le temps le plus souvent assez bref qui sépare la date de sortie de l'école de celle de l'entrée dans la vie professionnelle.

AGRICULTURE

532. — M. Sallenave demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui indiquer où en est l'élaboration du projet de loi relatif à l'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail qui, en vertu de l'article 7 de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966, aurait dû être déposé dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de ladite loi. Il lui demande également s'il peut préciser quelles sont ses intentions en ce qui concerne la gestion de cette assurance et s'il envisage pour cette gestion l'application du libre choix de l'assureur ou, au contraire, le retour à un assureur unique qui serait la mutualité sociale agricole. (Question du 25 juillet 1968.)

Réponse. — La question évoquée n'est pas perdue de vue par le ministre de l'agriculture. Toutefois, le Gouvernement n'a pas encore arrêté sa position sur la structure de la nouvelle assurance obligatoire. Dès qu'il aura fixé sa position, il ne manquera pas de parachever la mise au point du projet de loi et de procéder à son dépôt devant le Parlement.

639. — M. Couvelhnes demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre en terme aux conditions déplorables dans lesquelles s'accomplit la mise en œuvre du Marché commun pour les produits sensibles comme la pêche, notamment en ce qui concerne le contrôle efficace du respect des règles de la normalisation et des prescriptions relatives aux prélèvements à percevoir sur les produits importés. Il lui signale en particulier la mise en vente sans sanction de catégories de pêches exclues réglementairement du marché et même la publicité faite dans la presse pour cette vente de produits interdits sans qu'aucune intervention utile, s'oppose à ces irrégularités. Il lui demande s'il envisage le recrutement, par les organisations professionnelles, d'agents commissionnés habilités à la répression de ces fraudes, tant sur le territoire national que sur celui des autres pays de la Communauté, afin de compléter l'action des services officiels et de suppléer éventuellement l'insuffisance de leur action. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — L'application d'un contrôle aussi efficace que possible de la normalisation à tous les stades de la distribution des fruits et légumes est l'une des conditions indispensables à un équilibre satisfaisant du marché. Des instructions très précises ont été données aux agents du service de la répression des fraudes chargés de ce contrôle et les nombreux procès-verbaux dressés aux délinquants attestent la vigueur des mesures prises pour assainir le marché. Il est toutefois indiscutable que l'effectif de la brigade de contrôle chargée d'assurer le respect de la normalisation dans ce secteur de produits est insuffisant notamment au stade des marchés de production. L'utilisation d'agents recrutés par les organisations professionnelles et commissionnés pour assurer le contrôle répressif de la normalisation constitue un des problèmes qui doivent être examinés par le « groupe de travail fruits ». Ce groupe constitué de représentants de la profession et de l'administration a été chargé d'élaborer les propositions à faire, tant sur le plan communautaire que national en vue d'aboutir à une politique plus cohérente en matière de production et de commercialisation des fruits. Dans l'hypothèse où l'utilisation d'agents professionnels commissionnés serait retenue, il ne serait pas possible, en tout état de cause, d'envisager que ces agents soient habilités à assurer un contrôle sur les territoires des autres Etats membres de la Communauté; en effet, le principe retenu sur le plan communautaire, est celui de services de contrôle nationaux seuls compétents sur leur propre territoire.

1288. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions de nomination à un poste de professeur d'enseignement supérieur. Selon les renseignements en sa possession, les professeurs d'enseignement supérieur en fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur relevant de son ministère sont recrutés par concours sur titres tels que l'agrégation de droit, de médecine, le doctorat ès sciences ou le doctorat ès lettres. Il lui demande s'il est exact qu'en 1965, pour pourvoir une chaire de l'éducation des adultes vacante à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées de Dijon, il a été ouvert un concours pour lequel aucun titre n'a été exigé. Le candidat nommé professeur d'enseignement supérieur possédait uniquement son brevet supérieur. Il attire son attention sur de telles nominations qui ne peuvent que porter un discrédit à l'enseignement agricole en particulier et à l'Université de France en général. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour de semblables errements. (Question du 25 septembre 1968.)

Réponse. — Le concours qui a eu lieu au mois d'octobre 1965 en vue du recrutement d'un professeur à la chaire d'éducation des adultes de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées de Dijon, a été ouvert en conformité des textes réglementant les nominations des professeurs de l'enseignement supérieur agronomique. Il s'agit du décret du 23 juin 1920 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 2 août 1918 sur l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture. Le concours sur titres et sur épreuves, qui a fait l'objet d'une publicité au Journal officiel, a été organisé conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 12 août 1954 fixant les conditions générales d'organisation des concours ouverts pour le recrutement des membres du personnel enseignant de l'institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture.

1368. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les membres de la famille d'un exploitant agricole, à l'exclusion de la conjointe de celui-ci, ne peuvent prétendre qu'à l'allocation de vieillesse agricole soumise à clause de ressources. Les aides familiaux des exploitants agricoles se trouvent donc désavantagés et risquent, du fait des plafonds actuels, de ne pouvoir prétendre à aucun avantage de vieillesse, malgré des revenus modestes. Il lui demande s'il compte étudier une modification des dispositions applicables en ce domaine de telle sorte que tous les membres de

la famille de l'exploitant puissent prétendre à la retraite de base qui est toujours servie sans aucune condition de ressources. (*Question du 1^{er} octobre 1968.*)

Réponse. — L'attribution de la retraite de base aux membres de la famille de l'exploitant agricole, autres que la conjointe (qui ne saurait d'ailleurs avoir lieu que sous réserve de la condition de versement des cotisations pendant une durée minimale de cinq ans) ne manquerait pas de soulever des difficultés sur le plan financier, en accroissant les charges du budget annexe des prestations sociales agricoles dont l'équilibre n'est assuré que grâce à une importante participation de la collectivité nationale. En effet, les dépenses afférentes au versement des prestations d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles augmentent constamment, compte tenu, d'une part, du nombre chaque année accru des bénéficiaires d'avantages de vieillesse (70.000 de plus par an) et, d'autre part, des améliorations intervenues en ce qui concerne le montant des prestations. Comme, en outre, le nombre des cotisants diminue, les agriculteurs éprouvent de réelles difficultés à payer les cotisations qui représentent leur participation directe au financement du budget annexe des prestations sociales agricoles, bien que cette participation, pour 1968, ne doive atteindre que 22,69 p. 100 de l'ensemble des ressources. Le ministre de l'agriculture est cependant conscient des problèmes que pose le système actuel, anormalement complexe, des prestations de vieillesse. Il envisage de procéder à l'étude de sa refonte d'ensemble; dans le cadre de cette étude, l'observation présentée pourra alors être reprise et approfondie.

1537. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture à quelle date va enfin paraître le décret d'application qui concerne la protection sociale des veuves d'exploitants agricoles qui ont dû cesser leur exploitation et qui ne peuvent pas bénéficier de l'assurance maladie. Les textes correspondants du régime général sont déjà parus et seul manque le texte du régime agricole. (*Question du 8 octobre 1968.*)

Réponse. — Le décret d'application à l'agriculture de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires, qui apportera une solution au problème évoqué par l'honorable parlementaire, a été d'ores et déjà examiné par le Conseil d'Etat. Il est à penser que sa publication au *Journal officiel* pourra intervenir dans un délai rapproché.

2004. — Mme Aymé de la Chevalière expose à M. le ministre de l'agriculture que le centre technique du bois doit pour la première fois en 1968 avoir un budget en déficit. Pour cette année, les réserves du centre permettront d'absorber ce déficit, mais pour 1969 des solutions devront être envisagées pour le combler. Il semble que plusieurs solutions aient été envisagées: réduction d'activité du centre technique du bois; institution d'une taxe professionnelle permettant de financer intégralement le C.T.B. et le fonds de propagande; imputation de ces ressources au budget de l'Etat; augmentation du financement actuel du C.T.B. qui pourrait être porté à 7,10 p. 100 de 94 p. 100 du produit de la taxe perçue par le fonds forestier national à 9 p. 100; institution d'une taxe professionnelle qui serait perçue à l'importation des bois tropicaux. Le choix entre ces différentes solutions est évidemment délicat, mais il apparaît que celle qui consisterait à frapper les bois tropicaux de la taxe forestière est particulièrement impensable. A cet égard, il importe de rappeler que la France est le principal client de plusieurs nations africaines, notamment le Gabon et la Côte-d'Ivoire, et que les prix des bois de ces pays ont dû être majorés ces derniers temps de façon très importante et doivent l'être à nouveau avant la fin de l'année. Les frets constituent également une lourde charge et ils seront majorés de 10 p. 100 au 1^{er} novembre 1968. Or la matière première et les frets représentent plus de 60 p. 100 du prix de revient des produits de l'industrie française du contre-plaqué fabriqué notamment à base d'okoumé. Cette industrie connaît en ce moment de sérieuses difficultés et voit sa production plafonner en raison de la concurrence des autres panneaux français et étrangers sur le marché intérieur. En outre, ses exportations ont diminué en raison de la concurrence exercée par les panneaux constitués par d'autres essences que l'okoumé; bouleau, pin d'ogéron, peuplier, par exemple. Une diminution de la demande française d'okoumé poserait aux nations africaines concernées des problèmes extrêmement graves. De plus, le traité de Rome prévoit l'unification des taxes des pays du Marché commun et on voit mal comment des pays démunis de ressources forestières, comme les Pays-Bas, institueraient un fonds forestier national. Ainsi donc si cette nouvelle taxe était appliquée, les industries françaises seraient en position d'infériorité vis-à-vis de leurs partenaires qui pourraient introduire des produits semi-finis sur le marché français sans subir les mêmes taxes. Il convient d'observer que l'entretien, la rénovation de la forêt française sont d'intérêt national et devraient être supportés par l'ensemble de la nation, car il ne s'agit pas en effet seulement de permettre l'utilisation de la transformation du bois, mais aussi de préserver la santé des Français, de conserver le sol,

d'éviter l'érosion, d'empêcher les inondations, les glissements de terrain. Si les bois d'importation tropicaux étaient frappés d'une taxe, celle-ci n'entraînerait pas une égalité de ces bois et de ceux de la forêt française, car il convient de noter que les bois importés ont tous subi à leur départ des pays d'origine des taxes ou droits de sortie destinés à soutenir les frais d'afforestation de ces pays. Cette taxe constituerait donc une double imposition. Les bois tropicaux ne correspondent évidemment pas aux bois produits par la forêt française. En menuiserie, comme pour la fabrication des placages ou de contre-plaqué, ces bois ont des finitions, des compositions, des diamètres et des utilisations très différents de ceux des bois métropolitains. L'institution d'une taxe frappant les bois tropicaux frapperait lourdement la menuiserie et l'industrie de placage et de contre-plaqué au moment où le bâtiment et l'ameublement traversent une période de crise. Les industries utilisatrices de ces bois ont réalisé des investissements considérables en outillages spécialisés et ont créé des installations utilisant de la main-d'œuvre très importante et de nombreux ingénieurs et techniciens. Pour maintenir en activité une industrie extrêmement importante et qui, située en province, participe très étroitement à l'activité de la région où elle est implantée, il importe de ne pas provoquer une réduction d'activité qui serait ressentie de manière parfois catastrophique. Pour les raisons précédemment exposées, elle lui demande s'il compte, en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, à l'occasion de l'étude des solutions à apporter au financement du centre technique du bois, écarter de manière définitive l'institution d'une taxe à percevoir à l'importation des bois tropicaux. (*Question du 31 octobre 1968.*)

Réponse. — A aucun moment il n'a été envisagé par le Gouvernement de mettre fin à la suspension de la perception de la taxe visée à l'article 1613 du code général des impôts dont bénéficient les bois feuillus importés.

ARMÉES

2021. — M. Dronne demande à M. le ministre des armées quels sont, d'après les renseignements en sa possession, les effectifs tant en personnel qu'en matériel des forces armées de terre, de mer et de l'air, des armes conventionnelles et des armes thermonucléaires, pour les U.S.A., l'U.R.S.S. et la France. Le tableau de ces effectifs pourrait montrer l'état de ces forces à la fin de 1968, en distinguant les forces susceptibles d'être effectivement mises en action sur le champ et celles pouvant être mises en action en cas de mobilisation générale. (*Question du 31 octobre 1968.*)

Réponse. — Les effectifs et dotation en matériels des forces armées françaises d'active sont exposés dans les avis n° 469 du 19 octobre 1967 et n° 395 du 25 octobre 1967 présentés au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur les projets de loi de finances pour 1968 et 1969. La mobilisation, qui permet de compléter les unités existantes et d'en constituer de nouvelles, augmente les effectifs de plus du double. En ce qui concerne les forces des U.S.A. et de l'U.R.S.S., il est possible de les rapprocher de celles indiquées dans un article paru dans la *Revue de la défense nationale* du mois de novembre 1968 page 1701, et intitulé « Les Forces armées dans le monde ».

ECONOMIE ET FINANCES

1283. — M. Mainguy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les sommes déposées en cautionnement par les candidats aux élections législatives portent intérêt au taux de 1 p. 100. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas possible de porter cet intérêt au taux légal de 4 p. 100; 2° si cette solution s'avérerait irréalisable, s'il n'envisagerait pas, alors de supprimer tout simplement l'intérêt de 1 p. 100, ce qui aurait l'avantage de faire réaliser par le Trésor une économie non négligeable. Une telle mesure faciliterait par surcroît le travail de l'administration. (*Question du 25 septembre 1968.*)

Réponse. — L'article L. 158 du code électoral stipule: « Chaque candidat doit verser entre les mains du trésorier-payeur général, agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 1.000 francs. Le cautionnement est remboursé aux candidats qui ont obtenu à l'un des deux tours 5 p. 100 des suffrages exprimés. Sont prescrits et acquis au Trésor public les cautionnements non réclamés dans le délai d'un an à dater de leur dépôt... Les sommes déposées en cautionnement par les candidats aux élections législatives sont donc consignées à la caisse des dépôts et consignations. Elles sont rémunérées conformément au régime applicable à l'ensemble des sommes consignées à la caisse des dépôts, c'est-à-dire au taux de 1 p. 100. Ce taux a été fixé par un arrêté du 5 décembre 1946 pris par le directeur général de la caisse des dépôts en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-1849 du 18 août 1945, qui habilite cette autorité à arrêter, sur avis de la commission de

surveillance et après approbation du ministre des finances, les conditions de rémunération des sommes consignées. Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable de retenir les propositions formulées par l'honorable parlementaire. On ne saurait, en effet, pour des raisons d'unité de la réglementation et de simplification du travail des agents et préposés de la caisse des dépôts et consignations, dissocier le régime de la rémunération des sommes consignées au titre des cautionnements électoraux du régime applicable à l'ensemble des consignations. Un tel précédent risquerait en effet d'aboutir rapidement à un émiettement regrettable de la réglementation. Le régime actuel n'entraîne au demeurant, contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, aucune charge pour le Trésor, les frais de la rémunération des cautionnements électoraux étant supportés par la caisse des dépôts et consignations.

1286. — M. de Préaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les agents titulaires de la R. A. T. P. à la retraite peuvent bénéficier de la carte gratuite sur le réseau. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'étendre le bénéfice de cette mesure aux agents auxiliaires ayant en cette qualité effectué vingt ans de services au moins à la R. A. T. P. (Question du 25 septembre 1968.)

Réponse. — Pour bénéficier de la carte de circulation gratuite sur le réseau de la Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.), les anciens agents du cadre permanent doivent être titulaires d'une pension d'ancienneté qui ne leur est accordée que lorsqu'ils ont accompli vingt-cinq ou trente ans de services selon leur catégorie (actifs ou sédentaires). Il est donc difficile d'admettre que les agents auxiliaires puissent bénéficier du même avantage après avoir accompli vingt ans de services seulement. Par ailleurs, la mesure préconisée par l'honorable parlementaire aurait, selon les renseignements recueillis auprès de la R. A. T. P., une portée sociale très limitée. Elle pourrait, néanmoins, se révéler coûteuse dans l'avenir en raison notamment du précédent qu'elle constituerait pour les personnels d'autres entreprises publiques placées dans une situation comparable. Enfin la situation financière de la R. A. T. P. ne lui permet pas d'assumer des nouvelles pertes de recettes. Pour ces raisons et compte tenu des charges que font peser sur les finances de l'Etat et des collectivités de la région parisienne les réductions tarifaires, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

1438. — M. Péronnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le remboursement anticipé de certains bons du Trésor, au porteur, est subordonné à la présentation d'une demande écrite. Il lui demande si cette nouvelle formalité n'est pas de nature à faire perdre à ces bons leur caractère anonyme, notamment en cas de succession, ce qui dans l'affirmative nuirait certainement et très sérieusement au rythme de leur souscription. (Question du 3 octobre 1968.)

Réponse. — Dans le cadre d'une instruction n° 67-72 L 1 du 31 juillet 1967 émanant des services du ministère de l'économie et des finances, il a été décidé que les bons du Trésor sur formules pourraient être remboursés avant l'échéance normalement prévue. Ce remboursement était subordonné à certaines formalités, et notamment, comme l'expose l'honorable parlementaire, à la présentation d'une demande écrite. Toutefois, il ne s'agissait que d'un régime provisoire, mis en œuvre à titre expérimental auprès du seul réseau des comptables du Trésor. En vertu du décret n° 68-967 du 8 novembre 1968 et d'un arrêté du même jour, un nouveau régime a été mis en place qui permet aux porteurs de bons du Trésor sur formules d'obtenir, s'ils le désirent, le remboursement anticipé de leurs titres auprès de toutes les caisses où sont reçues des souscriptions (comptables, P. T. T., banques, caisses d'épargne, etc.). Ce remboursement s'effectue sans formalités et de manière anonyme. La seule condition exigée est la détention du bon pendant trois mois au moins après la souscription. La valeur de remboursement est régie par un barème, disponible à tous les guichets, qui fait partie intégrante du contrat d'émission et ne peut être modifié avec effet rétroactif.

1902. — M. Lavielle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les importations de colophane d'origine grecque qui font peser une menace sérieuse sur les producteurs français de gomme et de produits dérivés. En effet, les producteurs grecs bénéficient à l'exportation de mesures de soutien de la part de leur Gouvernement, qui leur permettent de concurrencer de façon déloyale la production française. Cette pratique présente toutes les caractéristiques d'un *dumping* que le traité du Marché commun, dans ses articles 91, 92, 93 et 94, condamne expressément entre ses membres et associés. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir saisir la commission économique européenne, en application de l'article 93 du traité, pour qu'il soit mis fin à une pratique inadmissible du point de vue commercial et dont l'industrie française des résineux fait les frais. (Question du 25 octobre 1968.)

Réponse. — Les dispositions des articles 91 à 93 du Traité de Rome ne sont applicables qu'aux relations entre les six Etats membres de la Communauté économique européenne. Les droits et obligations respectifs de la Communauté et de la Grèce sont déterminés par l'accord d'association. Or il ne paraît pas possible de provoquer une réunion du Conseil d'association et de soumettre à l'examen de cette instance le régime d'exportation des colophanes grecques. Cependant, l'intervention du fonds de soutien des résineux, fixée à 5,66 francs par hectolitre de gomme pour la campagne 1968-1969, devrait permettre de sauvegarder le revenu des gommeux.

1923. — M. Longueque expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les avertissements afférents aux impôts des collectivités locales relatifs à des rôles théoriquement mis en recouvrement le 14 septembre 1968 sont parvenus seulement aux contribuables dans la deuxième quinzaine d'octobre. L'ultime terme de paiement est fixé au 15 novembre, faute de quoi les intéressés seront sanctionnés par une amende fiscale. Il en résulte que pour beaucoup de gens insuffisamment informés (c'est notamment le cas de jeunes ménages qui doivent acquitter une contribution mobilière pour la première fois), la totalité de l'imposition devra être imputée sur le salaire ou le traitement du mois d'octobre. Il lui demande quelles dispositions il compte adopter pour éviter d'aussi graves inconvénients. (Question du 28 octobre 1968.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1659 du code général des impôts, la date de mise en recouvrement des rôles est fixée par le directeur des impôts (contributions directes) en accord avec le trésorier-payeur général. Elle est fixée de telle sorte que les comptables du Trésor aient le temps d'accomplir les travaux qui, à la suite de l'émission des rôles, leur incombent avant de procéder à la distribution des avertissements. La mise en recouvrement fait courir les délais afférents aux obligations imparties aux contribuables : notamment, l'article 1761 du code général des impôts dispose qu'une majoration de 10 p. 100 est appliquée au montant des cotisations ou fractions de cotisations qui n'ont pas été réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Exceptionnellement en 1968, le règlement doit intervenir au plus tard le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement (loi de finances rectificative pour 1968 n° 68-695 du 31 juillet 1968, art. 16). Normalement, les avertissements doivent parvenir aux contribuables à la date de mise en recouvrement. Toutefois, cette année, pour diverses raisons, de nombreux rôles et avertissements ont été établis et sont parvenus aux comptables du Trésor plus tard que d'habitude. Ces derniers, devant réserver les retards consécutifs aux événements du printemps, ont éprouvé des difficultés pour faire parvenir des avertissements aux contribuables à la date prévue. Cette situation, parfaitement regrettable, est restée exceptionnelle. Cependant, le Gouvernement, conscient des difficultés de paiement que peuvent éprouver certains contribuables avisés tardivement du montant de leur dette fiscale, a donné des instructions aux comptables du Trésor pour que soient accordés très libéralement les délais supplémentaires de paiement demandés par ceux-ci, et, après règlement, la remise gracieuse des majorations de dix pour cent pour retard correspondantes, qui, aux termes des textes en vigueur, sont appliquées automatiquement.

1931. — M. Germain attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la forte augmentation des patentes à Paris. Il lui demande s'il envisage, à une époque où des charges très importantes viennent peser sur les commerçants déjà quelque peu affectés dans leurs activités dans le courant de cette année, le report à un mois, à partir du 15 novembre, de la date d'expiration prévue pour l'acquiescement du montant de cet impôt. (Question du 28 octobre 1968.)

Réponse. — En vertu de l'article 1761 du code général des impôts, la majoration de 10 p. 100 pour retard est normalement appliquée aux impôts directs qui n'ont pas été réglés le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Mais, il a été décidé exceptionnellement par l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi de finances rectificative pour 1968, n° 68-695 du 31 juillet 1968, de majorer dès le lendemain du 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle, toute somme restant impayée sur un impôt compris dans un rôle mis en recouvrement du 1^{er} juillet au 30 novembre 1968. Par conséquent, étaient majorables le lendemain du 15 novembre, les cotes comprises dans les rôles mis en recouvrement en septembre 1968. Cette échéance a, d'une manière générale, été correctement observée par les contribuables. Le Gouvernement n'en est pas moins conscient des difficultés de paiement que pouvaient éprouver certains d'entre eux, entre autres petits commerçants et artisans. Aussi a-t-il donné des instructions aux comptables du Trésor pour que soient examinées avec une particulière bienveillance les demandes de délais supplémentaires de paiement et, après règlement, les demandes de remises gracieuses des majorations de 10 p. 100 pour retard, concernant les divers impôts directs, notamment lorsque les difficultés des contribuables

ont pour origine les perturbations subies par l'activité économique du pays. Les demandes doivent être individuelles, motivées de façon précise, et il leur est donné suite en tenant compte aussi exactement que possible de la situation financière et professionnelle de chaque demandeur.

1966. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour atténuer les effets de la T. V. A. à 13 p. 100 sur les vins de qualités A. O. C. et V. D. Q. S., le Gouvernement avait mis à la disposition des producteurs une somme de 25 millions portée ensuite à 30 millions. Il lui demande quelles vont être les modalités d'utilisation de cette somme et selon quelles normes elle sera mise à la disposition des bénéficiaires. (Question du 29 octobre 1968.)

Réponse. — Comme suite aux propositions de la commission chargée d'étudier la surcharge fiscale sur les vins de l'espèce, il a été décidé d'affecter ce crédit aux comités interprofessionnels ou à des organismes en tenant lieu là où il n'existe pas de tels comités. La répartition se fera au prorata des volumes moyens commercialisés pendant les années 1965, 1966 et 1967. Les sommes ainsi réparties seront réservées à des actions tendant à favoriser l'amélioration de la qualité. Ces actions seront entreprises en liaison avec l'institut national des appellations d'origine (I. N. A. O.).

2218. — **M. Royer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas des rentiers viagers de l'Etat. Ces retraités ont consenti un effort par leurs versements et ils ont été exclus des avantages accordés à diverses reprises aux autres catégories de pensionnés. Il leur semble qu'ils ne font pas l'objet de tout l'intérêt auquel ils peuvent prétendre. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées ou susceptibles de l'être pour remédier à cette situation. (Question du 13 novembre 1968.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les rentiers viagers n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement qui a proposé au Parlement le vote d'un amendement au projet de loi de finances pour 1969 tendant à un relèvement, progressant avec l'ancienneté de la rente, des majorations de rentes viagères constituées avant le 1^{er} janvier 1959. L'Assemblée nationale a adopté cet amendement au cours de l'examen en première lecture du projet de budget pour 1969.

2285. — **M. Deprez** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le protocole de Grenelle prévoyait que « la majoration du salaire minimum garanti n'entraînerait aucun effet automatique sur les dispositions réglementaires ou contractuelles qui s'y réfèrent actuellement » et que le problème posé par ces répercussions fait l'objet d'un examen ultérieur. Il lui demande si cet examen a eu lieu et quelles sont les mesures envisagées, notamment en ce qui concerne les rentes viagères indexées sur le S. M. I. G. (Question du 15 novembre 1968.)

Réponse. — Un sous-amendement parlementaire à un amendement concernant les majorations des rentes viagères présenté par le Gouvernement au projet de loi de finances pour 1969 a été adopté par le Parlement lors du vote, en première lecture, du projet de budget. Ce sous-amendement prévoit que la majoration du salaire minimum interprofessionnel garanti, prévue par le décret n° 68-498 du 31 mai 1968, sera prise en considération pour le calcul des arrérages des rentes valablement indexées sur ce salaire jusqu'à concurrence de 15 p. 100 du montant de la dette antérieure à cette majoration.

EDUCATION NATIONALE

1447. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 4173 (Journal officiel, débats A. N., du 20 janvier 1968, p. 166). Cette question avait trait aux dispositions permettant aux capacitaires en droit ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 12 sur 20 pour l'ensemble des deux examens de la capacité en droit, de pouvoir s'inscrire, comme les bacheliers, dans les facultés de droit et de sciences économiques en vue de la licence en droit ou de la licence ès sciences économiques. Elle tendait à obtenir que soit supprimée cette exigence de la moyenne de 12 en insistant sur le fait que la formation générale acquise par les capacitaires en droit était attestée par la réussite aux nombreuses épreuves qui leur sont imposées. Elle faisait valoir que la suppression de cette exigence représenterait, pour les capacitaires en droit déjà entrés dans la vie active, une chance supplémentaire dans le cadre de la promotion supérieure du travail. Elle ajoutait que la sélection intervenue à la fin de chacune des deux années de capacité en droit, à laquelle s'ajouterait celle résultant des examens des quatre années de licence, constituerait une série de barrages sérieux éliminant les

candidats insuffisants quant au niveau de culture générale qu'on est en droit d'attendre d'un licencié. Compte tenu du souci manifesté par le projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur d'ouvrir plus démocratiquement l'accès aux établissements d'enseignement supérieur, il lui demande s'il compte faire réexaminer ce problème. Il souhaiterait que, dès la prochaine rentrée universitaire, des mesures nouvelles interviennent afin que tous les titulaires de la capacité en droit puissent s'inscrire, sans autres conditions exagérément sélectives, en vue de la préparation de la licence en droit ou de la licence ès sciences économiques. (Question du 3 octobre 1968.)

Réponse. — Les modifications à apporter à l'organisation des études de droit et de sciences économiques vont faire l'objet d'un examen au cours de l'année universitaire 1968-1969, suivant les nouvelles procédures découlant de la loi d'orientation. Les problèmes propres au certificat de capacité en droit et notamment les conditions d'admission des capacitaires aux études de licence seront examinés dans ce cadre. Dans l'immédiat, pour la présente rentrée universitaire, il n'est pas envisagé de modifier les conditions d'accès de la dispense du baccalauréat à ces candidats, les motifs exposés dans la réponse à votre question n° 4173 demeurant valables.

1879. — **M. Mourot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'actuellement la psychiatrie est considérée comme spécialité qu'en tant qu'elle reste associée à la neurologie dans un certificat de neuro-psychiatrie délivré à quelques privilégiés avec une parcimonie toute malthusienne. Etant donné les besoins actuels et futurs en médecins psychiatres, il lui demande s'il a l'intention de prendre les mesures nécessaires pour que la psychiatrie soit désormais considérée comme une branche à part entière des sciences médicales, à l'égal de la médecine et de la chirurgie. Dans l'affirmative, il souhaite savoir quelles mesures il entend appliquer et dans quels délais, pour organiser un enseignement effectif de la psychiatrie. Si la suggestion qui précède ne devait pas être retenue et à supposer qu'on reste dans le cadre didactique actuel, il lui demande s'il n'envisage pas de séparer l'enseignement de deux disciplines dont le champ d'application est nettement distinct, et de créer deux certificats de spécialité différents : un pour la psychiatrie et un pour la neurologie. Dans l'un ou l'autre cas, il désirerait savoir quelles mesures pourraient être prises en faveur des internes només sur concours, actuellement en fonctions dans les hôpitaux psychiatriques de Paris, de la région parisienne et de province, pour leur permettre d'accéder au titre de spécialiste à l'issue de leurs quatre années d'internat. Une telle mesure implique, dès cette année, l'organisation par région d'un enseignement compatible avec l'exercice des fonctions hospitalières des intéressés. A l'instar de ce qui se fait dans les hôpitaux de Paris, il lui demande s'il envisage d'organiser une rotation de tous les internes des hôpitaux psychiatriques à l'intérieur d'une même région ou entre les régions. (Question du 24 octobre 1968.)

Réponse. — La séparation de l'enseignement de la neurologie et de la psychiatrie a été décidée en accord avec le ministre des affaires sociales et le conseil national de l'ordre des médecins. Les formations en vue de ces deux qualifications seront dorénavant distinctes. Le régime des études des nouveaux certificats d'études spéciales de neurologie et de psychiatrie est actuellement à l'étude, y compris les mesures qui seront prises en ce qui concerne, à l'égard de ces certificats, les internes en fonctions dans les hôpitaux psychiatriques. La question de la rotation des internes des hôpitaux psychiatriques à l'intérieur d'une même région ou entre les régions relève du ministère des affaires sociales.

2067. — **M. Schwartz** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° s'il considère comme équitable et conforme à l'esprit des décisions ministérielles le fait d'évincer systématiquement les professeurs de collège d'enseignement général pérennisés et titulaires d'une licence d'enseignement de tout poste d'enseignement, au profit de maîtres auxiliaires débutants et non licenciés ; 2° s'il considère comme équitable d'interdire à ces professeurs en question toute possibilité d'intégration dans le cadre des professeurs certifiés. (Question du 4 novembre 1968.)

Réponse. — Les deux hypothèses ici envisagées sont contraires à l'équité. Elles ne correspondent d'ailleurs ni à la pratique actuelle en ce qui concerne le premier point, ni à la réglementation en ce qui concerne le second. Les maîtres de C. E. G., titulaires d'une licence d'enseignement, qui ont été délégués par les recteurs sur un poste de professeur certifié, ne doivent pas se voir évincés de ce poste pour être remplacés par un maître auxiliaire non licencié, ou même licencié mais débutant. Les professeurs de C. E. G. titulaires d'une licence d'enseignement peuvent demander à être intégrés après une année de fonctions dans l'enseignement long comme adjoint d'enseignement stagiaire, et après cinq années des mêmes fonctions comme professeur certifié stagiaire. Les professeurs de C. E. G. titulaires d'une licence d'enseignement qui n'enseignent pas

dans un lycée ou un C. E. S. sont très rares, et leur situation résulte en général de leur propre volonté, un poste de cette nature ne pouvant pas toujours leur être offert sur place et les intéressés ayant refusé de changer de résidence.

2078. — **M. Nessler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des jeunes gens qui, ayant commencé des études techniques courtes, obtiennent à la fin de celles-ci un C. A. P. industriel ou commercial. Arrivés à ce stade de leurs études et s'apercevant qu'ils peuvent poursuivre celles-ci, certains d'entre eux entreprennent une scolarité secondaire longue menant au baccalauréat et exigeant trois autres années d'études dans un lycée. A la fin de leurs études techniques courtes, ils ont généralement atteint l'âge de dix-huit ans. Dans le meilleur des cas, ils obtiennent leur baccalauréat à vingt et un ans. Il peut arriver cependant qu'ils ne puissent obtenir ce diplôme avant l'âge de vingt-deux ans. Or, les élèves d'une classe d'un établissement n'ouvrant pas droit à la sécurité sociale étudiante — ce qui est le cas des lycées — ne peuvent obtenir qu'un sursis d'incorporation se terminant le 31 octobre de l'année civile où ils auront vingt et un ans. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de son collègue **M. le ministre des armées** afin que les jeunes gens ayant entrepris des études secondaires de ce type puissent obtenir un sursis de plus longue durée. (Question du 5 novembre 1968.)

Réponse. — Le décret du 25 janvier 1967 sur les conditions d'attribution des sursis d'incorporation pour études ne donne aux élèves fréquentant les classes de techniciens des lycées techniques qu'une possibilité de sursis d'incorporation se terminant le 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt et un ans. Le ministre des armées, consulté par mes soins, a estimé qu'aucune disposition nouvelle, fut-elle fondée sur l'intérêt réel des études, n'était susceptible d'être apportée à ce texte.

2177. — **M. Damette** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des dispositions ont été prises en 1967-1968 en faveur des maîtres auxiliaires de lycées et collèges justifiant de trois années d'ancienneté dans ces établissements. Ces maîtres auxiliaires, s'ils ont obtenu des notes d'inspection suffisantes, peuvent être titularisés après une nouvelle inspection dite « concours spécial ». En ce qui concerne l'enseignement technique il existe une mesure restrictive à cet égard, puisque sont exclus de ce concours spécial les maîtres auxiliaires professant la discipline « Dessin industriel, option Construction mécanique ». Cette discipline est la seule à être exclue du bénéfice de ce concours spécial. Il lui demande s'il envisage la généralisation de la mesure en cause en faveur de tous les maîtres auxiliaires de l'enseignement technique y compris ceux qui enseignent le « dessin industriel, option Construction mécanique ». (Question du 8 novembre 1968.)

Réponse. — Le décret n° 67-325 du 31 mars 1967 autorise le ministre de l'éducation nationale à fixer, chaque année, jusqu'au 1^{er} janvier 1970, dans la limite de 50 p. 100 des emplois vacants et « compte tenu des besoins », les disciplines et spécialités professionnelles dans lesquelles certains maîtres auxiliaires peuvent être recrutés en qualité de professeur d'enseignement général, de professeur d'enseignement technique théorique, de professeur technique adjoint, après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours spécial. Cette année, l'ouverture de ce concours a été autorisée par un arrêté du 2 janvier 1968. La répartition des postes mis en compétition a été faite, comme le prévoyait le décret susvisé, en tenant compte des besoins en professeurs de chacune des disciplines de l'enseignement technique. Cependant, il est prévu pour l'année prochaine d'ouvrir l'éventail des spécialités aussi largement que possible afin que le plus grand nombre de maîtres auxiliaires de l'enseignement technique, choisis parmi les plus méritants, puissent être titularisés.

2178. — **M. Bressolier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs auxiliaires exerçant actuellement dans la région parisienne. Il lui expose en particulier la situation d'une institutrice occupant un poste de « suppléante éventuelle » depuis l'année scolaire 1967-1968. En ce qui concerne l'actuelle année scolaire, l'in. r. a perçu son traitement du mois de septembre. Quant à celui du mois d'octobre, elle vient d'être avisée qu'elle percevra un acompte de 450 F sur un traitement d'environ 800 F. Pour percevoir cet acompte, alors qu'elle exerce dans une banlieue assez lointaine, elle est invitée à se présenter à la régie d'Etat, 17, boulevard Morland, le 8 novembre à partir de 10 heures. Le 8 novembre est un jour normal de classe. Elle devra donc pour percevoir cet acompte connaître une attente vraisemblablement longue et perdre une demi-journée de classe, ce qui sera regrettable pour elle et encore plus pour ses élèves. De telles méthodes administratives sont évidemment injustifiables. Il semble d'ailleurs que depuis plusieurs

années déjà les instituteurs auxiliaires de la région parisienne se trouvent placés dans des situations analogues. Il lui demande instamment s'il envisage de prendre toutes dispositions utiles pour que les habitudes administratives aussi condamnables ne puissent se perpétuer. (Question du 9 novembre 1968.)

Réponse. — La réglementation ne permet de liquider le traitement des instituteurs suppléants qu'après service fait. Cependant, des dispositions viennent d'être prises en accord avec les services du ministère de l'économie et des finances et des Instructions ont été données à la pairie générale et à la direction des enseignements de Paris pour que des avances soient consenties aux instituteurs suppléants par la régie d'avances de cette direction. Par ailleurs, un projet est à l'étude pour créer dans la région parisienne plusieurs points de paie de ces avances.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

1801. — **M. Leroy-Beaulieu** signale à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat prévoit, dans ses articles 1^{er} et 8, l'intervention de décrets d'application dont certains devaient être pris dans le délai d'un an à compter de la publication de la loi, publication intervenue le 13 juillet 1967. Il lui demande où en est la préparation de ces textes et si leur publication peut être tenue pour prochaine par les nombreux locataires et propriétaires qui souhaitent bénéficier des dispositions de la loi. (Question du 18 octobre 1968.)

Réponse. — Le décret n° 68-976 du 9 novembre 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat a été publiée au *Journal officiel* du 10 novembre 1968. Dans le même numéro du *Journal officiel* est également publié le décret n° 68-977 du 9 novembre 1968 fixant les conditions d'évaluation, au départ du locataire, des travaux visés par les articles 3, 4 et 5 de ladite loi.

1829. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les appartements des H. L. M. de Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes) actuellement attribués, sont dépourvus d'installations ménagères et sanitaires. Les locataires sont dans l'obligation d'installer, à leurs frais, les lavabos, les toilettes, l'évier de cuisine, parfois même la robinetterie qui avait été enlevée, l'immeuble ayant été sans surveillance pendant plusieurs années d'interruption de sa construction. Les locataires procèdent eux-mêmes à certaines réparations nécessitées par les dégradations durant cet abandon (plinthes décollées notamment). Il lui demande si le remboursement des frais supplémentaires ne devrait pas être assuré aux locataires et quelles mesures il envisage de prendre en vue de ce dédommagement. (Question du 22 octobre 1968.)

Réponse. — Les renseignements suivants ont été recueillis auprès des autorités locales. Les appartements en cause, réalisés par l'office public départemental d'H. L. M., ont été mis en location le 1^{er} septembre 1968 pour une tranche de 136 logements et le 1^{er} octobre 1968 pour une tranche de 72 logements. Une réception provisoire des travaux par le maître d'ouvrage, en présence des entrepreneurs, a eu lieu avant l'entrée dans les lieux des locataires. Les finitions et les menus travaux qui restaient à exécuter, et qui avaient fait l'objet de réserves dans le procès-verbal de réception provisoire, ont été exécutés ou sont en cours d'exécution. A la connaissance de l'office public départemental d'H. L. M. aucune demande de remboursement de frais exposés par des locataires qui auraient été dans l'obligation de se substituer à un entrepreneur défaillant n'a été formulée.

1842. — **M. Georges Caillau** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les décrets d'application de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat n'ont pas encore été publiés au *Journal officiel*. Il attire son attention sur le fait que les intéressés diffèrent actuellement l'exécution des améliorations qu'ils ont l'intention d'entreprendre, de sorte que la parution du texte entraînera nécessairement un soudain afflux de demandes, ce qui provoquera à la fois des retards dans l'exécution des travaux et une hausse des prix de ceux-ci. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que lesdits décrets d'application soient publiés dans les plus brefs délais possibles. (Question du 22 octobre 1968.)

Réponse. — Le décret n° 68-976 du 9 novembre 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat a été publié au *Journal officiel* du 10 novembre 1968. Dans le même numéro du *Journal officiel* est également publié le décret n° 68-977 du 9 novembre 1968 fixant les conditions d'évaluation, au départ du locataire, des travaux visés par les articles 3, 4 et 5 de ladite loi.

1910. — M. Pierre Janot demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles mesures il envisage de prendre pour développer la construction de maisons individuelles et en faciliter le financement. (Question du 25 octobre 1968.)

Réponse. — Récemment, à plusieurs reprises, soit lors de la discussion budgétaire, soit à l'occasion de conférences de presse ou d'interventions sur les ondes, le ministre de l'équipement et du logement a précisé que le développement de la maison individuelle constituerait l'un des points essentiels de son action. En premier lieu, les lignes directrices de politique qu'il a définies permettront une promotion de la maison individuelle en en abaissant le coût : simplification des procédures, donc raccourcissement des délais, qu'il s'agisse notamment d'obtenir l'autorisation de construire, ou l'aide financière de l'Etat pour laquelle l'étude technique préalable de dossier sera remplacée par un contrôle *a posteriori* ; évolution des techniques de bâtiment, en particulier recours accru aux méthodes industrielles ou à la production de série. La sélection, dès 1969, de modèles logements-types dont le rapport qualité-prix sera particulièrement élevé, intéresse au premier chef la maison individuelle. Cette action générale doit être complétée par un effort social, tendant à faciliter financièrement l'accès à la propriété, notamment en maison individuelle, pour les ménages dont les ressources sont modestes, et notamment pour les jeunes ménages. Dans un premier temps, le budget 1969 maintient au niveau de 1968 le nombre des logements auxquels sera accordée la prime sans prêt, contrairement aux prévisions en baisse du V^e Plan ; les accédants à la propriété en secteur H. L. M., dont le nombre passera de 30.000 en 1968 à 35.000 en 1969, s'orientent dans leur grande majorité vers la maison individuelle. Il est par ailleurs rappelé que l'augmentation des prêts familiaux à compter du 1^{er} février 1968, la mise en place récente d'un mécanisme d'annuités progressives pour l'amortissement des prêts spéciaux du Crédit foncier ont déjà allégé les charges de l'accédant à la propriété bénéficiaire d'un financement principal sur fonds publics ou assimilés, lui offrant en outre la possibilité de mieux adapter ces charges à l'évolution de ses ressources. D'autres mesures sont à l'étude en vue d'obtenir d'une part une meilleure utilisation des possibilités financières d'aide sociale au logement, en particulier par leur affectation plus étroite aux familles auxquelles elles sont destinées, d'autre part une réduction de l'effort initial que représente l'apport personnel.

1911. — M. Pierre Janot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés de plus en plus grandes rencontrées par les sociétés coopératives d'H. L. M. pour réaliser leurs opérations d'accès à la propriété, en raison de l'augmentation constante du prix des terrains et du coût de la construction. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de relever le plafond des prêts consentis aux accédants à la propriété et d'en abaisser le taux d'intérêt. (Question du 25 octobre 1968.)

Réponse. — Aux termes d'instructions qui viennent d'être diffusées, les prix plafonds sont maintenus au niveau fixé par les arrêtés du 29 mai 1968 pour les logements H. L. M. locatifs, 21 mars 1966 pour les logements H. L. M. destinés à l'accès à la propriété, et 27 décembre 1963 pour les logements primés, qu'il s'agisse des prix plafonds « construction seule » ou « toutes dépenses confondues ». Parallèlement, des études relatives à la simplification des procédures, la réduction des charges foncières, la productivité des entreprises, se poursuivent activement, dans la perspective d'une amélioration de l'économie de construction des logements neufs, et notamment d'un allègement du coût. En conséquence, il n'est pas prévu de modifier le montant actuel des prêts, les conditions d'intérêt et d'amortissement, pour les logements réalisés en accès à la propriété avec le bénéfice d'une aide financière sur fonds publics ou assimilés, en particulier d'un prêt accession H. L. M. Il convient d'ailleurs de considérer que

leur régime de financement n'a été sensiblement amélioré en début d'année par l'augmentation substantielle des prêts familiaux complémentaires à compter du 1^{er} février 1968. Enfin, il faut souligner que de nombreux organismes d'H. L. M., et notamment des coopératives d'H. L. M., n'éprouvent aucune difficulté à respecter lesdits prix plafonds et qu'ils traitent même assez souvent en dessous.

2028. — M. Deprez demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il ne pourrait pas inciter les offices départementaux d'H. L. M. à porter leur effort sur des programmes d'habitations réservées à la location dans les communes où n'existe aucun office municipal, ceci pour assurer le relogement des cas urgents de la commune, notamment habitants expulsés, occupants d'habitations insalubres. (Question du 31 octobre 1968.)

Réponse. — Dans la mesure où l'honorable parlementaire a eu à connaître de difficultés particulières qui auraient motivé la présente intervention, il devrait en saisir directement par lettre le ministre de l'équipement et du logement. Il lui est toutefois d'ores et déjà rappelé que, le département dont il est un des représentants à l'Assemblée nationale faisant partie de la région parisienne, les logements H. L. M. qui y sont construits sont attribués selon la procédure particulière fixée par un arrêté en date du 1^{er} octobre 1968, publié au *Journal officiel* du 5 octobre 1968. La procédure en cause prévoit l'intervention d'un centre technique interdépartemental pour toutes les demandes d'H. L. M. locatives en région parisienne qui, déposées à la mairie du domicile des intéressés, sont d'abord transmises au préfet du département. La coordination ainsi établie entre les départements permet, notamment, de tenir compte des désirs du candidat dans le choix du département de sa nouvelle résidence. En outre, l'arrêté du 1^{er} octobre précité affecte au relogement des prioritaires, dans des conditions qu'il définit, 30 p. 100 de l'ensemble des logements H. L. M. locatifs construits en région parisienne. Cette dernière mesure, prise en accord avec les représentants des organismes d'H. L. M., ouvre à l'avenir des possibilités effectives de relogement aux ménages qui, résidant en région parisienne depuis plus d'un an, sont logés dans des conditions anormales, en particulier parce qu'ils occupent des habitations insalubres, ou menacés d'être privés de leur logement actuel par suite de circonstances indépendantes de leur comportement. Il est rappelé, d'autre part, que les communes peuvent, notamment par voie d'expropriation, procurer des terrains aux organismes d'H. L. M. et en leur accordant leur garantie se réserver une certaine proportion des logements construits. En conclusion donc les droits d'un prioritaire à l'attribution d'un logement H. L. M. locatif sont sauvegardés dans l'ensemble de la région parisienne, quelle que soit la commune d'implantation des programmes.

Rectificatif

ou compte rendu intégral de la séance du 29 novembre 1968.

(*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 30 novembre 1968.)

1^{er} QUESTIONS ORALES

Page 4997, 2^e colonne, question de M. Sallenave à M. le Premier ministre (fonction publique), au lieu de : « 2698. — M. Sallenave expose à... », lire : « 2628. — M. Sallenave expose à... ».

2^e RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

a) Page 5001, 1^{re} colonne, au lieu de : « 1447. — M. Baudis signale à M. le ministre des affaires étrangères », lire : « 1147. — M. Baudis signale à... » ;

b) Même page, 2^e colonne, au lieu de : « 1586. — M. Sallenave expose à M. le ministre des affaires étrangères... », lire : « 1587. — M. Sallenave expose à... ».